

CD220624-81A00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental et sous la présidence de M. Bernard GENDRE, Vice-président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. P. DUPOUY, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Compte administratif et compte de gestion 2021 - Approbation -
Affectation des résultats de l'exercice 2021.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'adopter le compte administratif de l'exercice 2021, tel qu'il figure ci-annexé, faisant apparaître un résultat global de 25 928 134,25 € identique à celui du compte de gestion du comptable départemental, comme suit (opérations réelles et opérations d'ordre) :

Tous budgets confondus - Opérations réelles et d'ordre

En €	Dépenses			Recettes			Résultat	
	2020	2021	Evol	2020	2021	Evol	2020	2021
FONCTIONNEMENT	250 270 336,63	247 228 995,77	-1,22%	276 900 171,06	288 788 230,44	4,29%	26 629 834,43	41 559 234,67
INVESTISSEMENT	73 202 467,60	62 716 499,43	-14,32%	61 207 823,00	47 085 399,01	-23,07%	-11 994 644,60	-15 631 100,42
Total :	323 472 804,23	309 945 495,20	-4,18%	338 107 994,06	335 873 629,45	-0,66%	14 635 189,83	25 928 134,25

Par budgets, les résultats se présentent ainsi qu'il suit :

Budgets	en €	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat exercice antérieur		Résultat de l'exercice	Résultat ou solde final
				dont Reprise résultat exercice antérieur (hors couverture du déficit)	Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionn au déficit d'investis		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(2)-(1)-(3)-(4)	(6)=(2)-(1)
01 BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT	242 983 290,49	284 519 132,59	14 441 896,79		27 093 945,31	41 535 842,10
	INVESTISSEMENT	61 144 361,07	45 388 823,19	-11 514 315,08	11 514 315,08	-15 755 537,88	-15 755 537,88
		304 127 651,56	329 907 955,78	2 927 581,71	11 514 315,08	11 338 407,43	25 780 304,22
47 SATESE	FONCTIONNEMENT	666 927,20	651 764,89	-20 631,70		5 469,39	-15 162,31
	INVESTISSEMENT	15 884,40	31 046,71	20 631,70	0,00	-5 469,39	15 162,31
		682 811,60	682 811,60	0,00	0,00	0,00	0,00
49 ESPACES NATURELS SENSIBLES	FONCTIONNEMENT	1 260 014,57	1 473 825,76	97 685,19		116 126,00	213 811,19
	INVESTISSEMENT	1 409 068,22	1 195 257,03	-686 808,00	686 808,00	-213 811,19	-213 811,19
		2 669 082,79	2 669 082,79	-589 122,81	686 808,00	-97 685,19	0,00
51 POLE THERMAL	FONCTIONNEMENT	1 054 224,45	753 993,66	-216 500,77		-83 730,02	-300 230,79
	INVESTISSEMENT	37 881,26	338 112,05	216 500,77	0,00	83 730,02	300 230,79
		1 092 105,71	1 092 105,71	0,00	0,00	0,00	0,00
54 LABO VETERINAIRE EAUX ET SOLS	FONCTIONNEMENT	1 189 624,06	1 206 978,69	-24 344,12		41 698,75	17 354,63
	INVESTISSEMENT	4 083,18	77 161,92	24 344,12	0,00	48 734,62	73 078,74
		1 193 707,24	1 284 140,61	0,00	0,00	90 433,37	90 433,37
57 AUTODROME NOGARO	FONCTIONNEMENT	74 915,00	182 534,85	95 607,85		12 012,00	107 619,85
	INVESTISSEMENT	105 221,30	54 998,11	-54 998,11	54 998,11	-50 223,19	-50 223,19
		180 136,30	237 532,96	40 609,74	54 998,11	-38 211,19	57 396,66
TOTAL		309 945 495,20	335 873 629,45	2 379 068,64	12 256 121,19	11 292 944,42	25 928 134,25
				14 635 189,83			

- de prendre acte de la présentation de quatres annexes spécifiques :

- le bilan de l'utilisation de la taxe d'aménagement,
- les comptes produits par les délégataires de service public,
- le bilan de l'utilisation du Fonds Solidarité Logement (FSL),
- le bilan de l'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

- d'affecter les résultats excédentaires de fonctionnement de l'exercice 2021, soit **41 874 627,77 €** de la manière suivante :

- **16 019 572.26 €** permettent de couvrir le déficit de la section d'investissement (recette inscrite sur le compte 1068) :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT Besoin de financement (Art 1068)
		Déficit 002	Excédent 002	Déficit 001	Excédent 001	
01	BUDGET PRINCIPAL		41 535 842,10	15 755 537,88		15 755 537,88
47	SATESE	15 162,31			15 162,31	
49	ESPACES NATURELS SENSIBLES		213 811,19	213 811,19		213 811,19
51	POLE THERMAL	300 230,79			300 230,79	
54	LABO VETERINAIRE EAUX ET SOLS		17 354,63		73 078,74	
57	AUTODROME NOGARO		107 619,85	50 223,19		50 223,19
	TOTAL :	315 393,10	41 874 627,77	16 019 572,26	388 471,84	16 019 572,26

- le solde excédentaire de **25 855 055,51 €** est affecté à la section de fonctionnement (recette inscrite sur le compte 002) :

		Affectation des résultats excédentaires de fonctionnement 41 874 627,77		
		Fonctionnement	Investissement	Total
01	BUDGET PRINCIPAL	25 780 304,22	15 755 537,88	41 535 842,10
49	ESPACES NATURELS SENSIBLES ET CAUE	0,00	213 811,19	213 811,19
54	LABO VETERINAIRE EAUX ET SOLS	17 354,63	0,00	17 354,63
57	AUTODROME NOGARO	57 396,66	50 223,19	107 619,85
	TOTAL :	25 855 055,51	16 019 572,26	41 874 627,77

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

DEPARTEMENT DU GERS
COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BUDGET PRINCIPAL
47 SATESE
49 ESPACES NATURELS SENSIBLES ET CAUE
51 POLE THERMAL
54 LABORATOIRE VETERINAIRE EAUX ET SOLS
57 AUTODROME DE NOGARO

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 33

VOTES :

Pour : 33

Contre :

Abstentions :

Date de convocation : 17/05/2022

Présenté par le président (1),

A AUCH , le 24/06/2022

Le Président, Philippe DUPOUY



Président

du Conseil Départemental du Gers

Délibéré par l'assemblée départementale (2), réunie en session du CA 2021.

A AUCH , le 24/06/2022

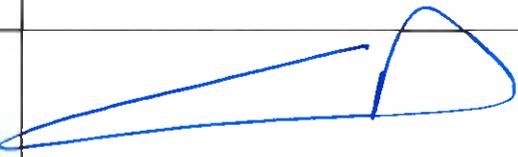
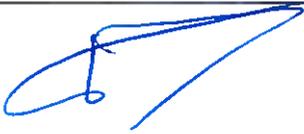
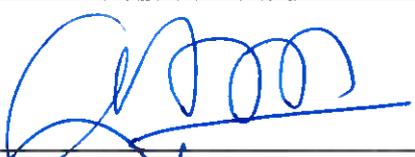
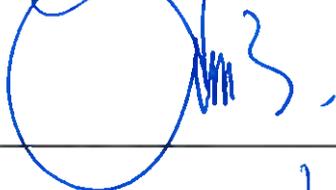
Les membres de l'assemblée départementale (2),

AURORA Michaël	
BALLENGHIEN Xavier	
BARROUILLET Nathalie	
BONNE Camille	
BOUE Charlette	

DEPARTEMENT DU GERS
COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BUDGET PRINCIPAL
47 SATESE
49 ESPACES NATURELS SENSIBLES ET CAUE
51 POLE THERMAL
54 LABORATOIRE VETERINAIRE EAUX ET SOLS
57 AUTODROME DE NOGARO

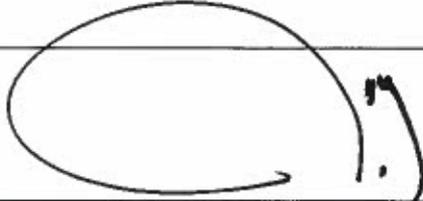
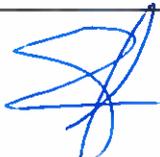
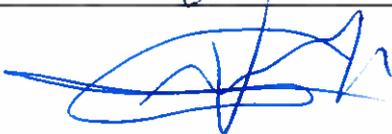
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

BRET Philippe	
CASALE Françoise	Procuration de JP. SALERS 
CASTET Gérard	
CASTETS René	
COT Jean-Pierre	
DASTE-LEPLUS Cathy	
DEJEAN-DUPEBE Chantal	
DESENLIS Benoit	
DUCARROUGE Christine	
DUMONT Charline	

DEPARTEMENT DU GERS
COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BUDGET PRINCIPAL
47 SATESE
49 ESPACES NATURELS SENSIBLES ET CAUE
51 POLE THERMAL
54 LABORATOIRE VETERINAIRE EAUX ET SOLS
57 AUTODROME DE NOGARO

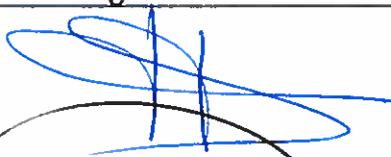
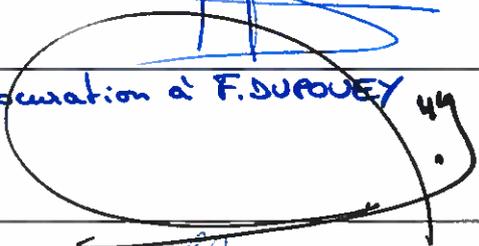
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

DUPOUEY Francis	
DUPOUY Philippe	
ESPERON Patricia	
GABAS Michel	
GENDRE Bernard	
GOUANELLE Vincent	
KSAZ Bernard	
LAFON Emeline	
LANAVE Elodie	
LARROQUE Francis	

DEPARTEMENT DU GERS
COMPTE ADMINISTRATIF 2021

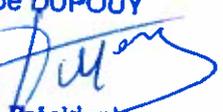
BUDGET PRINCIPAL
47 SATESE
49 ESPACES NATURELS SENSIBLES ET CAUE
51 POLE THERMAL
54 LABORATOIRE VETERINAIRE EAUX ET SOLS
57 AUTODROME DE NOGARO

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

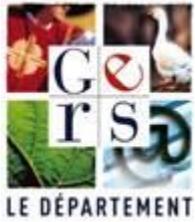
MANISSOL Valérie	
RIBES Yvette	
ROZIS LE BRETON Hélène	
SALERS Jean-Pierre	
SALLES Céline	Procuration à F. DUPOUY 
SAMALENS Jérôme	
SARNIGUET Chantal	Procuration à R. CASTETS 
TINTANE Isabelle	
TOISON Lydie	

Certifié exécutoire par le président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/06/22, et de la publication le 29/06/22

A **AUCH**, le 29/06/22

Philippe DUPOUY

Président
du Conseil Départemental du Gers

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président »
(2) L'assemblée délibérante étant le conseil départemental



REPUBLIQUE FRANCAISE

ISSN 1152-4030

DEPARTEMENT DU GERS

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

vote par nature - instruction comptable M 52

Autres documents annexés

SOMMAIRE

BILAN TAXE D'AMENAGEMENT P 3

BILAN FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT P 7

BILAN FONDS D'AIDE AUX JEUNES P 9

**BILANS CONVENTIONS DE DELEGATIONS DE SERVICES
PUBLICS** P 11

**BILAN DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES
ESPACES NATURELS SENSIBLES**

BILAN DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DE LA TDENS 2021
ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BILAN DES EMPLOIS

NATURE DES OPERATIONS	MONTANTS REALISES 2014	MONTANTS REALISES 2015	MONTANTS REALISES 2016	MONTANTS REALISES 2017	MONTANTS REALISES 2018	MONTANTS REALISES 2019	MONTANTS REALISES 2020	MONTANTS REALISES 2021
<u>FONCTIONNEMENT</u>								
1 - Aménagement et entretien des espaces naturels sensibles								
. Subvention aux associations pour la valorisation des espaces naturels sensibles	2 098,05 €	0,00 €	3 360,00 €		870,00 €	840,00 €		6 870,00 €
. Subvention aux communes valorisation des espaces naturels sensibles		8 027,00 €	0,00 €		0,00 €			
. Travaux d'entretien dans les forêts départementales, taxe forêts départementales	23 123,94 €	23 769,02 €	15 790,95 €	14 912,06 €	15 298,84 €	10 146,98 €	21 621,83 €	26 810,49 €
. Travaux d'entretien de la Baïse (entretien et maintenance des écluses)	30 591,02 €	40 777,09 €	9 304,66 €	21 395,49 €	4 247,37 €	14 158,67 €	11 178,58 €	25 133,09 €
. Etudes (Schéma ENS) et chartes paysagères, étude accueil public forêts départementales	14 529,00 €	0,00 €	0,00 €			4 000,00 €	21 020,00 €	11 100,00 €
. Equipements divers, entretien, cotisation ENS, taxe transport, remboursement personnel ENS agri, repas stagiaire CAUE Moura, frais personnel ENS titulaire	4 810,08 €	41 260,73 €	65 579,20 €	65 116,74 €	20 725,70 €	11 903,70 €	11 818,45 €	4 879,30 €
. Frais d'insertion et de publicité	864,00 €	864,00 €	864,00 €		3 780,00 €	2 052,00 €	1 881,33 €	
2 - Site du Moura : taxe foncière, fermage parcelles, études moura, frais analyses, aménagement site Moura	1 349,00 €	1 293,00 €	1 315,00 €	1 333,00 €	9 041,39 €	15 687,86 €	22 181,40 €	6 954,00 €
3 - Filière bois énergie - subvention aux associations et au Centre Régional de la propriété forestière, prestations de service	7 000,00 €	8 300,00 €	8 400,00 €	8 600,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	56 371,96 €
- Qualité eau : subvention suivi techniciens rivière, remboursement salaires au budget principal, frais études, subventions associations, salaires et autres charges de personnel SATESE	227 682,00 €	59 782,00 €	31 407,00 €	32 200,00 €	319 923,19 €	335 544,35 €	327 930,86 €	347 170,11 €
- Participation à l'Institution Adour pour l'enlèvement des déchets flottants sur l'Adour et Natura 2000	3 132,12 €	2 004,30 €	2 935,22 €	941,64 €	0,00 €	750,00 €	599,63 €	
- Aménagements touristiques et de loisirs (fournitures et outillages pour entretien et valorisation sites départementaux)					2 500,40 €	1 408,14 €		
. Remboursements coûts personnels tourisme, PDIPR, titulaires ENS		26 494,00 €	25 363,00 €	26 000,00 €	25 999,97 €		0,00 €	
. Aide de fonctionnement au CDRNM, Comité Départemental de Randonnées non motorisées dans le cadre du PDIPR et remboursement coût personnel DDI		119 140,00 €	91 000,00 €	92 500,00 €	0,00 €			
. Entretien chemin de halage, chemin de randonnées (PDIPR), voie verte, plaquettes touristiques, animation, édition publication PDESI, écocompteur radonneurs	50 153,33 €	59 963,61 €	76 068,81 €	61 239,50 €	41 775,47 €	80 308,14 €	95 984,75 €	98 073,59 €
- Plantations routières							58 172,72 €	
. Travaux d'entretien des plantations en bordure de routes, prestations de service bois							380 000,00 €	418 508,00 €
4 - Reversement taxe d'aménagement au CAUE et reversement solde négatif taxe	315 592,00 €	310 000,00 €	310 000,00 €	376 296,00 €	327 405,33 €	518 083,84 €		
5 - Aides à la pratique sportive (sport nature)	7 050,00 €	12 400,00 €	7 800,00 €	8 300,00 €	7 300,00 €	6 700,00 €	6 218,00 €	5 500,00 €
6-Provision risque CET, remises gracieuses taxe urbanisme, créances éteintes, admision en non valeur								360,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	687 974,54 €	714 074,75 €	649 187,84 €	708 834,43 €	786 867,66 €	1 009 583,68 €	966 607,55 €	1 007 730,54 €

NATURE DES OPERATIONS	MONTANTS REALISES 2014	MONTANTS REALISES 2015	MONTANTS REALISES 2016	MONTANTS REALISES 2017	MONTANTS REALISES 2018	MONTANTS REALISES 2019	MONTANTS REALISES 2020	MONTANTS REALISES 2021
INVESTISSEMENT								
1 - Travaux de restauration des espaces naturels sensibles								
. Travaux de restauration, d'aménagements et de production dans les forêts départementales	8 316,00 €	11 294,00 €	12 927,83 €	16 822,20 €	35 051,26 €	17 580,83 €	23 688,78 €	30 840,60 €
. Travaux de restauration sur la Baïse, matériel écluses, étude faune et flore, frais étude débit Baïse	29 588,40 €	48 650,04 €	7 298,40 €	134 093,54 €	1 020,00 €	25 742,60 €	57 413,24 €	92 521,42 €
. Chemin halage (frais d'insertion, acquisition terrain et travaux, signalétique) et panneaux chemin St-Jacque	274 683,91 €	76 468,11 €	68 113,32 €	65 134,29 €	448 004,29 €	50 388,00 €	317 036,78 €	8 861,20 €
2 - Plantations de haies champêtres pour les agriculteurs, particuliers, associations, entreprises agricoles, collectivités publiques	61 393,00 €	34 252,35 €	49 508,30 €	49 000,00 €	49 000,00 €	49 000,00 €	49 000,00 €	49 000,00 €
3 - Plantations agroforestières, opération plantations "7 000 arbres"		21 048,36 €		7 500,00 €	7 500,00 €	15 167,50 €	11 060,50 €	17 512,49 €
. Aménagement paysager								
4 - Site du Moura : acquisition, travaux d'aménagement, bâti	560,00 €	298 477,37 €	81 418,27 €	21 244,26 €	67 323,62 €	25 549,12 €	95 522,98 €	28 959,79 €
Etude et plan de gestion du Moura et signalétique	5 316,00 €	47 075,98 €	28 541,72 €		2 325,00 €	19 911,00 €	3 708,00 €	14 728,80 €
5 - Site ENS : travaux d'aménagement (construction toilette sèche), panneaux signalisation	27 062,11 €	21 348,92 €	0,00 €		0,00 €	19 206,51 €		6 572,11 €
5 - Schéma ENS : évaluation schéma 2012-2016 et lancement nouveau schéma 2017-2021, subvention associations pour études, études et plans de gestion, signalétique, achat matériel technique pour technicien	4 451,71 €	21 748,29 €	8 784,00 €	29 209,92 €	39 881,31 €	35 235,19 €	25 036,01 €	26 004,93 €
6 - Subvention d'équipement versée aux Communes et Communautés de Communes	23 582,00 €	6 506,00 €	2 150,20 €	3 200,00 €		6 993,00 €	8 007,00 €	
Subvention aux particuliers, agriculteurs, entreprises agri	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €			
Subvention associations pour acquisition terrains et travaux	7 843,71 €	156,29 €	11 137,00 €	12 560,00 €	0,00 €	4 912,00 €		30 000,00 €
7 - Aires de collecte sélective des ordures ménagères	13 328,45 €	1 123,75 €	6 956,89 €		0,00 €			
. Aménagement paysager et aires bétonnées	0,00 €	0,00 €						
8 - Amélioration de la qualité de l'eau								
. Subvention aux syndicats de rivière pour des travaux de restauration, de gestion et des études ainsi que pour des travaux rivière sous MO DEPARTEMENT (AULOUE), acquisition matériels milieux aquatiques	128 055,00 €	129 110,75 €	149 996,68 €	215 661,68 €	166 864,36 €	159 532,60 €	130 990,21 €	150 662,36 €
9 - Système Adour								
. Subvention à l'Institution Adour (poisson migrateur, déchets flottants...)	0,00 €	679,64 €	0,00 €		0,00 €			
10 - Aménagements touristiques et de loisirs								
. PDIPR : création GR Pays, achat matériel et mobilier, frais d'études et travaux, d'insertion marché, signalétique, PDESI (plan départemental des sites)	31 451,51 €	11 735,58 €	82 558,45 €	41 494,41 €	76 307,60 €	44 706,72 €	38 810,39 €	210 099,06 €
. Voie verte : travaux, aménagements, valorisation, achat matériel, signalétique, frais études et insertion marché, système comptage randonnée, achat oeuvres d'art, construction toilette sèche	48 296,25 €	99 927,85 €	22 384,05 €	38 166,29 €	264 435,22 €	301 188,17 €	288 677,14 €	38 931,06 €
11 - Plantations routières								
. Plantations en bordure de routes								
12 - Aide à la pratique sportive (sport nature),	20 539,94 €	9 733,51 €	14 441,24 €			6 968,20 €	2 957,77 €	3 658,40 €
13 - Transferts frais d'études et d'insertion, moins valeur sur cessions		0,00 €						
14 - Solde d'exécution d'investissement reporté		33 107,98 €	230 063,21 €	69 489,82 €	310 083,73 €	788 204,22 €	346 897,86 €	686 808,00 €
15 - Provision pour équilibre des budgets annexes		0,00 €	0,00 €					
16 - Prêts au personnel ENS		0,00 €	0,00 €					315,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	684 467,99 €	872 444,77 €	776 279,56 €	703 576,41 €	1 467 796,39 €	1 570 285,66 €	1 398 806,66 €	1 395 475,22 €
TOTAL DES DEPENSES REALISEES	1 372 442,53 €	1 586 519,52 €	1 425 467,40 €	1 412 410,84 €	2 254 664,05 €	2 579 869,34 €	2 365 414,21 €	2 403 205,76 €

NATURE DES OPERATIONS	MONTANTS REALISES 2014	MONTANTS REALISES 2015	MONTANTS REALISES 2016	MONTANTS REALISES 2017	MONTANTS REALISES 2018	MONTANTS REALISES 2019	MONTANTS REALISES 2020	MONTANTS REALISES 2021
-----------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

BILAN DES RECETTES

. Taxe ENS perçue au titre de l'année 2015	123 499,00 €	0,00 €	0,00 €					
. Taxe pour les conseils d'architecture (CAUE)	1 103,00 €	0,00 €	0,00 €					
. Taxe aménagement	909 080,37 €	1 237 933,98 €	1 077 207,52 €	1 068 843,26 €	976 799,70 €	1 123 477,65 €	1 209 479,76 €	1 184 824,86 €
. Subvention FEDER pour acquisition de sites naturels sensibles et valorisation itinéraires touristiques et site du Moura		109 160,00 €	0,00 €					
. Paiement du fermage Gérard BARRAIL site du Moura ;	542,57 €	325,15 €	848,15 €	555,43 €	234,09 €	124,47 €	97,11 €	98,17 €
. Autre recette de fonctionnement et d'investissement (participation des extracteurs, subventions Agence eau Adour-Garonne, Etat (dont DSID), ADEME, Région.)	66 838,80 €	11 700,00 €	23 595,00 €	9 900,00 €	24 961,20 €	35 091,60 €	81 482,22 €	110 574,00 €
. Résultat reporté	2 308 192,53 €	2 145 977,90 €	2 105 440,29 €	2 116 373,77 €	1 995 456,44 €	1 195 200,11 €	744 627,60 €	97 685,19 €
. Fonds de compensation de la TVA	53 797,00 €	55 053,00 €	71 678,00 €	47 842,00 €	40 704,00 €	142 292,00 €	78 890,00 €	161 345,58 €
. Dotation Globale d'Equipement	55 367,16 €	62 786,84 €	31 398,00 €	94 863,00 €	101 625,00 €	37 171,00 €		
Remboursement sinistre Moura, Remboursement prêts personnel ENS		33 853,52 €	0,00 €					315,00 €
. Recette d'investissement (excédent de fonctionnement affecté à l'investissement)	0,00 €	33 107,98 €	230 063,21 €	69 489,82 €	310 083,73 €	788 204,22 €	346 897,86 €	686 808,00 €
Amortissements, produits de cession immo, autres produits de gestion courante (fonds compensation TVA, DGE), arrondi prelev à la source			1 611,00 €			2 935,89 €	0,82 €	0,49 €
Transfert frais études et d'insertion suivis de réalisation		0,00 €	0,00 €					
Remboursement trop perçu subventions Agroforesterie et Gr Pays		2 061,44 €	0,00 €				1 624,03 €	
Subvention d'équilibre								161 554,47 €
TOTAL DES RECETTES PERCUES	3 518 420,43 €	3 691 959,81 €	3 541 841,17 €	3 407 867,28 €	3 449 864,16 €	3 324 496,94 €	2 463 099,40 €	2 403 205,76 €

Résultat annuel	-162 214,63 €	-40 537,61 €	10 933,48 €	-120 917,33 €	-800 256,33 €	-450 572,51 €	-646 942,41 €	-97 685,19 €
Résultat cumulé	2 145 977,90 €	2 105 440,29 €	2 116 373,77 €	1 995 456,44 €	1 195 200,11 €	744 627,60 €	97 685,19 €	0,00 €

BILAN DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Programme Logement Social (FSL) - Réalisé 2021

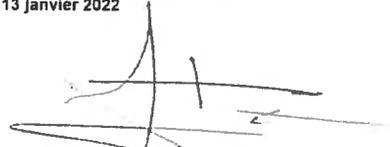
Budget	Section	Article	Ligne de crédit	Libellé	Hors rattachements		Avec rattachements		
					Mandats	Titres	Mandats	Titres	
01	FONCTIONNEMENT	65737	29599	FSL - SUBVENTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - CIAS	11 564,00		15 564,00		
		65737		Sous-total Article	11 564,00		15 564,00		
		6574	29595	FSL - SUBVENTION ACCES DANS UN LOGEMENT LOCATIF	57 575,33		49 750,81		
			29596	FSL - SUBVENTION MAINTIEN DANS UN LOGEMENT LOCATIF	91 272,26		92 538,38		
			29597	FSL - SUBVENTION EAU	122 548,70		122 438,15		
			29598	FSL - SUBVENTION ENERGIE	486 687,37		470 845,15		
			29600	FSL - SUBVENTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - ASSOCIATIONS	223 048,00		223 048,00		
			29601	FSL - SUBVENTION PRECARITE ENERGETIQUE	71 000,00		71 000,00		
			29602	FSL - SUBVENTION MEDIATION LOCATIVE	18 995,00		18 995,00		
			31036	FSL - SUBVENTION DIAGNOSTICS BAILLEURS ET PREVENTION EXPULSIONS	43 125,00		40 214,00		
			6574	Sous-total Article	1 114 251,66		1 088 829,49		
			6577	29594	FSL - REMISES GRACIEUSES	742,09		742,09	
			6577	Sous-total Article	742,09		742,09		
			7474	29608	FSL - PARTICIPATION COMMUNES EPCI ET CIAS		20 962,10		20 962,10
			7474	Sous-total Article		20 962,10		20 962,10	
			7475	29609	FSL - PARTICIPATION SYNDICAT DEPARTEMENTAL ELECTRIFICATION DU GERS		27 000,00		27 000,00
			7475	Sous-total Article		27 000,00		27 000,00	
			7476	29614	FSL - PARTICIPATION MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE		15 700,00		15 700,00
			7476	Sous-total Article		15 700,00		15 700,00	
			74788	29612	FSL - PARTICIPATION CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES		70 000,00		70 000,00
				29615	FSL - PARTICIPATION EDF		210 000,00		210 000,00
				29616	FSL - PARTICIPATION ENGIE		48 000,00		48 000,00
				29618	FSL - PARTICIPATION DISTRIBUTEURS D'EAU		13 506,21		13 506,21
		29619	FSL - PARTICIPATION ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL		19 105,00		19 105,00		
	74788	Sous-total Article			360 611,21		360 611,21		
	773	38131	FSL - MANDATS ANNULES EXERCICES ANTERIEURS		542,60		542,60		
	773	Sous-total Article			542,60		542,60		
	7788	31339	FSL - AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		16 687,68		16 687,68		
		31344	FSL - ANNULATIONS DE SUBVENTIONS VERSEES		1 931,00		1 931,00		
	7788	Sous-total Article			18 618,68		18 618,68		
	FONCTIONNEMENT	TOTAL SECTION			1 126 557,75	443 434,59	1 227 252,36	502 617,88	
01	INVESTISSEMENT	2748	29604	FSL - PRETS POUR L'ACCES A UN LOGEMENT LOCATIF	2 250,00		2 250,00		
			29622	FSL - REMBOURSEMENT PRETS POUR L'ACCES A UN LOGEMENT LOCATIF		33 514,87		33 514,87	
			29623	FSL - REMBOURSEMENT PRETS IMPAYES LOYERS		823,43		823,43	
			29624	FSL - REMBOURSEMENT PRETS EAU		1 235,47		1 235,47	
			29625	FSL - REMBOURSEMENT PRETS ENERGIE		14 974,80		14 974,80	
	2748	Sous-total Article		2 250,00	50 548,57	2 250,00	50 548,57		
	275	36496	FSL - AVANCE REMBOURSABLE DEPOT DE GARANTIE ACCES LOGT	119 866,78		119 866,78			
		37015	FSL - REMBOURSEMENT AVANCE DEPOT GARANTIE POUR L'ACCES A UN LOGEMENT LOCATIF		8 634,72		8 634,72		
	275	Sous-total Article		119 866,78	8 634,72	119 866,78	8 634,72		
	INVESTISSEMENT	TOTAL SECTION		122 116,78	59 183,29	1 227 252,36	502 617,88		
01		TOTAL GENERAL		1 248 674,53	502 617,88	1 227 252,36	502 617,88		

BILAN DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Fonds d'Aide aux Jeunes - Année 2021

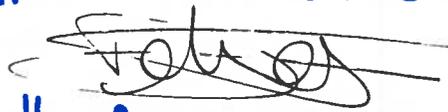
N° Env.	Libellé Enveloppe	DOB	BP	BS / DM1	DM2	Report	DPLCT	Total crédits	Total dépenses	Solde	DOB N + 1	
DEPENSES												
FONCTIONNEMENT												
29671	FAJ - Frais de gestion (011)								77 559,70		0	
29672	FAJ - Frais de banque (66)								15 633,21			
29673	FAJ - Subvention aides aux jeunes (65)								46,87			
	FAJ - Aides annulées								63 252,16			
29674	FAJ - Subvention Maison du Logement (65)								-2 872,54			
									1 500,00			
INVESTISSEMENT												
29675	FAJ - Prêt aides aux jeunes - ASE (27)								0,00		0	
TOTAL DEPENSES									77 559,70		0	
RECETTES												
FONCTIONNEMENT												
29676	FAJ - Participation Grand Auch (74)								33 904,00		0	
29677	FAJ - Participation autres communes et EPCI (74)								9 000,00			
29678	FAJ - Participation autres pers. de droit public (OPHG) (74)								10 704,00			
29679	FAJ - Participation Caisse d'Allocation Familiale (74)								1 200,00			
29680	FAJ - Participation autres pers. de droit privé (SAGHLM) (74)								8 000,00			
									5 000,00			
INVESTISSEMENT												
29682	FAJ - Prêt aides aux jeunes (27)								50,00			
									50,00			
TOTAL RECETTES									33 954,00		0	
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT									45 000,00	43 605,70	1 394,30	0

Certifié conforme aux écritures FAJ 2021 arrêtées au 31/12/2021
Auch le 13 janvier 2022



MISSION LOCALE
POUR L'EMPLOI DU GERS
7, Rue Arago - 32000 AUCH
Tél. 05 62 05 32 32 - Fax 05 62 05 55 27

Pour la Présidente par intérim, par délégation
la cheffe du service de l'ASE



Emmanuelle REZAG - JELMAS

13 JAN. 2022

**BILAN DES CONVENTIONS DE DELEGATIONS
DE SERVICES PUBLICS**

ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ETAT RECAPITULTIF DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2020

OBJET DE LA DELEGATION	DELEGATAIRE	DUREE	DATE D'EFFET	ECHEANCE	BILAN COMPTABLE
<p align="center">Gestion du service de téléassistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées du Gers.</p>	<p align="center">EUROP ASSISTANCE (SA)</p>	<p align="center">5 ans</p>	<p align="center">01/04/2016</p>	<p align="center">31/03/2021</p>	<p>Le service compte en moyenne sur l'année 2020, 1886 contrats d'abonnement représentant 2082 usagers. 40% d'entre eux bénéficient d'une prise en charge de l'aide sociale du Département. Le nombre de bénéficiaires est stable sur l'année.</p> <p>Le coût de l'abonnement s'établit en 2020 à 8.97€ TTC comme en 2019. Auquel s'applique un barème d'intervention de l'aide sociale du Département en fonction des ressources des bénéficiaires. Le reste à charge de la personne par mois commence à 2.00€ TTC et va jusqu'à 8.97€ TTC selon les ressources des bénéficiaires. Le délégataire n'a pas demandé de revalorisation du tarif en 2020</p> <p>Le nombre d'abonnés bénéficiant d'une prise en charge totale du Département baisse (340 bénéficiaires en 2019 contre 295 en 2020). Alors que le nombre d'abonnés ne recevant pas de participation du Département augmente (1231 bénéficiaires en 2019 contre 1321 en 2020). Cette évolution montre que le développement de la prestation s'effectue auprès des personnes dont les revenus sont dans les tranches hautes.</p>
<p align="center">Exploitation et développement de l'autodrome de NOGARO</p>	<p align="center">Société d'Economie Mixte Paul Armagnac (SEMPA)</p>	<p align="center">12 ans</p>	<p align="center">01/01/2018</p>	<p align="center">31/12/2030</p>	<p>L'exercice 2020 présente un résultat net déficitaire de 241.000€. Le chiffre d'affaires 2020 de la SEMPA s'établit à - 627.000€ du fait de la crise sanitaire.</p> <p>Le chiffre d'affaires consolidé de la SEMPA, de l'A.S.A.A.B. et de l'A.S.M.A.B est de 1.4M€, soit une diminution de 31% par rapport à l'exercice précédent (2.04M€).</p> <p>Les charges d'exploitation sont en diminution de 16%, passant de 2 048K€ à 1 723K€. Les 2 associations subdélégataires ont</p>

ETAT RECAPITULTIF DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2020

OBJET DE LA DELEGATION	DELEGATAIRE	DUREE	DATE D'EFFET	ECHEANCE	BILAN COMPTABLE
					<p>versé une redevance d'utilisation du circuit à la SEMPA d'un montant de 323K€ pour l'année 2020.</p> <p>La redevance versée au Département au titre de l'exploitation du circuit est quant à elle passée de 128K€ en 2019 à 87K€ en 2020. Elle est composée d'une partie fixe de 80K€ et d'une partie variable représentant 4.5% du CA consolidée.</p> <p>Le montant des investissements de la SEMPA en 2020 s'élève à 46K€.</p> <p>L'affluence du public est estimée à environ 38.000 visiteurs pour l'année 2020, contre une moyenne de 200.000 visiteurs les années précédentes. Les limitations du nombre de personnes du fait de la crise sanitaire, a fortement impacté la fréquentation du circuit.</p>
<p align="center">Gestion des ouvrages hydrauliques Départementaux (Astarac, Bousquetara, Candau, Osse, Saint-Laurent)</p>	<p align="center">Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)</p>	<p align="center">5 ans</p>	<p align="center">01/01/2019</p>	<p align="center">31/12/2023</p>	<p>Le compte d'exploitation pour les 5 ouvrages hydrauliques fait apparaître, un résultat excédentaire s'élevant à 69 403€ (avant impôts) en 2020. Le total des produits 374 958€, sont supérieurs aux charges 305 555€.</p> <p>En 2020, le concessionnaire a versé au département une redevance de 10 000€ (contre 10 767€ en 2019). Les produits d'activité représentent un montant de 328 725€. Les charges pour travaux et maintenance sont de 36 216€ en 2020. Les charges d'énergie s'élèvent à 51 478€ pour tous les ouvrages, en baisse par rapport à 2019 (89 596€).</p> <p>Le nombre de contrats d'irrigation pour tous les ouvrages, s'élève pour 2020 à 248 contre 256 en 2019.</p>

ETAT RECAPITULTIF DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2020

OBJET DE LA DELEGATION	DELEGATAIRE	DUREE	DATE D'EFFET	ECHEANCE	BILAN COMPTABLE
Aménagement, gestion et exploitation réservoir de la Bataillouze	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)	20 ans	01/07/2010	30/06/2030	<p>Dans le cadre de l'instruction du projet, une étude socio économique a été pilotée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Elle fait état de nombreuses réserves quant à l'intérêt de l'investissement financé à 80 % par des subventions publiques.</p> <p>Il ressort d'une analyse menée en 2015 que la faisabilité du projet n'est pas confirmée.</p> <p>En 2019, le Département s'est acquitté du paiement des frais de gestion et stockage SAFER et de constitution de la réserve foncière, à hauteur de 8 313.89 €TTC.</p>

Téléassistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées du Gers

BILAN COMPTABLE

EXTRAITS DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

COMPTE D'EXPLOITATION 2020

	2020
Nombre de contrats moyen sur la période	1 887
Tarif mensuel moyen HT	8.18 €
Chiffre d'Affaires	185 286 €
Charges externes installations	32 505 €
Charges externes facturation SDIS	26 208 €
Marges sur charges externes (MSCE)	126 573 €
%	68%
Coûts opérationnels	55 375 €
Marge sur coûts variables (MSCV)	71 198 €
%	38%
Amortissements	18 375 €
Frais généraux	37 798 €
Marge opérationnelle (MO)	15 025 €
% MO	8.11%

Commentaires

Nombre d'abonnés et prix moyen de la prestation :

Le nombre moyen de contrats sur 2020 était de 1 887, stable par rapport à 2019.
La croissance du nombre d'abonnés est en retrait par rapport à l'année dernière été est en ligne avec la moyenne constatée en France.
Le prix moyen de la prestation mensuelle était de 8.18€ HT (soit 9.82€ TTC avec une TVA de 20%)

Chiffre d'affaires (CA) :

Il s'agit du montant total des abonnements perçus auprès des abonnés et du Département sur l'année 2020.

Ce montant correspond à l'unique source de revenus pour le délégataire.

Charges externes installations :

Les charges externes intègrent le montant des interventions effectuées par nos installateurs lors des installations, déposes et interventions de maintenance sur l'année 2020. Ce montant est en croissance de 12% par rapport à 2019.

Charges externes facturations SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) peut facturer au délégataire un coût forfaitaire de participation aux interventions, lorsque celles-ci sont intempestives. Pour l'année 2020, le montant facturé est de 26 208€, en baisse de 25% par rapport à 2019.

Marge sur Charges Externes (MSCE) :

Il s'agit de la différence entre le Chiffre d'Affaires constaté et les charges externes sur l'année 2020.

Coûts opérationnels :

Les coûts opérationnels correspondent aux coûts liés exclusivement à la réception et au traitement des appels d'urgence (salaires et charges du plateau d'écoute).

La répartition de ces coûts est effectuée en fonction du nombre d'appels émis par les abonnés et reçus sur le plateau d'écoute.

Les coûts opérationnels se montent à 55 375€ sur l'année 2020 en légère croissance par rapport à 2019.

Marge sur Charges variables (MSCV) :

Il s'agit de la différence entre la Marge sur Charges Externes et les coûts opérationnels.

Amortissements :

Le montant total des amortissements sur l'année 2020 est de 18 375€.
Les produits sont amortis linéairement sur une durée de 6 ans.

Frais généraux :

Il s'agit de la quote-part de l'ensemble des charges internes liées à la gestion de la prestation (à l'exception des coûts opérationnels).

Gestion des contrats (saisie, modification, gestion des paiements et éventuelles relances)	7 661 €
Support	4 655 €
Direction opérationnelle	2 492 €
Equipe commerciale ETL	689 €
Direction générale	659 €
Marketing et communication	1 777 €
Environnement (bâtiment, IT ...)	19 865 €

Le montant total des frais généraux pour 2020 s'élève à 37 798€, en croissance de 11% par rapport à 2019.

Pour les dépenses marketing et communication, il s'agit des dépenses liées à l'impression des brochures et dossiers de souscription.

Marge opérationnelle (MO) :

Il s'agit de la différence entre le Chiffre d'Affaires constaté et l'ensemble des charges constatées sur l'année 2020.

Informations complémentaires sur l'année 2020

Personnel :

2 nouveaux chargés d'assistance sur 2020.

Accident du travail :

Aucun accident de travail significatif sur 2019

Patrimoine immobilier

Variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat en 2020 :
Aucune

Biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public :

Une centrale de réception composée d'un PABX, 2 frontaux XoIP, 4 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 24 postes informatiques de régulation de jour, 6 postes informatiques de gestion des alarmes techniques, 4 postes informatiques de régulation de nuit, 2 postes informatiques de manager/contrôle, 4 postes informatiques administratif, 1 poste de supervision/gestion des enregistrements audio/management global

Une centrale de réception de back-up composée d'un PABX, 1 frontal XoIP, 2 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 3 postes informatiques de régulation et de contrôle

Une seconde centrale de back-up composée d'un PABX, 1 frontal XoIP, 2 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 3 postes informatiques de régulation et de contrôle et 2 postes administratifs

2 groupes électrogènes/onduleurs

Investissements effectués en 2020 pour l'exploitation du service public de téléassistance

En 2020, les investissements ont porté sur le renouvellement des transmetteurs de téléassistance (Quiatil Easy) ainsi que les périphériques selon les contrats reçus sur l'année.

Inventaire des biens de retour et biens de reprise

Conformément au contrat de délégation de service public, il n'existe aucun bien de retour, ni bien de reprise.

AUTODROME DE NOGARO

BILAN COMPTABLE

EXTRAITS DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

**TABLEAU DE BORD FINANCIER SA SEMPA
AU 31.12.2020**

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

COMPTE DE RESULTAT	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
- Chiffre d'affaires	2 014 343	1 657 737	1 387 453	-626 890	-31,1%	-270 284	-16,3%
- Achats consommés	407 313	347 342	231 389	-175 924	-43,2%	-115 953	-33,4%
MARGE BRUTE	1 607 030	1 310 395	1 156 065	-450 965	-28,1%	-154 330	-9,6%
- Autres achats	109 809	103 500	97 756	-12 053	-11,0%	-5 744	-5,5%
- Crédit-bail	0		0			0	NS
- Autres charges externes	289 757	277 085	253 973	-35 784	-12,3%	-23 112	-8,3%
- Redevance concession	127 744	115 000	86 927	-40 817	-32,0%	-28 073	-24,4%
VALEUR AJOUTEE	1 079 720	814 810	717 408	-362 311	-33,6%	-97 402	-9,0%
- Salaires bruts	602 495	510 000	497 533	-104 962	-17,4%	-12 467	-2,4%
- Charges sociales	227 687	204 000	153 572	-74 115	-32,6%	-50 428	-24,7%
- Impots et taxes	13 185	15 200	12 570	-616	-4,7%	-2 630	-17,3%
- Subventions	0	2 000	76 267	76 267		74 267	3713,4%
EXCEDENT BRUT D'EXPLOIT.	236 352	87 610	130 001	-106 351	-45,0%	42 391	17,9%
- Transfert de charges	18 589	9 500	7 403	-11 187	-60,2%	-2 097	-22,1%
- Prod. opérations courantes	116	0	676	559	480,7%	676	NS
- Ch. opérations courantes	2 173	2 133	2 921	747	34,4%	788	NS
- Dotations aux amort.	55 876	57 984	59 112	3 236	5,8%	1 129	1,9%
- Prov./Rép Grosses Réparations	177 000	186 000	186 000	9 000	5,1%	0	
- Prov./Rép. sur actif circulant	5 372	0	-915	-6 287	-117,0%	-915	
- Prov. risques et ch.	0	0	0	0		0	
RESULTAT D'EXPLOITATION	14 636	-149 006	-109 039	-123 675	-845,0%	39 967	273,1%
- Charges Financières	1 255	10 000	5 793	4 538	361,6%	-4 207	-42,1%
- Produits Financiers	25 086	10 300	10 677	-14 410	-57,4%	377	3,7%
RESTAT COURANT AVANT IS	38 468	-148 706	-104 156	-142 623	-370,8%	44 551	115,8%
- Charges exceptionnelles	7 276	0	2 415	-4 862	-66,8%	2 415	NS
- Produits exceptionnels	8 650	0	2 670	-5 980	-69,1%	2 670	NS
RESULTAT NET AVANT IS	39 841	-148 706	-103 900	-143 741	-360,8%	44 806	112,5%
- Impot sur les sociétés		0		0		0	NS
RESULTAT NET COMPTABLE	39 841	-148 706	-103 900	-143 741	-360,8%	44 806	112,5%

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N / Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
C. A. DES ACTIVITES	1 328 051	1 102 287	975 910	-352 141	-26,5%	-126 377	-11,5%
	128 479	62 700	77 893	-50 587	-39,4%	15 193	24,2%
	342 195	331 500	205 597	-136 598	-39,9%	-125 903	-38,0%
	70 457	68 500	71 038	582	0,8%	2 538	3,7%
	145 161	92 750	57 016	-88 146	-60,7%	-35 734	-38,5%
	2 014 343	1 657 737	1 387 453	-626 890	-31,1%	-270 284	-13,4%
ACHATS DES ACTIVITES	30 724	30 750	22 215	-8 509	-27,7%	-8 535	-27,8%
	114 891	60 092	58 673	-56 219	-48,9%	-1 419	-2,4%
	249 099	245 500	150 501	-98 598	-39,6%	-94 999	-38,7%
	0	0	0	0		0	
	12 598	11 000	0	-12 598		-11 000	-100,0%
	407 313	347 342	231 389	-175 924	-43,2%	-115 953	-28,5%
MARGE DES ACTIVITES	1 297 327	1 071 537	953 695	-343 632	-26,5%	-117 842	-11,0%
	13 588	2 608	19 220	5 632	41,4%	16 612	637,0%
	93 095	86 000	55 096	-38 000	NS	-30 904	-35,9%
	70 457	68 500	71 038	582	0,8%	2 538	3,7%
	132 563	81 750	57 016	-75 547	-57,0%	-24 734	-30,3%
TOTAL	1 607 030	1 310 395	1 156 065	-450 965	-28,1%	-154 330	-9,6%

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

ACTIVITE 1 - LOCATION	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
	1 - PRODUITS						
- Location circuit et infras.	803 372	630 000	559 665	-243 707	-30,3%	-70 335	-11,2%
- Loc. mise a dispo. ASAAB	317 472	323 487	323 488	6 016	1,9%	1	0,0%
- Entrées piste auto	65 625	42 500	33 017	-32 608	-49,7%	-9 483	-22,3%
- Entrées piste moto	37 175	26 000	19 658	-17 517	-47,1%	-6 342	-24,4%
- Locations diverses	26 740	20 000	6 490	-20 250	-75,7%	-13 510	-67,6%
- Location immeuble	17 400	18 000	15 300	-2 100	-12,1%	-2 700	-15,0%
- Prest. annexe locations	58 690	41 000	17 233	-41 457	-70,6%	-23 767	-58,0%
- Location bornes elec.							
- Assurances RC J Clubs	1 578	1 300	1 060	-518	-32,8%	-240	-18,5%
- Assurances Ind Acc J Clubs							
TOTAL PRODUITS ACTIVITE 1	1 328 051	1 102 287	975 910	-352 141	-26,5%	-126 377	-11,5%
2 - CHARGES							
- Sous traitance circuit	228		756	528	231,7%	756	
- Assurances RC Circulation	898	750	238	-660	-73,5%	-512	-68,2%
- Services sécurité J.Clubs	29 598	30 000	21 221	-8 378	-28,3%	-8 780	-29,3%
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL CHARGES ACTIVITE 1	30 724	30 750	22 215	-8 509	-27,7%	-8 535	-27,8%
MARGE S/ACTIVITE 1	1 297 327 97,69%	1 071 537 97,21%	953 695 97,72%	-343 632	-26,5%	-117 842	-11,0%

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
ACTIVITE 2 - ECOLE DE PILOTAGE							
1 - PRODUITS							
- Stages pilotage indiv.	34 792	17 400	31 117	-3 676	-10,6%	13 717	78,8%
- Stages pilotage grpe	9 267	5 000		-9 267		-5 000	-100,0%
- Assurance	3 858	1 900	2 558	-1 300	-33,7%	658	34,6%
- Stages Fourn. Extérieurs	73 754	35 000	39 268	-34 486	-46,8%	4 268	12,2%
- Participations pub. école							
- Pièces détachées			1 833	1 833		1 833	
- Commission ventes stages	6 808	3 400	3 116	-3 692	-54,2%	-284	-8,4%
- Refact. prestations école							
-							
-							
- Remboursement assurances							
TOTAL PRODUITS ACTIVITE 2	128 479	62 700	77 893	-50 587	-39,4%	15 193	24,2%
2 - CHARGES							
- Achats pièces							
- Achats carburant	6 413	3 200	3 394	-3 019	-47,1%	194	6,0%
- Achats pneus	2 152	1 500	205	-1 947	-90,5%	-1 295	-86,3%
- Entretien	7 822	4 000	5 870	-1 952	-25,0%	1 870	46,7%
- Assurances véhicules	8 392	8 392	8 519	127	1,5%	127	1,5%
- Stages soustraits Fourn. Ext.	60 909	30 000	26 627	-34 283	-56,3%	-3 373	-11,2%
- Publicité école	3 583	2 000	4 170	587	16,4%	2 170	108,5%
- Restauration stagiaires							
- Sous traitance école	21 854	11 000	9 390	-12 464	-57,0%	-1 610	-14,6%
- Location voitures							
- Interet emprunt + dot amort	3 765		498	-3 267	-86,8%	498	
TOTAL CHARGES ACTIVITE 2	114 891	60 092	58 673	-56 219	-48,9%	-1 419	-2,4%
MARGE S/ACTIVITE 2	13 588 <i>10,58%</i>	2 608 <i>4,16%</i>	19 220 <i>24,67%</i>	5 632	41,4%	16 612	637,0%

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
ACTIVITE 3 - NEGOCE							
1 - PRODUITS							
- Ventes accessoires	32 130	22 500	21 038	-11 092	-34,5%	-1 462	-6,5%
- Prestations sur opérations (1)	106 314	80 000	42 259	-64 056	-60,3%	-37 741	-47,2%
- Services sécurité refacturés	203 750	229 000	142 300	-61 450	-30,2%	-86 700	-37,9%
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL PRODUITS ACTIVITE 3	342 195	331 500	205 597	-136 598	-39,9%	-125 903	-38,0%
2 - CHARGES							
- Achats accessoires	17 888	12 500	17 618	-270	-1,5%	5 118	40,9%
- Prestations sur opérations	85 919	63 000	21 591	-64 328	-74,9%	-41 409	-65,7%
- Achats Services sécurité	145 292	170 000	111 293	-34 000	-23,4%	-58 707	-34,5%
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL CHARGES ACTIVITE 3	249 099	245 500	150 501	-98 598	-39,6%	-94 999	-38,7%
MARGE S/ACTIVITE 3	93 095 <i>27,21%</i>	86 000 <i>25,94%</i>	55 096 <i>26,80%</i>	-38 000	-40,8%	-30 904	-35,9%

- (1) = **Prestations sur opérations**
- Restaurations
 - Hébergements
 - Structures, chapiteaux
 - Services sous-traités

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
ACTIVITE 4 - PUBLICITE							
1 - PRODUITS							
- Publicité fixe	63 500	62 500	64 450	950	1,5%	1 950	3,1%
- Publicité diverse	6 957	6 000	6 588	-368	-5,3%	588	9,8%
- Publicité annuaire	-	-	-				
-	-	-	-				
-	-	-	-				
-	-	-	-				
-	-	-	-				
-	-	-	-				
-	-	-	-				
TOTAL PRODUITS ACTIVITE 4	70 457	68 500	71 038	582	0,8%	2 538	3,7%
2 - CHARGES							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL CHARGES ACTIVITE 4			-				
MARGE S/ACTIVITE 4	70 457 100,00%	68 500 100,00%	71 038 100,00%	582	0,8%	2 538	3,7%

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réel N Réel N-1		Ecart Réel N / Prévi Prorata (1)	
ACTIVITE 5 - ANNEXE							
1 - PRODUITS							
- Prestations annexes	80 714	60 500	52 732	-27 982	-34,7%	-7 768	-12,8%
- Commissions s/ventes	9 931	5 000	4 283	-5 648	-56,9%	-717	-14,3%
- Borne sanitaire/Wifi							
- Livres Nogaro 2000							
- Entrées manif auto (Drift)	54 516	27 250		-54 516		-27 250	-100,0%
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL PRODUITS ACTIVITE 5	145 161	92 750	57 016	-88 146	-60,7%	-35 734	-38,5%
2 - CHARGES							
- Couts manif auto (Drift)	12 598	11 000		-12 598		-11 000	-100,0%
- Location Borne sanitaire							
- Livres Nogaro 2000							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL CHARGES ACTIVITE 5	12 598	11 000		-12 598		-11 000	-100,0%
MARGE S/ACTIVITE 5	132 563 91,32%	81 750 88,14%	57 016 100,00%	-75 547	-57,0%	-24 734	-30,3%

S.E.M.P.A. : TABLEAU DE BORD AU 31/12/2020

DETAIL DE CERTAINS POSTES	Activité Réelle au 31/12/19	Activité Prévi 31/12/20	Activité Réelle au 31/12/20	Ecart Réal N Réal N-1		Ecart Réal N / Prévi Prorata (1)	
AUTRES ACHATS							
- Fournitures bureau	7 592	4 500	5 689	-1 903	-25,1%	1 189	26,4%
- Electricité / Fuel / Gaz	64 149	65 000	58 930	-5 220	-8,1%	-6 070	-9,3%
- Eau	13 170	14 000	11 544	-1 626	-12,3%	-2 456	-17,5%
- Fournitures d'entretien	18 573	20 000	21 593	3 020	16,3%	1 593	8,0%
TOTAL	103 485	103 500	97 756	-5 729	-5,5%	-5 744	-5,5%
AUTRES CHARGES EXTERNES							
SERVICES EXTERIEURS							
- Cotisations diverses							
- Sous traitance générale							
- Crédit bail charriot éléva.& Radios							
- Locations diverses	31 246	32 000	26 528	-4 719	-15,1%	-5 472	-17,1%
- Ent. Rép. biens immob.	30 557	32 000	29 216	-1 341	-4,4%	-2 784	-8,7%
- Ent. Rép. DSP	15 550			-15 550			
- Ent. Rép. matériels	84 248	80 000	70 248	-14 000	-16,6%	-9 752	-12,2%
- Etudes	900			-900			
- Personnel intérimaire							
- Assurances	28 189	29 000	28 631	442	1,6%	-369	-1,3%
- Documentation générale	1 411	1 150	1 322	-90	-6,3%	172	14,9%
AUTRES SERVICES EXTERIEURS							
- Commissions sur ventes	570	285	459	-110	-19,4%	174	61,1%
- Honoraires et frais d'actes	41 805	48 000	53 516	11 711	28,0%	5 516	11,5%
- Formation du personnel			800	800		800	
- Pub. générale circuit	5 253	5 000	2 888	-2 365	-45,0%	-2 112	-42,2%
- Imprimés							
- Transports sur achats	1 562	350	185	-1 377	-88,2%	-165	-47,2%
- Frais de déplacement	7 319	6 500	4 665	-2 654	-36,3%	-1 835	-28,2%
- Frais de réception	3 606	3 500	2 275	-1 331	-36,9%	-1 225	-35,0%
- Frais postaux	9 867	8 500	6 277	-3 590	-36,4%	-2 223	-26,2%
- Frais de télécom.	25 527	25 000	22 928	-2 599	-10,2%	-2 072	-8,3%
- Services bancaires et divers	2 147	3 000	2 637	490	22,8%	-363	-12,1%
- Cotisations professionnelles		2 800	1 400	1 400		-1 400	-50,0%
TOTAL	289 757	277 085	253 973	-35 784	-12,3%	-23 112	-8,3%
IMPOTS ET TAXES							
- Taxe d'apprentissage	0	3 500	2 721	2 721		-779	-22,3%
- FPC	6 102	6 200	6 273	170	2,8%	73	1,2%
- Contribution Eco. Territoriale	5 506	4 000	2 248	-3 258	-59,2%	-1 752	-43,8%
- Autres taxes	1 577	1 500	1 328	-249	-15,8%	-172	-11,5%
TOTAL	13 185	15 200	12 570	-616	-4,7%	-2 630	-17,3%

COMPTES SA SEMPA

Bilan – Compte de Résultat – Annexe

Au 31.12.2020

SEMPA

Circuit Paul Armagnac
BP 24
32110 NOGARO

*Dossier financier de l'exercice
Période du 01/01/2020 au 31/12/2020*

Nous vous présentons ci-après le dossier financier comprenant :

- Les comptes annuels

SYGNATURES SAS

8 Chemin de la Terrasse - 31500 Toulouse - 05 62 47 73 73 - global@sygnatures.com

Société d'Expertise Comptable, inscrite au tableau de l'ordre de la région Toulouse Midi-Pyrénées

Société de commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes et rattachée à la compagnie des commissaires aux comptes de Tou

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	28 343	28 240	103	1 731	-1 628	-94.07
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	143 109	90 990	52 119	15 800	36 319	229.86
	Autres immobilisations corporelles	585 447	432 880	152 567	200 432	-47 864	-23.88
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés	1		1	1			
Prêts	911	911					
Autres immobilisations financières	521		521	521			
Total II	758 332	553 022	205 310	218 485	-13 174	-6.03	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens	13 523	13 523				
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	31 889	1 302	30 587	25 593	4 994	19.51
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	88 646	7 623	81 023	184 690	-103 668	-56.13
	Autres créances	230 700		230 700	290 815	-60 116	-20.67
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	558 222	16 720	541 502	538 384	3 118	0.58	
Disponibilités	812 508		812 508	194 890	617 618	316.91	
Charges constatées d'avance (3)	9 718		9 718	7 845	1 874	23.88	
Total III	1 745 207	39 168	1 706 039	1 242 218	463 820	37.34	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	2 503 539	592 190	1 911 349	1 460 703	450 646	30.85	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2020	12	31/12/2019	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 373 501 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	373 501		373 501			
	Réserves						
	Réserve légale	22 867		22 867			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	460 099		460 099			
	Report à nouveau	-348 379		-388 220		39 841	10.26
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	-240 900		39 841		-280 741	-704.65
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	Total I	267 188		508 088		-240 900	-47.41
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	697 000		374 000		323 000	86.36
	Total III	697 000		374 000		323 000	86.36
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	540 768		108 251		432 518	399.55
	Concours bancaires courants			25 862		-25 862	-100.00
	Emprunts et dettes financières diverses	113		63		50	79.96
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	63 167		52 789		10 379	19.66
	Dettes d'exploitation						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	189 001		223 700		-34 699	-15.51
	Dettes fiscales et sociales	149 491		139 656		9 835	7.04
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	3 120		27 695		-24 575	-88.73	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	1 500		600		900	150.00
	Total IV	947 161		578 615		368 546	63.69
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		1 911 349		1 460 703		450 646	30.85

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

947 161

578 615

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises	22 871		22 871	32 130		-9 259	-28.82
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 364 582		1 364 582	1 982 210		-617 628	-31.16
Chiffre d'affaires NET	1 387 453		1 387 453	2 014 341		-626 887	-31.12
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			76 267			76 267	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			12 385	48 359		-35 974	-74.39
Autres produits			676	119		557	468.12
Total des Produits d'exploitation (I)			1 476 781	2 062 819		-586 038	-28.41
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises			21 697	22 871		-1 174	-5.13
Variation de stock (marchandises)			-4 079	-4 983		904	18.13
Achats de matières premières et autres approvisionnements			2 150	5 712		-3 562	-62.36
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)				1 106		-1 106	-100.00
Autres achats et charges externes *			653 846	918 670		-264 824	-28.83
Impôts, taxes et versements assimilés			12 570	13 185		-616	-4.67
Salaires et traitements			497 533	602 495		-104 962	-17.42
Charges sociales			153 572	227 687		-74 115	-32.55
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			59 610	57 425		2 186	3.81
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				9 840		-9 840	-100.00
Dotations aux provisions			323 000	192 000		131 000	68.23
Autres charges			2 921	2 173		747	34.39
Total des Charges d'exploitation (II)			1 722 820	2 048 183		-325 363	-15.89
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			-246 039	14 636		-260 675	NS
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2020	12	31/12/2019	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	3 297		5 346		-2 049	-38.33
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			19 740		-19 740	-100.00
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	7 379				7 379	
Total V	10 677		25 086		-14 410	-57.44
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	859				859	
Intérêts et charges assimilées (4)	1 227		1 255		-28	-2.22
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 707				3 707	
Total VI	5 793		1 255		4 538	361.59
2. Résultat financier (V-VI)	4 883		23 831		-18 948	-79.51
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-241 156		38 468		-279 623	-726.91
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 670		8 650		-5 980	-69.13
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	2 670		8 650		-5 980	-69.13
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 415		7 276		-4 862	-66.82
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	2 415		7 276		-4 862	-66.82
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	256		1 373		-1 118	-81.40
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des produits (I+III+V+VII)	1 490 128		2 096 555		-606 427	-28.92
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 731 028		2 056 714		-325 686	-15.84
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	-240 900		39 841		-280 741	-704.65

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Attestation de présentation des comptes

ANNEXE

SOMMAIRE

Faits caractéristiques de l'exercice	X
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	X
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	X
Permanence ou changement de méthodes	X
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	X
Etat des amortissements	X
Etat des provisions	X
Etat des échéances des créances et des dettes	X
Composition du capital social	X
Autres immobilisations incorporelles	X
Evaluation des immobilisations corporelles	X
Evaluation des amortissements	X
Créances immobilisées	X
Evaluation des matières et marchandises	X
Dépréciation des stocks et en cours	X
Evaluation des créances et des dettes	X
Dépréciation des créances	X
Evaluation des valeurs mobilières de placement	X
Dépréciation des valeurs mobilières de placement	X
Disponibilités en Euros	X
Produits à recevoir	X
Charges à payer	X
Charges et produits constatés d'avance	X
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT	
Ventilation du chiffre d'affaires	X
Ventilation de l'effectif moyen	X
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	X
Engagement en matière de pensions et retraites	X
- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Transferts de charges	X
Résultats financiers des cinq derniers exercices	X

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 1 911 349.01 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 1 387 453.41 Euros et dégageant un déficit de -240 900.13 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Conséquences de l'événement Covid-19 :

Le contexte sanitaire lié au COVID19 a impacté significativement l'activité de l'entreprise notamment avec la fermeture de l'établissement du 17 mars au 1er juin, puis du 29 octobre au 31 décembre 2020.

Pendant les périodes de fermeture, la SEMPA n'a pas réalisé de chiffre d'affaires lié aux activités de location des infrastructures pour des essais privés et lié aux activités de l'école de pilotage.

En revanche, la location des infrastructures aux associations ASAAB et ASMAB a été maintenue. En effet, ces associations qui louent le circuit à la SEMPA dans le cadre de l'organisation d'épreuves auto et moto, ont pu reporter sur le 2d semestre 2020 les manifestations annulées sur la période courant du 15 Mars au 30 Juin 2020.

Afin de faire face à cette situation particulière, la SEMPA a eu recours aux dispositifs suivants :

- Activité partielle d'une partie de son personnel
- Fonds de solidarité pour un montant de 43 K€
- Dispositif d'exonération de cotisations sociales et d'aides au paiement de l'URSSAF pour un montant de 31 K€
- Souscription d'un prêt garanti par l'Etat d'un montant de 350 K€

A la date d'arrêté des comptes, l'évolution et l'impact économique qui pourraient être engendrés par l'épidémie de Covid19 sur l'activité commerciale de la société ne peuvent être évalués de manière fiable.

Cependant, sur la base des mesures prises à ce jour, les impacts attendus ne remettent en cause ni la valeur comptable des actifs et passifs, ni la continuité d'exploitation.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Conséquences de l'évènement Covid-19 :

A partir du mois de janvier 2021, la SEMPA a repris son activité de location de ses installations auprès de clients pour des essais privés.

Les principales épreuves habituelles inscrites au calendrier vont se dérouler au cours du premier semestre 2021 et vont donc générer des revenus de location des installations, à l'exception du GP CAMION qui a été décalé du mois de juin aux 3 et 4 juillet 2021.

Le déconfinement prévu pour mi-2021 devrait permettre un retour progressif de l'activité à son niveau normal.

Rénouveaulement de la piste du circuit :

Dans le cadre de ses obligations issues du contrat de concession conclu avec le département du Gers, la SEMPA doit assurer les grosses réparations et le renouvellement de la piste.

A ce titre, la SEMPA constitue une provision pour grosses réparations calculée en fonction d'un calendrier prévisionnel d'engagement des dépenses.

Compte tenu des conditions climatiques (périodes de sécheresse succédant à des périodes de froid et de fortes pluies), il apparaît que la réfection de la piste initialement prévue en 2025 doit en fait être avancée pour la fin de l'exercice 2022.

Le cout des réparations actualisé début 2021 est maintenu dans une enveloppe de 1100 K€.

En conséquence, et dans le respect de ses obligations mentionnées dans le contrat de concession, la provision pour grosses réparation a fait l'objet d'une modification de son plan de constitution de façon prospective dès l'exercice 2020. A ce titre, la dotation qui devait s'élever selon le plan initial à 186 K€ est portée à 323 K€.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	28 343		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	98 871		44 238
Installations générales agencements aménagements divers	270 929		2 198
Matériel de transport	80 635		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	231 685		
TOTAL	682 120		46 436
Autres titres immobilisés	1		
Prêts, autres immobilisations financières	1 432		
TOTAL	1 433		
TOTAL GENERAL	711 896		46 436

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			28 343	28 343
TOTAL				
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			143 109	143 109
Installations générales agencements aménagements divers			273 127	273 127
Matériel de transport			80 635	80 635
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			231 685	231 685
TOTAL			728 556	728 556
Autres titres immobilisés			1	1
Prêts, autres immobilisations financières			1 432	1 432
TOTAL			1 433	1 433
TOTAL GENERAL			758 332	758 332

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	26 612	1 628		28 240
TOTAL				
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	83 071	7 920		90 990
Installations générales agencements aménagements divers	109 853	35 716		145 569
Matériel de transport	45 057	12 591		57 647
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	227 908	1 756		229 664
TOTAL	465 889	57 982		523 871
TOTAL GENERAL	492 500	59 610		552 111

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	1 628				
TOTAL					
Instal.techniques matériel outillage indus.	7 920				
Instal.générales agenc.aménag.divers	35 716				
Matériel de transport	12 591				
Matériel de bureau informatique mobilier	1 756				
TOTAL	57 982				
TOTAL GENERAL	59 610				

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour risques et charges	374 000	323 000			697 000
TOTAL	374 000	323 000			697 000

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur autres immobilisations financières	911				911
Sur stocks et en cours	15 740		915		14 825
Sur comptes clients	7 623				7 623
Autres provisions pour dépréciation	15 861	859			16 720
TOTAL	40 136	859	915		40 080
TOTAL GENERAL	414 136	323 859	915		737 080
Dont dotations et reprises d'exploitation financières		323 000	915		
		859			

Provision pour Grosses Réparations :

La provision pour grosses réparation a fait l'objet d'une modification de son plan de constitution de façon prospective dès l'exercice 2020. A ce titre, la dotation qui devait s'élever selon le plan initial à 186 K€ est portée à 323 K€.

Voir à ce sujet la note sur les événements post-cloture.

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Prêts	911	0	911
Autres immobilisations financières	521	0	521
Clients douteux ou litigieux	7 928	7 928	
Autres créances clients	80 718	80 718	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	65 970	65 970	
Impôts sur les bénéfices	22 577	22 577	
Taxe sur la valeur ajoutée	36 101	36 101	
Divers état et autres collectivités publiques	912	912	
Débiteurs divers	105 139	105 139	
Charges constatées d'avance	9 718	9 718	
TOTAL	330 496	329 064	1 432

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	540 768	540 768		
Emprunts et dettes financières divers	113	113		
Fournisseurs et comptes rattachés	189 001	189 001		
Personnel et comptes rattachés	59 931	59 931		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	74 912	74 912		
Taxe sur la valeur ajoutée	114	114		
Autres impôts taxes et assimilés	14 534	14 534		
Autres dettes	3 120	3 120		
Produits constatés d'avance	1 500	1 500		
TOTAL	883 993	883 993		
Emprunts souscrits en cours d'exercice	432 518			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions libérées	152.4500	2 450			2 450

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.
Ces éléments sont amortis sur la durée de leur utilisation par l'entreprise à savoir :

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	28 343	33.33

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Aménagements circuit et autres	Linéaire	10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 ans et 7 ans
Matériel roulant	Linéaire	5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 a 5 ans
Mobilier	Linéaire	5 a 10 ans

Créances immobilisées

(PCG Art. 831-2 7°)

Les prêts, dépôts et autres créances ont été évalués à leur valeur nominale.

Les créances immobilisées ont le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des matières et marchandises

(PCG Art. 831-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode "Premier entré, Premier sorti".

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Dépréciation des stocks

(PCG 831-2/3.2 et 831-2/6)

Les stocks et en cours ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Evaluation des valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

droits, la valeur des titres a été estimée selon la méthode FIFO (premier entré, premier sorti).

Dépréciation des valeurs mobilières

(PCG Art.831-2/3)

Les valeurs mobilières de placement ont été dépréciées par voie de provision pour tenir compte :

- Pour les titres cotés, du cours moyen du dernier mois de l'exercice.
- Pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation à la clôture de l'exercice.

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	106
Autres créances	171 969
Total	172 075

Le poste "Produits à recevoir" comprend, pour un montant de 101 610 euros, une indemnité à recevoir de la part du Département du Gers.
L'échéance de cette créance est à moins d'un an.

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	113
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	64 672
Dettes fiscales et sociales	85 017
Autres dettes	3 120
Total	152 921

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		9 718
Total		9 718
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		1 500
Total		1 500

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Ventilation du chiffre d'affaires net

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité		Montant
Locations		975 910
Ecole de pilotage		77 893
Négoce		205 597
Publicité		71 038
Autres activités		57 016
Total		1 387 454

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	4
Employés	11
Total	15

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		104 679
Nantissement des placements en garantie de l'emprunt CRCA Aquitaine du 30/09/2020	104 679	
Total (1)		104 679

Engagements reçus

Néant

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite. Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

L'engagement à la fin de l'exercice 2020 s'élève à la somme de 67 440 euros.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Convention collective : indemnité légale (loi de mensualisation du 19/01/1978)
- Départ à la retraite à l'âge de 65 ans, à l'initiative du salarié
- Augmentation des salaires : 2 % constant
- Table de mortalité : TH/TF 00-02
- Taux de rotation : faible
- Taux d'actualisation : 0.34%
- Taux de charges sociales : 50%

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Transferts de charges

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant
Transfert de charges salariales (rembt IJSS, maladie, etc.)	7 402
Transfert de charges sinistres (rembt d'assurance)	4 067
Total	11 469

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	373 501	373 501	373 501	373 501	373 501
Nbre des actions ordinaires existantes	2 450	2 450	2 450	2 450	2 450
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 776 374	1 821 329	1 937 654	2 014 341	1 387 453
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	263 775	486 188	318 910	262 114	141 654
Impôts sur les bénéfices					
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	96 253	71 712	69 646	39 841	-240 900
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	107.66	198.44	130.17	106.99	57.82
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	39.29	29.27	28.43	16.26	-98.33
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	15	15	16	16	15
Montant de la masse salariale de l'exercice	532 931	558 884	574 027	602 495	497 533
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	224 471	230 801	242 229	227 687	153 572

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020 12	31/12/2019 12	Euros	%
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	103	1 731	-1 628	-94.07
20500000 CONCESSIONS LICENCES MARQUES	28 343	28 343		
28050000 AMORT.LOGICIELS	-28 240	-26 612	-1 628	-6.12
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	52 119	15 800	36 319	229.86
21540000 MATERIEL	89 513	45 275	44 238	97.71
21540600 MATERIELS ECOLE PILOTAGE	53 596	53 596		
28154000 AMORT.MAT. ET OUTILLAGES	-38 469	-31 048	-7 422	-23.90
28154060 AMORT.VOITURES ECOLES	-52 521	-52 023	-498	-0.96
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	152 567	200 432	-47 864	-23.88
21810000 AMENAGEMENTS CIRCUIT ET DIVERS	77 614	77 614		
21815000 AMENAGEMENTS DU CIRCUIT	195 512	193 314	2 198	1.14
21820000 MATERIEL ROULANT	80 635	80 635		
21830000 MATERIEL DE BUREAU INFORMATIQU	137 142	137 142		
21831000 MAT BUREAU/INFO NVX STANDS	14 415	14 415		
21840000 MOBILIER DE BUREAU	38 188	38 188		
21841000 MOBILIER NVX STANDS	41 940	41 940		
28181000 AMORT.AMENAG CIRCUIT ET DIVERS	-40 344	-34 053	-6 291	-18.47
28181500 AMORT.AMENAGEMENT CIRCUIT	-105 226	-75 800	-29 425	-38.82
28182000 AMORT.MATERIEL ROULANT	-57 647	-45 057	-12 591	-27.94
28183000 AMORT.MATERIEL DE BUREAU	-136 101	-134 820	-1 281	-0.95
28183100 AMORT.MAT INFO NVX STANDS	-14 415	-14 415		
28184000 AMORT.MOBILIER	-37 207	-36 733	-475	-1.29
28184100 AMORT.MOBILIER NVX STANDS	-41 940	-41 940		
AUTRES TITRES IMMOBILISES	1	1		
27180000 PARTS SOCIALES CAPG	1	1		
PRETS				
27480000 PRET MUTUELLE DES TRANSPORTS	911	911		
29748000 DEPRECIATION DES PRETS	-911	-911		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	521	521		
27550000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSE	521	521		
Total II	205 310	218 485	-13 174	-6.03
EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS				
33100000 STOCKS EC LIVRES NOG 2000	13 523	13 523		
39333100 PROV.DEPR.EN CRS PRO.BIEN	-13 523	-13 523		
MARCHANDISES	30 587	25 593	4 994	19.51
37110000 STOCKS ACCESSOIRES	31 889	27 810	4 079	14.67
39700000 PROV DEP STOCK ACCESSOIRES	-1 302	-2 217	915	41.29
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	81 023	184 690	-103 668	-56.13
41100000 COLLECTIF CLIENTS	80 612	184 386	-103 774	-56.28
41600000 CLIENTS DOUTEUX	7 928	7 928		
41810000 CLIENTS FACTURES A ETABLIR	106		106	
49100000 PROVISION DEP. CLIENTS DOUTEUX	-7 623	-7 623		

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
AUTRES CREANCES	230 700	290 815	-60 116	-20.67
40980000 AVOIR A RECEVOIR	3 529	843	2 686	318.73
42100000 REMUNERATIONS DUES		110	-110	NS
43750000 MYRIADE MTUELLE C+NC	52	105	-52	-50.00
43780000 TICKETS RESTAURANT		24	-24	NS
43870000 ETAT - PDT A RECEVOIR	65 918		65 918	
44400000 IMPOT SUR LES BENEFICES	22 577	47 893	-25 316	-52.86
44562000 TVA S/ACHATS D'IMMOB.		2 056	-2 056	NS
44566000 TVA S/ACHATS B ET S	17 244	4 235	13 009	307.14
44567000 CREDIT DE TVA A REPORTER	7 704	9 292	-1 588	-17.09
44571600 TVA COLLECTEE A 5.5%	0	0		
44586000 TVA SUR FACT NON PARV.	10 651	14 183	-3 532	-24.90
44587000 TVA SUR FAC.A ETABLIR	502	50	452	904.66
44870000 ETAT PRODUITS A RECEVOIR	912		912	
46870000 PRODUITS A RECEVOIR	101 610	203 220	-101 610	-50.00
46871000 PRODUITS A RECEVOIR		8 805	-8 805	NS
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	541 502	538 384	3 118	0.58
50600000 OBLIGATIONS	60 000	34 999	25 001	71.43
50800100 DAT PERF5 2024	100 000	100 000		
50800200 DAT PERF10 2029	150 000	150 000		
50800300 DÉPOTS À TERME	100 000	100 000		
50800500 FCP CREDIT AGRICOLE	28 588	35 247	-6 659	-18.89
50800600 SICAV CREDIT AGRICOLE	119 635	133 603	-13 968	-10.46
50870000 INT. A RECEVOIR REM OAT/DAT		396	-396	NS
59080000 PROV. DEPRECIATION VMP	-16 720	-15 861	-859	-5.42
DISPONIBILITES	812 508	194 890	617 618	316.91
51210000 CA AQUITAINE	38 824		38 824	
51210200 CA PYRENEES GASCOGNE	1 195	1 550	-354	-22.87
51210400 CA AQUITAINE EXCEDENT PRO	770 031	190 511	579 519	304.19
51210700 DAV NANTI 23085360086	1	1	1	100.00
51400000 CHEQUES POSTAUX	2 137	2 371	-234	-9.87
53000000 CAISSE	169	307	-138	-44.83
53010000 CAISSE POINT DE VENTE	150	150		
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	9 718	7 845	1 874	23.88
48600000 CHARGES CONSTATEES D' AVANCE	9 718	7 845	1 874	23.88
Total III	1 706 039	1 242 218	463 820	37.34
TOTAL GENERAL	1 911 349	1 460 703	450 646	30.85

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	373 501	373 501		
10130000 CAPITAL SOCIAL	373 501	373 501		
RESERVE LEGALE	22 867	22 867		
10610000 RESERVE LEGALE	22 867	22 867		
AUTRES RESERVES	460 099	460 099		
10680000 RESERVE ORDINAIRE	460 099	460 099		
REPORT A NOUVEAU	-348 379	-388 220	39 841	10.26
11900000 REPORT A NOUVEAU	-348 379	-388 220	39 841	10.26
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	-240 900	39 841	-280 741	-704.65
Total I	267 188	508 088	-240 900	-47.41
PROVISIONS POUR CHARGES	697 000	374 000	323 000	86.36
15810000 PROVISION GROSSE REPARATION	697 000	374 000	323 000	86.36
Total III	697 000	374 000	323 000	86.36
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	540 768	108 251	432 518	399.55
16401600 EMPRUNT CAA 150KE 2018	86 161	108 251	-22 090	-20.41
16401700 PGE 350KE 07/2020	350 000		350 000	
16401800 EMPRUNT CAA 110KE 2020	104 608		104 608	
CONCOURS BANCAIRES COURANTS		25 862	-25 862	-100.00
51210000 CA AQUITAINE		25 862	-25 862	NS
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	113	63	50	79.96
16880000 INTERETS COURUS S/EMPRUNT	113	63	50	79.96
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	63 167	52 789	10 379	19.66
41910000 ACP TES RECUS S/COMMANDES	5 140	5 200	-60	-1.15
41910600 ACP TES S/STAGES	58 027	47 589	10 439	21.94
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	189 001	223 700	-34 699	-15.51
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	124 330	131 030	-6 700	-5.11
40810000 FOURN.FACT.NON PARVENUES	64 672	92 670	-27 998	-30.21
DETTES FISCALES ET SOCIALES	149 491	139 656	9 835	7.04
42700000 SAISIE SUR SALAIRE	154	679	-526	-77.38
42820000 DETTES PROV.CONGES PAYES	59 777	51 156	8 621	16.85
43100000 URSSAF DU GERS	30 386	33 016	-2 630	-7.97
43730000 CAISSE RETRAITE KLESIA	11 507	12 342	-835	-6.76
43740000 STE SUISSE RETRAITE	6 097	4 133	1 964	47.52
43745000 GAN PREV C ET NC	4 403	4 908	-505	-10.29
43860000 ORG.SOC CH A PAYER	22 519	20 634	1 885	9.13
44210000 ETAT - PRELEVEMENT A LA SOURCE	4 286	5 520	-1 234	-22.36
44562000 TVA S/ACHATS D'IMMOB.	0		0	
44572000 TVA COLLECTEE 20%	113	1 730	-1 616	-93.44
44703000 FORMATION	7 527	1 744	5 784	331.71
44860000 ETAT CHARGES A PAYER		3 793	-3 793	NS
44862000 TAXE D'APPRENTISSAGE	2 721		2 721	

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
AUTRES DETTES	3 120	27 695	-24 575	-88.73
41980000 AVOIR A ETABLIR	3 120	24 300	-21 180	-87.16
46710000 D/C DIVERS		3 395	-3 395	NS
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	1 500	600	900	150.00
48700000 PROD CONSTATES D' AVANCE	1 500	600	900	150.00
Total IV	947 161	578 615	368 546	63.69
TOTAL GENERAL	1 911 349	1 460 703	450 646	30.85

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020 12	31/12/2019 12	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES	22 871	32 130	-9 259	-28.82
70720000 VTES ACCESSOIRES	21 019	31 215	-10 196	-32.66
70720100 VENTES DE LIVRES	19	916	-897	-97.93
70721600 VTES PIECES OCCASION	1 833		1 833	
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	1 364 582	1 982 210	-617 628	-31.16
70621100 ENTREES MANIF AUTO		51 109	-51 109	NS
70660200 PUBLICITE FIXE CIRCUIT	64 450	63 500	950	1.50
70660300 AUTRES PUBLICITES	6 588	6 957	-368	-5.29
70664000 ASSCE RC CIRCULATION	1 060	1 578	-518	-32.84
70664600 GARANTIE DOMMAGES ECOLE	1 375	1 583	-208	-13.16
70664700 ASSUR INDIV/STAGES	1 183	2 275	-1 092	-47.99
70665600 STAGES PILOTAGE INDIV.	31 117	34 792	-3 676	-10.56
70666600 STAGES REALISES PAR FRIS EXTER	39 268	73 754	-34 486	-46.76
70669600 STAGES PILOTAGE GPE		9 267	-9 267	NS
70684000 LOCATION CIRCUIT	499 055	665 317	-166 262	-24.99
70684100 LOCATION INFRASTRUCTURES	60 610	138 055	-77 445	-56.10
70684200 LOCATION INFRASTRUCTURES A ASA	323 488	317 472	6 016	1.90
70684400 LOCATIONS EMPLACEMENTS		3 300	-3 300	NS
70684500 OPERATIONS PROMOTIONS	42 259	106 418	-64 160	-60.29
70685000 ENTREES PISTE AUTO	28 046	41 383	-13 338	-32.23
70685100 ESSAIS LIBRES COURSE AUTO	4 971	24 242	-19 271	-79.49
70685400 ENTREES PISTE MOTO	19 658	37 175	-17 517	-47.12
70820000 COMMISSIONS S/VENTES	7 399	16 739	-9 340	-55.80
70831000 LOCATIONS DIVERSES	6 490	26 740	-20 250	-75.73
70831500 LOCATIONS IMMOBILIERES	15 300	17 400	-2 100	-12.07
70840000 M.A.D. PERSO FACTURE	52 414	80 477	-28 063	-34.87
70850000 PAA PORTS FRAIS FACTURES EXO	319	237	81	34.24
70880000 SERVICES SECURITE	142 300	203 750	-61 450	-30.16
70885000 PREST ANNEXES/LOC CIRCUIT	17 233	58 690	-41 457	-70.64
Chiffre d'affaires NET	1 387 453	2 014 341	-626 887	-31.12
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	76 267		76 267	
74000000 SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	2 000		2 000	
74000100 FONDS DE SOLIDARITE	43 572		43 572	
74000200 AIDES AU PAIEMENT CH SOC	30 695		30 695	
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	12 385	48 359	-35 974	-74.39
78150000 REP PROV RISQUES ET CHARGES		15 000	-15 000	NS
78173000 REP PROV S/STOCKS	915	2 252	-1 336	-59.35
79100000 TRANSF. CH. SALARIES	7 402	18 589	-11 187	-60.18
79110000 TRANSF CH. ET RMBT SINISTRES	4 067	12 519	-8 451	-67.51
AUTRES PRODUITS	676	119	557	468.12
75800000 PDTS DIVERS GEST. COURANTE	676	119	557	468.12
Total des Produits d'exploitation	1 476 781	2 062 819	-586 038	-28.41
ACHATS DE MARCHANDISES	21 697	22 871	-1 174	-5.13
60720000 ACHATS ACCESSOIRES	21 697	22 871	-1 174	-5.13

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020 12	31/12/2019 12	Euros	%
VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES)	-4 079	-4 983	904	18.13
60370000 VARIATION STOCKS MARCHANDISES	-4 079	-4 983	904	18.13
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	2 150	5 712	-3 562	-62.36
60221000 FUEL GRPE ELECTROGENE	2 150	5 712	-3 562	-62.36
VARIATION DE STOCK (MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEM.)		1 106	-1 106	-100.00
60322000 VARIATION STOCK PNEU ECOLE		1 106	-1 106	NS
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	653 846	918 670	-264 824	-28.83
60481000 SVCES SECURITE/LOCATIONS	111 293	147 143	-35 851	-24.36
60481100 SVCES SECU JOURNEE CLUB&AUTRES	21 221	33 549	-12 329	-36.75
60481500 SOUS TRAITANCE CIRCUIT	756	1 968	-1 212	-61.57
60481600 SOUS TRAITANCE ECOLE	9 390	21 744	-12 354	-56.82
60481610 STAGES SOUS-TRAITES FRIS EXT.	26 627	60 909	-34 283	-56.28
60612000 ELECTRICITE	51 532	61 876	-10 345	-16.72
60613000 EAU	11 544	13 095	-1 551	-11.84
60614000 GAZ	5 248	5 032	216	4.30
60630000 ENTRET. PETIT EQUIP.CIRCUIT	21 593	18 828	2 765	14.68
60630600 ENTRETIEN ECOLE	2 053	1 174	880	74.96
60640000 FOURN. BUREAU	5 689	5 267	423	8.03
60681000 ACHAT OP PROMOTION	21 591	86 238	-64 647	-74.96
60681600 ACHAT CARBURANT ECOLE	3 394	6 413	-3 019	-47.08
60682600 ACHAT PNEUS ECOLE P	205	1 046	-841	-80.39
61319900 REDEVANCE AFFERMAGE	86 927	127 744	-40 817	-31.95
61320100 LOCATION IMMOBILIERE	3 000	1 750	1 250	71.43
61350000 LOCATIONS MAT DIVERS	21 115	18 149	2 966	16.34
61350300 LOCATIONS COURTE DUREE	1 371	8 061	-6 690	-83.00
61520000 ENTRET.INFRAS.T.CIRCUIT	22 496	21 999	497	2.26
61520200 REMISE EN ETAT (SINISTRES)	5 363	12 722	-7 359	-57.84
61520300 GROSSE REPARATION INFRASTRUCTU		15 550	-15 550	NS
61521000 ENTRETIEN LOCAUX	5 424	8 355	-2 931	-35.08
61550000 ENTRET.MATERIEL CIRCUIT	25 991	37 299	-11 308	-30.32
61550600 ENTRET.MAT ECOLE	3 816	6 648	-2 832	-42.60
61560000 MAINTENANCE CIRCUIT	38 516	39 797	-1 280	-3.22
61561000 RECHARGES EXTINGUEURS	5 740	7 152	-1 412	-19.75
61610000 MULTIRISQUES CIRCUIT	28 631	28 189	442	1.57
61610600 ASSURANCES ECOLE	8 519	8 392	127	1.51
61664000 ASSCE RC CIRCULATION	238	898	-660	-73.45
61700000 ETUDES ET RECHERCHES		900	-900	NS
61810000 DOCUMENTATION GENERALE	1 322	1 411	-90	-6.34
62210000 COMMISSION S/ ACHATS	341	512	-171	-33.44
62220000 COMMISSIONS S/VENTES	118	641	-523	-81.54
62260000 HONORAIRES	53 332	41 538	11 793	28.39
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	184	267	-83	-31.05
62289000 FORMATION PERSONNEL	800		800	
62310000 PUB.GENERALE CIRCUIT	2 650	8 892	-6 242	-70.20
62310200 ANNONCES INSERTIONS	238	515	-277	-53.75
62310600 PUBLICITE ECOLE	4 170	3 583	587	16.38
62410000 PORTS/ACHATS CIRCUIT	185	1 562	-1 377	-88.18
62510100 DEPLACEMENTS PERSONNEL	50	62	-12	-19.56
62510300 DEPLACEMENTS DG	4 615	6 762	-2 147	-31.75
62510400 DEPLACEMENTS DIVERS		495	-495	NS
62510600 DEPLACEMENTS ECOLE		110	-110	NS
62570200 RECEPTIONS CIRCUIT	2 275	3 606	-1 331	-36.92

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
62610000 FRAIS POSTAUX	6 277	9 867	-3 590	-36.39
62620000 TELECOMMUNICATIONS	22 928	25 527	-2 599	-10.18
62620100 FRAIS SITE INTERNET	1 042	3 287	-2 244	-68.29
62700000 SERVICES BANCAIRES	2 637	2 147	490	22.82
62810000 COTISATIONS PROFESSIONNELLES	1 400		1 400	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	12 570	13 185	-616	-4.67
63120000 TAXE APPRENTISSAGE	2 721	0	2 721	NS
63330000 FORMATION PROFES. CONTINUE	6 273	6 102	170	2.79
63511000 CONTRIBUTION ECO TERRITORIALE	2 248	5 506	-3 258	-59.17
63580000 TAXES FISCALES DIV.	1 328	1 577	-249	-15.78
SALAIRES ET TRAITEMENTS	497 533	602 495	-104 962	-17.42
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS	453 746	581 300	-127 554	-21.94
64115000 AVANTAGE EN NATURE	2 895		2 895	
64120000 CONGES PAYES	8 621	-3 519	12 140	344.97
64130000 PRIMES ET GRATIFICATIONS	3 363	3 607	-244	-6.77
64140000 INDEMNITES NON SOUMISES	26 211	21 106	5 104	24.18
64141000 RELIQUAT ACTIVITE PARTIELLE	2 697		2 697	
CHARGES SOCIALES	153 572	227 687	-74 115	-32.55
64510000 URSSAF	81 085	145 395	-64 310	-44.23
64512000 PROC CH SOC S/CP	1 885	-2 345	4 229	180.38
64530000 CAISSE RETRAITE C+NC	43 511	54 215	-10 704	-19.74
64586000 MUTUELLE+PREVOYANCE	14 110	14 528	-418	-2.88
64700000 TICKETS RESTAURANT	9 434	12 296	-2 862	-23.28
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL	1 155	1 232	-77	-6.25
64800000 AUTRES CH. DE PERSONNEL	2 394	2 366	28	1.18
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	59 610	57 425	2 186	3.81
68111000 DOT.AMORT.IMMOB.INCORP.	1 628	1 628		
68112000 DOT.AMORT.IMMOB.CORP.	57 982	55 796	2 186	3.92
DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS SUR ACTIF CIRCULANT		9 840	-9 840	-100.00
68173000 DOT.PROV DEP STOCKS		2 217	-2 217	NS
68174000 DOT.PROV.CLIENTS DOUTEUX		7 623	-7 623	NS
DOTATIONS AUX PROVISIONS	323 000	192 000	131 000	68.23
68150000 DOT PROV RISQUES ET CHARGES	323 000	192 000	131 000	68.23
AUTRES CHARGES	2 921	2 173	747	34.39
65110000 REDEVANCES LOGICIEL	2 133	2 133		
65800000 CHARGES DIVERSES DE GESTION CO	788	41	747	NS
Total des Charges d'exploitation	1 722 820	2 048 183	-325 363	-15.89
Résultat d'exploitation	-246 039	14 636	-260 675	NS
PRODUITS AUTRES VALEURS MOBILIERES ET CREANCES ACTIF IMMOBILISE	3 297	5 346	-2 049	-38.33
76240000 REVENUS DES PLACEMENTS	3 297	5 346	-2 049	-38.33
REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES		19 740	-19 740	-100.00
78665000 REP PROV DEP ELTS FINANCIERS		19 740	-19 740	NS

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUITS NETS SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT 76700000 PLUS VALUES CESSIONS VMP	7 379		7 379	
Total des Produits financiers	10 677	25 086	-14 410	-57.44
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS 68665000 DOT.PROV DEPRECIATION VMP	859		859	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES 66110000 INTERETS S/EMPRUNTS 66160000 INTERETS BANCAIRES	1 227	1 255	-28	-2.22
CHARGES NETTES SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT 66700000 PERTE SUR CESSION VMP	3 707		3 707	
Total des Charges financières	5 793	1 255	4 538	361.59
Résultat financier	4 883	23 831	-18 948	-79.51
Résultat courant avant impôts	-241 156	38 468	-279 623	-726.91
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION 77200000 PDTS EXCEPT S/EXERCICES ANT.	2 670	8 650	-5 980	-69.13
Total des Produits exceptionnels	2 670	8 650	-5 980	-69.13
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION 67130000 DONS LIBERALITES 67200000 CHARGES EXCEPT SUR EXERCICES A	2 415	7 276	-4 862	-66.82
Total des Charges exceptionnelles	2 415	7 276	-4 862	-66.82
Résultat exceptionnel	256	1 373	-1 118	-81.40
Total des produits	1 490 128	2 096 555	-606 427	-28.92
Total des charges	1 731 028	2 056 714	-325 686	-15.84
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	-240 900	39 841	-280 741	-704.65

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2020	12	31/12/2019	12	Euros	%
Ventes marchandises + Production	1 387 453	100.00	2 014 341	100.00	-626 887	-31.12
+ Ventes de marchandises	22 871	100.00	32 130	100.00	-9 259	-28.82
- Coût d'achat des marchandises vendues	17 618	77.03	17 888	55.67	-270	-1.51
Marge commerciale	5 254	22.97	14 242	44.33	-8 989	-63.11
+ Production vendue	1 364 582	100.00	1 982 210	100.00	-617 628	-31.16
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	1 364 582	100.00	1 982 210	100.00	-617 628	-31.16
- Matières premières, approvisionnements consommés	2 150	0.16	6 818	0.34	-4 668	-68.47
- Sous traitance directe	169 286	12.41	265 314	13.38	-96 027	-36.19
Marge brute de production	1 193 146	87.44	1 710 079	86.27	-516 933	-30.23
Marge brute globale	1 198 399	86.37	1 724 321	85.60	-525 922	-30.50
- Autres achats + charges externes	484 560	34.92	653 357	32.44	-168 797	-25.84
Valeur ajoutée	713 839	51.45	1 070 964	53.17	-357 125	-33.35
+ Subventions d'exploitation	76 267	5.50			76 267	
- Impôts, taxes et versements assimilés	12 570	0.91	13 185	0.65	-616	-4.67
- Salaires du personnel	497 533	35.86	602 495	29.91	-104 962	-17.42
- Charges sociales du personnel	153 572	11.07	227 687	11.30	-74 115	-32.55
Excédent brut d'exploitation	126 432	9.11	227 597	11.30	-101 165	-44.45
+ Autres produits de gestion courante	676	0.05	119	0.01	557	468.12
- Autres charges de gestion courante	2 921	0.21	2 173	0.11	747	34.39
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	12 385	0.89	48 359	2.40	-35 974	-74.39
- Dotations aux amortissements	59 610	4.30	57 425	2.85	2 186	3.81
- Dotations aux provisions	323 000	23.28	201 840	10.02	121 160	60.03
Résultat d'exploitation	-246 039	-17.73	14 636	0.73	-260 675	NS
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	10 677	0.77	25 086	1.25	-14 410	-57.44
- Charges financières	5 793	0.42	1 255	0.06	4 538	361.59
Résultat courant	-241 156	-17.38	38 468	1.91	-279 623	-726.91
+ Produits exceptionnels	2 670	0.19	8 650	0.43	-5 980	-69.13
- Charges exceptionnelles	2 415	0.17	7 276	0.36	-4 862	-66.82
Résultat exceptionnel	256	0.02	1 373	0.07	-1 118	-81.40
- Impôt sur les bénéfices						
- Participation des salariés						
Résultat NET	-240 900	-17.36	39 841	1.98	-280 741	-704.65

ANNEXE 5

ACTIVITE DES ASSOCIATIONS

**COMPTES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE
ARMAGNAC-BIGORRE**

2020

**ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ARMAGNAC BIGORRE
NOGARO**



ASSEMBLEE GENERALE 7 FEVRIER 2021

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

ACTIF	EXERCICE 2020			EX. 2019	PASSIF	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
	BRUT	Amort.& Prov.	NET	NET			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					FONDS SOCIAL		
Concessions, brevets et droits	205	205	1	1	Fonds associatif sans droit reprise	223 258	223 258
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					Report à nouveau	69 841	34 505
Terrains	97 103	14 122	82 981	84 590	Résultat de l'exercice	-48 534	35 336
Constructions	16 674	16 674	-	-	TOTAL (I)	244 566	293 099
Instal. Techniques, matériel & outill.	23 625	23 625	-	-	Provisions pour risques		
Autres immobilisations corporelles	42 665	39 145	3 521	-	TOTAL (II)	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					Emprunts et dettes Etablissts.de crédit	136 945	58 500
Autres participations	100 007		100 007	100 007	Avances-acptes reçus sur commandes	134	274
Autres immobilisations financières	304		304	304	Dettes fournisseurs & Cptes.rattachés	76 200	113 101
TOTAL (I)	280 582	93 769	186 813	184 901	Dettes fiscales et sociales	1 173	4 499
STOCKS					Autres dettes	24 360	47 040
CREANCES					Produits constatés d'avance	3 130	5 139
Créances usagers & cptes.rattachés	4 409	400	4 009	18 291	TOTAL (III) (*)	241 943	228 554
Autres créances	26 006		26 006	57 291	Ecart conversion Passif (TOTAL IV)		
TITRES DE PLACEMENTS					TOTAL GENERAL	486 508	521 653
DISPONIBILITES					(*) Dont dettes à plus d'un an	28 891	36 844
Charges constatées d'avance	2 543		2 543	30 422	(*) Dont dettes à moins d'un an	213 052	191 710
TOTAL (II)	300 096	400	299 696	336 752	(*) Dont concours bancaires		13 710
Charges à répartir TOTAL (III)							
Ecart de conversion Actif (TOTAL IV)							
TOTAL GENERAL	580 678	94 169	486 508	521 653			

Présentation en euros (arrondis)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020

CHARGES HT	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019	PRODUITS HT	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises			Prestations de services	758 146	1 050 597
Variation de stocks			CHIFFRE D'AFFAIRES NET	758 146	1 050 597
Autres approvisionnements			Subventions d'exploitation	10 000	
Autres achats et charges externes	742 798	873 131	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		
Impôts, taxes et versements assimilés	3 168	2 942	Autres produits	3 488	170
Salaires et traitements	39 262	42 522	TOTAL (I)	771 634	1 050 767
Charges sociales	2 708	2 116	CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements / Immobilis°	2 291	1 610	Des autres val. mobilières et créances actif immo.	3 603	173
Dotations aux provisions/actif circulant		200	Autres intérêts et produits assimilés		30
Dotations aux provisions/risques et charges			Reprises sur provisions, transferts de charges		
Autres charges	35 300	62 447	Produits nets de cessions val.mobilières placement		
TOTAL (I)	825 527	984 974	TOTAL (II)	3 603	203
CHARGES FINANCIERES			PRODUITS FINANCIERS		
Intérêts et charges assimilées	672	800	Des autres val. mobilières et créances actif immo.	3 603	173
Dotations aux amortissements et provisions			Autres intérêts et produits assimilés		30
TOTAL (II)	672	800	Reprises sur provisions, transferts de charges		
CHARGES EXCEPTIONNELLES			Produits nets de cessions val.mobilières placement		
Sur opération de gestion	360	28 851	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Dotations aux amortissements et provisions			Sur opération de gestion	2 789	370
TOTAL (III)	360	28 851	Reprises sur provisions, transferts de charges		
Impôt sur les bénéfices		1 380	TOTAL (III)	2 789	370
TOTAL DES CHARGES	826 559	1 016 004	TOTAL DES PRODUITS	778 026	1 051 340
Solde créditeur (Excédent)		35 336	Solde débiteur (Déficit)	48 534	-
TOTAL GENERAL	826 559	1 051 340	TOTAL GENERAL	826 559	1 051 340

Présentation en euros (arrondis)

Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence et conformément aux hypothèses de base :

- Comparabilité et continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au **31/12/2020** ont été établis conformément aux règles comptables françaises selon les prescriptions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application de ce règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'association a choisi la méthode rétrospective.

Complément d'information relatif au bilan et compte de résultat

Tableau des provisions et dépréciations inscrites au bilan (En euros arrondis)

Nature des provisions	Valeur début	Augment. Dotations	Diminutions Reprises	Valeur fin
Dépréciation des clients	400			400
Autres dépréciations				
Total Général	400			400
Dont dotations et reprises d'exploitation				

Les Immobilisations Corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production. Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité ou d'usage prévue.

Etat des immobilisations	Valeur début	Augment.	Diminutions	Valeur fin
Autres immobilisations incorporelles	205			205
Terrains, constructions & aménagements	113 777			113 777
Instal techn., Matériel et Outillages	47 707		24 082	23 625
Instal gén., agencements et aménagts.	26 471	4 202		30 673
Matériel de transport	8 155			8 155
Matériel de bureau et mobilier informat.	3 837			3 837
Immobilisations corporelles en cours				
Total Général	200 152	4 202	24 082	180 272

Etat & mouvements des amortissements	Valeur début	Augment.	Diminutions	Valeur fin	Durée amort
Autres immobilisations incorporelles	205			205	2 ans
Terrains, constructions & aménagements	29 186	1 609		30 795	20 ans
Instal techn., Matériel et Outillage ind.	47 707		24 082	23 625	4 à 7 ans
Instal générales, agencements et aménag.	26 471	682		27 153	5 à 10 ans
Matériel transport	8 155			8 155	5 ans
Matériel de bureau et mob. informatique	3 837			3 837	3 à 5 ans
Total Général	115 561	2 291	24 082	93 769	

Les Immobilisations Financières

Etat des immo. financières	Valeur début	Augment.	Diminutions	Valeur fin
Autres participations (SA SEMPA)	100 007			100 007
Prêts et autres immo. financières	304			304
Total Général	100 311			100 311

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ARMAGNAC-BIGORRE
NOTES ET COMMENTAIRES SUR LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020

Les titres de participation ainsi que les autres titres immobilisés ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition. En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré. Les titres immobilisés ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de la valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Les Créances et les Dettes

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Etat des Créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an	
De l'actif immobilisé (Autres immo fi.)	304		304	
De l'actif Circulant : - Clients douteux	480	480		
- Autres Créances Clients	3 929	3 929		
- Taxe sur la valeur ajoutée	26 006	26 006		
- Autres impôts et taxes assim.				
- Débiteurs divers				
- Charges constatées d'avance	2 543	2 543		
Total Général	33 262	32 958	304	

Etat des Dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5ans
Emprunts et dettes auprès étab.l.crédit (1)	136 945	108 054	28 891	
Fournisseurs et comptes rattachés	76 200	76 200		
Etat, Impôt sur les bénéfices				
Taxe sur valeur ajoutée	685	685		
Autres impôts, taxes et assimilés	489	489		
Autres dettes	24 494	24 494		
Produits constatés d'avance (Exploitat°)	3 130	3 130		
Total Général	241 943	213 052	28 891	

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice : 100 000€ (Prêt Garanti par l'Etat dans le cadre de la COVID19)
Emprunts remboursés en cours d'exercice : 7 824€

Les charges à payer

Charges à payer incluses dans les postes de bilan suivants :	31/12/2020	31/12/2019
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	101	122
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 761	6 791
Dettes fiscales et sociales	489	570
Autres dettes	24 000	47 040
Total	32 351	54 523

Le poste « Autres Dettes » au 31.12.2020 concerne la provision du championnat club automobile pour 24 000 €.

Evaluation des valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition. En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur des titres a été estimée selon la méthode FIFO (premier entré, premier sorti).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Inventaire du portefeuille de valeurs mobilières :

Nature	Prix d'achat	Cours au 31/12/2020	Plus Value latente
- OPCVM Crédit Agricole	20 292	22 537	+ 2 245
TOTAL	20 292	22 537	+ 2 245

. Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président en date du 14 Janvier 2021.



LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION AUTOMOBILE

En 2020, l'ASA ARMAGNAC-BIGORRE, après bien des péripéties, a pu organiser ses **4 manifestations** prévues au calendrier fédéral : COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS, COUPES DE PAQUES, GRAND PRIX CAMION, et l'HISTORIC TOUR (ce dernier dans le cadre du 60^{ème} Grand Prix Automobile de NOGARO).

Cependant, en raison de la pandémie et des décisions des Pouvoirs Publics prises à cet effet, les **COUPES DE PAQUES**, après plusieurs reports, **ont eu lieu au mois d'AOUT** (21-22-23) et le **GP CAMION** initialement prévu en juin comme tous les ans, a été reporté aux **5 et 6 SEPTEMBRE** !

Du fait de leur report à des dates inhabituelles et aux jauges imposées à 5 000 personnes/jour, ces deux manifestations ont connu une forte baisse de fréquentation du public (- **54 %** pour les Coupes de Pâques, - **43 %** pour le GP Camion).

Le **GP AUTOMOBILE** (Historic Tour) quant à lui, a pu se dérouler aux dates prévues (12 et 13 septembre) mais il a été également soumis aux limitations de personnes (5 000 /Jour).

Globalement, la **perte de recettes** des titres d'accès à ces trois manifestations a été de **205 382 €** (204 280 € en 2020 contre 409 662 € en 2019), soit une **diminution de - 50,13 %**.

Dans le même temps, les recettes liées aux relations publiques (Prestations et repas Vip) ont diminué pratiquement dans la même proportion (-**49,48 %**), soit une **diminution de - 47 337 €**, et les dépenses de publicité des manifestations engagées en début de saison, ont été quasiment maintenues (127 168 €).

Heureusement, les droits d'engagements des pilotes ont été nombreux (264 958 €) principalement aux Coupes de Pâques et à l'Historic Tour, ce qui a permis d'atténuer quelque peu le manque à gagner aux guichets et aux réceptifs. Enfin, les charges d'organisation sportive et matérielle des manifestations ont été réduites de 43 269 euros, par mesure d'économie ou par obligation du fait des mesures sanitaires en vigueur (pas d'animations, moins de réceptifs, pas de podium, pas de programme...).

Ainsi, l'organisation de ces 3 manifestations, ainsi que l'ensemble de nos activités, dégagent en 2020 un **résultat négatif** pour le **club automobile** tel que cela ressort du compte de résultat et du bilan de l'association :

1. Le COMPTE DE RESULTAT

Le **chiffre d'affaires net** réalisé en 2020 est de **758 146 €** contre 1 050 597 € en 2019), soit une **diminution de 27,84 %**. Le **chiffre d'affaires 2020** est composé des éléments suivants :

Eléments	Montants €	% du C.A. H.T
Entrées aux manifestations auto et camion	204 280	26,94 %
Engagements	264 958	34,95 %
Autres produits liés aux manifestations (<i>essais, buvettes, communication...</i>)	181 224	23,90 %
Emplacements commerçants	25 852	3,41 %
Cotisations auto et karting	59 260	7,82 %
Licences-Titres de Participation FFSA	22 572	2,98 %
Total du Chiffre d'affaires 2020 HT	758 146	100 %



Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre

Association agréée sous le n° 769 en date du 2 décembre 1953 - SIRET 777 024 324 00025 - CODE APE : 9312Z
 CIRCUIT PAUL ARMAGNAC - BP 24 - 32110 NOGARO (F) - Tél. 05 62 09 02 49 - Fax : 09 75 98 64 26
 IBAN/BIC CA AQUITAINE - FR76 1330 6009 1501 5167 4400 064 / AGRIFRPP833

Une **subvention d'exploitation** exceptionnelle de 10 000 € a été attribuée à notre association dans le cadre du plan Marshall mis en place par le Conseil Départemental, pour soutenir les associations gersoises (Covid-19).

Les **autres produits** figurent pour 3 488 €,

Les **produits financiers** pour 3 603 € et les **produits exceptionnels** pour 2 789 €.

Ainsi, le **TOTAL GENERAL DES PRODUITS 2020** s'élève à **778 026 €** (contre 1 051 340 € en 2019).

LES CHARGES :

Les **charges d'exploitation** s'élèvent à 825 527 € (contre 984 974 € en 2019).

Les **charges financières** figurent pour 672 € (*Dont intérêts Emprunt du Parking R2*).

Les **charges exceptionnelles** s'élèvent à 360 €.

Ainsi, le **TOTAL DES CHARGES 2020** s'élève, après versement du loyer à la SEMPA (274 965 €), les dotations aux amortissements et aux provisions, à la somme de **826 559 €** (contre 1 016 004 € en 2019).

Il en résulte un **DEFICIT de 48 534 €** (contre un excédent de **35 336 €** en 2019).

2. Le BILAN

Le **total net du bilan 2020** s'élève à **468 508 €** (contre 521 653 € en 2019), soit une diminution de **10,19 %**.

La **situation nette**, quant à elle, a **diminué de 48 534 €**, du fait du résultat négatif de l'exercice.

A NOTER :

On notera que l'ASAAB a contracté un prêt garanti par l'Etat (PGE) auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine d'un montant de **100 000 €**, à titre de précaution, pour faire face à un éventuel besoin en cas d'annulation de manifestations ou de pertes d'exploitations liées à la situation sanitaire (Covid-19).

A ce jour, l'association n'a pas utilisé les fonds de ce prêt (dont le remboursement a été prorogé à mai 2022) et augmentent d'autant les disponibilités figurant au bilan.

3 - CONCLUSION

Pour le **club Automobile**, comme pour l'ensemble des clubs organisateurs, la saison 2020 a été marquée par les problématiques de la situation sanitaire de la Covid-19. Qui aurait pu imaginer une seconde que nous organiserions les COUPES DE PAQUES au mois d'Août ?...

Nous devons retenir de cette saison 2020 le fait d'avoir pu organiser malgré tout, nos principales épreuves, grâce d'une part à l'autorisation de l'administration, mais aussi, d'autre part, à la volonté et au dévouement de tous les acteurs (fédération, écuries, pilotes, commissaires, dirigeants, bénévoles, salariés...) dans des conditions relativement compliquées.

Souhaitons fermement que la saison 2021 ne connaisse pas une telle complexité et que nous retrouvions la normalité dans notre vie associative.

INFORMATIONS OU EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE :

L'Association Sportive Automobile a bénéficié du fonds de compensation des pertes de recettes spectateurs de ses manifestations 2020 (COUPES DE PAQUES, GP CAMION), fonds mis en place par le Ministère des Sports pour soutenir les organisateurs de manifestations sportives en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19. A ce titre, l'ASA Armagnac-Bigorre s'est vue attribuer le 20 avril 2021 une subvention de 37 907,80 € dont 70 % (26 535,50 €) lui ont été versés début mai.

COMPTES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MOTOCYCLISTE

ARMAGNAC-BIGORRE

2020

**ASSOCIATION SPORTIVE MOTOCYCLISTE ARMAGNAC BIGORRE
NOGARO**



ASSEMBLEE GENERALE 7 FEVRIER 2021

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

ACTIF	EXERCICE 2020			EX. 2019	PASSIF	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
	BRUT	Amort.& Prov.	NET	NET			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					FONDS SOCIAL		
Terrains					Fonds associatifs sans droit reprise	36 846	36 846
Constructions					Report à nouveau	6 212	3 916
Instal. Techniques, matériel & outill.					Résultat de l'exercice	8 904	2 296
Autres immobilisations corporelles					TOTAL (I)	51 962	43 058
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					Provisions pour risques		
Autres participations	152		152	152	TOTAL (II)	-	-
Autres immobilisations financières					Concours bancaires courants		
TOTAL (I)	152	-	152	152	Avances, acomptes reçus sur commandes		240
CREANCES					Dettes fournisseurs & Cptes.rattachés	21 463	6 801
Créances usagers & cptes.rattachés	6 192		6 192		Dettes fiscales et sociales	1 593	1 754
Autres créances	11 162		11 162	9 533	Autres dettes	9 185	11 000
TITRES DE PLACEMENTS					Produits constatés d'avance	6 180	3 780
DISPONIBILITES					TOTAL (III) (*)	38 421	23 575
Charges constatées d'avance	72 807		72 807	50 874	Ecart conversion Passif (TOTAL IV)		
	70		70	1 530			
TOTAL (II)	90 230	-	90 230	66 480			
Charges à répartir TOTAL (III)							
Ecart de conversion Actif (TOTAL IV)							
TOTAL GENERAL	90 383	-	90 383	66 633	TOTAL GENERAL	90 383	66 633
					(*) Dont dettes à moins d'un an	38 421	23 575

Présentation en euros (arrondis)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020

CHARGES HT	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019	PRODUITS HT	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises			Prestations de services	171 590	193 201
Variation de stocks			CHIFFRE D'AFFAIRES NET	171 590	193 201
Autres approvisionnements			Subventions d'exploitation	18 633	8 623
Autres achats et charges externes	144 954	161 803	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		
Impôts, taxes et versements assimilés	1 566	2 454	Autres produits	130	115
Salaires et traitements	12 098	14 160	TOTAL (I)	190 353	201 940
Charges sociales	649	705	PRODUITS FINANCIERS		
Dotations aux amortissements / Immobilis°			Des autres val. mobil. et créances actif immo.	169	4 123
Dotations aux provisions/actif circulant			Autres intérêts et produits assimilés		
Dotations aux provisions/risques et charges			Reprises sur provisions, transferts de charges		
Autres charges	21 820	22 482	Produits nets /Cessions val.mobilières placement		
TOTAL (I)	181 087	201 604	TOTAL (II)	169	4 123
CHARGES FINANCIERES			PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Intérêts et charges assimilées	527	60	Sur opération de gestion	96	
Dotations aux amortissements et provisions			Reprises sur provisions, transferts de charges		
TOTAL (II)	527	60	TOTAL (III)	96	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES			TOTAL DES PRODUITS	190 618	206 063
Sur opération de gestion	100	2 103	Solde débiteur (Déficit)	-	-
Dotations aux amortissements et provisions			TOTAL GENERAL	190 618	206 063
TOTAL (III)	100	2 103			
Impôt sur les bénéfices					
TOTAL DES CHARGES	181 714	203 767			
Solde créditeur (Excédent)	8 904	2 296			
TOTAL GENERAL	190 618	206 063			

Présentation en euros (arrondis)

Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence et conformément aux hypothèses de base :

- Comparabilité et continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au **31/12/2020** ont été établis conformément aux règles comptables françaises selon les prescriptions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application de ce règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'association a choisi la méthode rétrospective.

Complément d'information relatif au bilan et compte de résultat

Tableau des provisions et dépréciations inscrites au bilan (En euros)

Nature des provisions	Valeur début	Augment. Dotations	Diminutions Reprises	Valeur fin
Dépréciation des clients				
Autres dépréciations				
Total Général				
Dont dotations et reprises d'exploitation				
Dont dotations et reprises financières				

Les Immobilisations financières (En euros)

Etat des immo. financières	Valeur début	Augment.	Diminutions	Valeur fin
Autres participations (SA SEMPA)	152			152
Total Général	152			152

Les titres de participation ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Les CREANCES et les DETTES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Etat des CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an	
De l'actif Circulant :				
- Clients douteux				
- Autres Créances Clients	6 192	6 192		
- Taxe sur la valeur ajoutée	6 962	6 962		
- Autres impôts, taxes et assim.				
- Etat et autres coll. publiques				
- Débiteurs divers	4 200	4 200		
- Charges constatées d'avance (Exploitation)	70	70		
Total Général	17 424	17 424		

ASSOCIATION SPORTIVE MOTOCYCLISTE ARMAGNAC-BIGORRE
 NOTES ET COMMENTAIRES SUR LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020

Etat des DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5ans
Fournisseurs et comptes rattachés	21 463	21 463		
Taxe sur la valeur ajoutée	1 443	1 443		
Autres impôts et taxes	150	150		
Autres dettes	9 185	9 185		
Produits constatés d'avance (Exploitat ^o)	6 180	6 180		
Total Général	38 421	38 421		

Les produits à recevoir

Produits à recevoir inclus dans les postes de bilan suivants :	31/12/2020	31/12/2019
Autres créances	3 200	-
Disponibilités	-	-
Total	-	-

Les charges à payer

Charges à payer incluses dans les postes de bilan suivants :	31/12/2020	31/12/2019
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 860	1 800
Dettes fiscales et sociales	150	190
Autres dettes	9 185	11 000
Total	11 195	12 990

Le poste « Autres Dettes » au passif du bilan au 31.12.2020 concerne la provision du championnat club.

. Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président en date du 14 Janvier 2021.

ACTIVITES DE L'ASSOCIATION MOTOCYCLISTE

En raison de la pandémie de la Covid-19 et des décisions des Pouvoirs Publics, la fédération française de motocyclisme a été dans l'obligation de réaménager le calendrier 2020 de ses championnats et coupes. Ainsi, la manche nogarolienne du PROMOSPORT a été avancée des 29-30 août aux 1^{er} et 2 août et celle du SUPERBIKE a été reportée des 25-26 avril aux 24-25 octobre.

La Coupe de France PROMOSPORT s'est déroulée à huis clos et la manche finale du Championnat de France de SUPERBIKE a supporté la limitation imposée de 5000 personnes par jour, avec le respect des consignes sanitaires en vigueur.

L'entrée au Promosport étant habituellement gratuite, le huis clos n'a pas eu d'incidence sur le plan financier de cette épreuve dont les engagements, la location des stands et la subvention FFM ont permis de couvrir les charges d'organisation.

Le SUPERBIKE reporté en octobre (à 3 jours de la période de re-confinement) a vu sa recette aux entrées diminuer de - **51,08 %** par rapport à 2019 (29 608 € en 2020 contre 60 526 € en 2019).

Cependant, les droits d'engagements perçus ont augmenté de 9,21 % (+ 5 303 €) ; dans le même temps, les charges d'organisation et de publicité ont diminué de 20 517 € ce qui permet à l'**association moto** de présenter malgré tout un **compte de résultat positif**, comme détaillé ci-après.

1- Le COMPTE DE RESULTAT

Le **chiffre d'affaires net** réalisé en 2020 est de **171 590 €** contre 193 201 € en 2019, soit **une baisse de 11,19 %**.

Dans le détail, ce **chiffre d'affaires 2020** est composé des éléments suivants :

Eléments	Montants €	% du C.A. HT
Entrées manifestation moto (Superbike)	29 608 €	17,26 %
Engagements	62 909 €	36,66 %
Autres produits liés aux manifestations (Emplacements commerçants, communication, essais, ...)	53 008 €	30,89 %
Cotisations club moto	26 065 €	15,19 %
Chiffre d'affaires Total HT	171 590 €	100,00 %

Association Sportive Motocycliste Armagnac Bigorre

Association agréée sous le n° 1481 en date du 18 janvier 1974 - SIRET 512 657 727 00016 - CODE APE : 9312Z
CIRCUIT PAUL ARMAGNAC - BP 24 - 32110 NOGARRO (F) - Tél. 05 62 09 02 49 - Fax : 09 75 98 64 26
IBAN / BIC CA AQUITAINE - FR76 1330 6009 1501 5546 8900 093 / AGRIFRPP833

Les **autres produits** sont constitués par :

- les subventions d'exploitation pour 18 663€ :
 - . FFM : 7 633 € ;
 - . Ligue Régionale 1 000 € ;
 - . Conseil Départemental : 10 000 € (*Aide exceptionnelle reçue au titre du plan « Marshall » mis en place par le Département dans le cadre de la Covid-19 pour soutenir les associations gersaises*)
- les autres produits pour 130 € ;
- les produits financiers pour 169€ et les produits exceptionnels pour 96 €

Le **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** s'élève ainsi à **190 618 €** (contre 206 063 € en 2019).

Les Charges :

- Les charges d'exploitation s'élèvent à 181 087 €,
- Les charges financières à 527 €,
- Les charges exceptionnelles à 100 €

Le **TOTAL DES CHARGES** s'élève, après versement du loyer à la SEMPA (48 523 €) à **181 714 €** contre 203 767 € en 2019, soit **une diminution de 10,82 %**.

Ainsi, le **Compte de Résultat MOTO 2020** présente un **EXCEDENT de 8 904 €** (*Contre un excédent de 2 296€ en 2019*).

2- Le BILAN

Le **total net du bilan 2020** de l'ASM ARMAGNAC-BIGORRE s'élève à **90 383 €** (contre 66 633 € en 2019), soit une augmentation de 35,64 %.

La **situation nette** du bilan a augmenté de 8 904 € du fait du résultat bénéficiaire de l'exercice.

3 - CONCLUSION

L'AS Motocycliste, en liaison avec la FFM, a dû gérer les problèmes liés au coronavirus et notamment le report du Superbike en fin de saison, les 24 et 25 octobre 2020, à 3 jours du reconfinement ! Autrement dit, une chance pour notre club d'avoir pu l'organiser.

Avec l'autorisation des pouvoirs publics, l'épreuve a pu se dérouler avec du public, certes limité à 5 000 personnes/jour, mais sa recette, même réduite de 51 % par rapport à 2019, ajoutée aux engagements des pilotes, au soutien de la fédération et à celui, exceptionnel, du Département, a permis d'obtenir l'équilibre financier de la saison 2020 (Excédent de 8 904 €).

Pour 2021, il conviendra de gérer avec prudence l'organisation de nos deux épreuves, en espérant qu'elles se tiennent aux dates fixées au calendrier FFM et surtout avec l'espoir d'un retour à la normale dans notre quotidien en général, et dans notre vie associative en particulier.

CIRCUIT - V 14 (13/04/21)

<u>MARS</u>	06 - 07	COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS
<u>AVRIL</u>	03 - 04 - 05 24 - 25	COUPES DE PAQUES® <i>CHAMPIONNAT DE France SUPERBIKE (Moto)</i>
<u>MAI</u>	15 - 16	« Fan Zone » SHARK Helmets <i>Grand Prix de France Moto 2021 (Moto)</i>
<u>JUIN</u>	05 - 06 19 - 20 26 - 27	LAMERA CUP CHAMPIONNAT DE FRANCE CAMIONS <i>COUPES DE France PROMOSPORT (Moto)</i>
<u>JUILLET</u>	24 - 25	NOGARRO CLASSICS # 61 ^{ème} GRAND PRIX
<u>AOÛT</u>	07 - 08 14 - 15	<i>JOURNEES COYOTE</i> <i>JOURNEES DUCATI</i>
<u>SEPT.</u>	04 - 05 11 - 12 25 - 26	100 TOURS DE NOGARRO COUPES d'AUTOMNE TROPHEE TOURISME ENDURANCE
<u>OCT.</u>	02 - 03 09 - 10	FUN RACING CARS CLASSIC FESTIVAL (<i>Rassemblement véhicules collection</i>)

SECTIONS

<u>JUILLET</u>	03 - 04 10 - 11	17 ^{ème} AUTOCROSS / SPRINT CAR D'AYDIE 31 ^{ème} RALLYE TT TERRES D'ARMAGNAC
<u>AOÛT</u>	31 - 01	41 ^{ème} AUTOCROSS / SPRINT CAR DE TOURNECOUPE
<u>OCT.</u>	16 - 17	SLALOM POURSUITE DE LOURDES

Annexe 7

Tarif des places des Manifestations
(ASA et ASM ARMAGNAC-BIGORRE)

TARIFS BILLETTERIE 2020

V3 (09/06/2020)

Année 2020	CATEGORIES BILLETS	PRIX PLACES	PREVENTE
21-22 & 23 AOUT		COUPES DE PAQUES	
VENDREDI	Entrée Générale	16 €	
	<i>Tarif Spécial -14 ans + PMR +80%</i>	2 €	
SAMEDI	Entrée Générale	22 €	
	Tarif Réduit*	18 €	
	Terrasse + Grid Walk	35 €	
	<i>Tarif Spécial -14 ans + PMR +80%</i>	2 €	
DIMANCHE	Entree Générale	22 €	
	Tarif Réduit *	18 €	
	Terrasse + Grid Walk	35 €	
	<i>Tarif Spécial -14 ans + PMR +80%</i>	2 €	
SPECIAL 3 JOURS	Entrée Générale	38 €	
	Tarif Réduit *	32 €	
	Terrasse + Grid Walk	60 €	
	<i>Tarif Spécial -14 ans + PMR +80%</i>	6 €	
VIP Partenaires (WE)	VIP (<i>pas d'accès Grid Walk</i>)	35 €	
5 & 6 SEPTEMBRE		GRAND PRIX CAMION	
			jusqu'au 4/09
SAMEDI	Entrée Générale	25 €	20 €
	Tarif Réduit*	20 €	
	Balcon + Grid Walk	35 €	30 €
DIMANCHE	Entrée Générale	25 €	20 €
	Tarif Réduit*	20 €	
	Terrasse + Grid Walk	35 €	30 €
2 JOURS	Entrée générale	32 €	27 €
	Tarif Réduit*	27 €	
	Terrasse + Grid Walk	50 €	40 €
VIP Partenaires (WE)	VIP	35 €	
12 & 13 SEPTEMBRE		60ème GRAND PRIX DE NOGARO	
			jusqu'au 11/09
SAMEDI	Entrée Générale	15 €	10 €
DIMANCHE	Entrée Générale	20 €	15 €
	Tarif Réduit*	15 €	
2 JOURS	Entrée Générale	25 €	20 €
	Tarif Réduit*	20 €	
14 & 15 NOVEMBRE		CHAMPIONNAT DRIFT	
SAMEDI	Entrée Générale	10 €	
DIMANCHE	Entrée Générale	10 €	
2 JOURS	Entrée Générale	15 €	
24 & 25 OCTOBRE		SUPERBIKE	
SAMEDI	Entrée Générale	15 €	
	Tarif réduit -18 ans	10 €	
	Tarif Enfant - 14 Ans	2 €	
DIMANCHE	Entrée Générale	20 €	
	Tarif réduit* + DAMES	15 €	
	Tarif Enfant - 14 Ans	2 €	
2 JOURS	Entrée générale	25 €	
	Tarif réduit* + DAMES	20 €	
	Tarif Enfant - 14 Ans	4 €	

Tarif Endant : -14 ans et PMR à + 80%

* Tarif Réduit : Jeunes de 14 à 18 ans, PMR -80%, Etudiants
Demandeurs d'emploi

(sur présentation
de justificatif)

*Ouvrages hydrauliques Départementaux (Astarac, Bousquetara, Candau, Osse,
Saint-Laurent)*

BILAN COMPTABLE

EXTRAITS DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

BILAN FINANCIER ANNUEL
Concession de Service Public avec le Département
du Gers
Année 2020
(Intégré au rapport du délégataire)



1	Compte Annuel du Résultat de l'Exploitation (CARE)	3
1.1	<i>Produits</i>	3
1.2	<i>Charges</i>	4
1.3	<i>Résultat</i>	6
2	Méthodes de calcul	7
3	Etat des autres dépenses de renouvellement	8
4	Engagements à incidences financières	8
ANNEXES		9
	<i>Annexes 1 : Compte Annuel du Résultat de l'Exploitation</i>	10
	<i>Annexes 2 : Charges du personnel en Equivalent Temps Plein et en coûts</i>	11
	<i>Annexes 3 : Maintenance et Renouvellement</i>	12

Liste des tableaux

Tableau 1 : CARE 2020 – Produits (comparatif 2019)	3
Tableau 2 : CARE 2020 – Charges (comparatif 2019)	5
Tableau 3 : CARE 2020 – Résultat d'Exploitation (comparatif 2019).....	6

1 COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

Les Comptes Annuels du Résultat de l'Exploitation sont annexés au présent rapport de bilan annuel financier. Ils ont été réalisés sur la base de l'annexe 6 au contrat.

Les tableaux financiers ci-après présentent des extraits analysés et commentés de ces tableaux. Ils sont comparés pour cette première année au Compte Prévisionnel d'Exploitation de l'annexe 6. A partir de l'année suivante, l'année N-1 servira de comparaison dans les variations des montants.

Les comptes de la CACG n'ayant pas été validé en Conseil d'Administration à la date de remise du présent rapport, l'ensemble des chiffres présentés reste provisoire.

1.1 Produits

Le tableau ci-après récapitule les produits 2020 de la CSP.

Tableau 1 : CARE 2020 – Produits (comparatif 2019)

CPTE PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL		
	2 019			2 020		
TOTAL OUVRAGES	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION						
Produits d'exploitation du service	317 268	-	317 268	328 725	-	328 725
PRODUITS ACCESSOIRES	-	-	-			
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-
Reprise sur provision de maintenance	36 990		36 990	36 216	-	36 216
Reprise sur provision de renouvellement	7 497		7 497	10 017	-	10 017
Autres produits	-	-	-	-	-	-
PRDODUITS FINANCIERS	-	-	-	-	-	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-	-	-	-	-
I -TOTAL des PRODUITS	361 755	-	361 755	374 958	-	374 958

Les produits de l'exercice 2020 de l'ensemble du contrat sont en augmentation par rapport à l'année 2019 :

- L'année 2020 est caractérisé par une augmentation tarifaire couplée à une saison estivale sèche ayant entraîné des consommations importantes.

Il est rappelé que le CEP ne prenait pas en compte les reprises sur provision. Elles ont été reprises à hauteur de la maintenance dans la limite de la provision disponible pour chaque bassin.

La reprise sur provision pour créances douteuses est absente en 2020 car aucune provision n'avait été nécessaire en 2019.

1.2 Charges

Les charges de la DSP concernent tous les postes de dépenses décrits dans le rapport. Par exemple, le suivi, l'entretien et la maintenance des ouvrages engendrent de nombreux frais (personnel, énergie, fournitures, sous-traitances...).

Les charges de l'exercice 2019 de l'ensemble du contrat sont nettement supérieur au montant prévu par le CPE (19%).

Les montants ci-après ont été analysés en particulier :

- ➔ Energie électrique : le coût est inférieur en lien avec la consommation de la station de transfert de Mouchès d'environ 47 704,06 €. C'est le plus gros poste en énergie électrique, comme en 2019.
- ➔ Sous-traitance : la sous-traitance concerne en grande partie l'entretien de la végétation.
- ➔ Charges de personnel : en 2019 et en 2020, ces charges ont été moins importantes que les estimations d'environ 20%.
- ➔ Provisions : les provisions de maintenance et de renouvellement ont été réalisées à hauteur du montant moyen annuel estimé. Les provisions pour créances douteuses seront réalisées au réel des créances contractées pour lesquels existe un risque de non recouvrement. Aucune provision pour créances douteuses n'a été nécessaire en 2019 et en 2020.
- ➔ Maintenance : la maintenance est similaire entre 2019 et 2020.
- ➔ Travaux de renouvellement : le renouvellement a été plus important en 2020, notamment en lien avec des opérations importantes sur le barrage de Bousquétara.

Tableau 2 : CARE 2020 – Charges (comparatif 2019)

CPTÉ PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL		
	2 019			2 020		
TOTAL OUVRAGES	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
CHARGES D'EXPLOITATION						
ACHATS	-	-	-	-	-	-
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-
Energie - Electricité	89 596	-	89 596	51 478	-	51 478
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-
Autres achats	-	-	-	-	-	-
SERVICES	-	-	-	-	-	-
Sous-traitance	15 424	-	15 424	15 980	-	15 980
Locations	-	-	-	-	-	-
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	352	-	352
Primes d'Assurances	11 275	-	11 275	11 275	-	11 275
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-
Déplacements, missions réceptions	5 883	-	5 883	4 579	-	4 579
Frais postaux et de télécommunications	5 545	-	5 545	5 885	-	5 885
Divers - Autres services	-	14 000	14 000	-	14 000	14 000
IMPOTS	-	-	-	-	-	-
Impôts taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-
CH de PERSONNEL	-	-	-	-	-	-
Rémunérations	27 253	28 365	55 618	26 622	27 708	54 330
Charges sociales	13 423	13 971	27 394	13 112	13 647	26 759
AUTRES	-	-	-	-	-	-
Redevance	10 767	-	10 767	10 000	-	10 000
Autres charges	-	-	-	-	-	-
CHARGES FINANCIERES	-	-	-	-	-	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	-	-	-	-	-
DOTATIONS	-	-	-	-	-	-
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-
Provisions de maintenance	50 135	-	50 135	50 135	-	50 135
Provisions de renouvellement	8 757	-	8 757	8 757	-	8 757
TRAVAUX	-	-	-	-	-	-
Travaux de maintenance (1)	22 494	14 496	36 990	22 291	13 925	36 216
Travaux de renouvellement (2)	6 265	1 232	7 497	10 679	5 131	15 810
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-
II -TOTAL des CHARGES	266 817	72 065	338 881	231 145	74 411	305 557

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 28 425 €	13 928	14 497	28 425	13 379	13 925	27 305	17 196	17 898	35 095
(1) dont Achats Maintenance : 8 566 €	8 566	-	8 566	9 012	-	9 012	15 040	-	15 040
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 2 416 €	1 184	1 232	2 416	4 930	5 131	10 061	1 931	2 010	3 941
(2) dont Achats Renouvellement : 5 081 €	5 081	-	5 081	5 749	-	5 749	4 816	-	4 816

Total CH de PERSONNEL	55 788	58 065	113 853	58 043	60 411	118 455	69 014	71 791	140 805
------------------------------	--------	--------	---------	--------	--------	---------	--------	--------	---------

1.3 Résultat

Le résultat de l'exploitation 2020 est globalement positif, avec une marge de près de 14%. Cette marge est importante en raison de l'augmentation des produits et de la diminution des charges d'énergie électrique. Un bilan sur la globalité de la CSP permettra de juger du résultat du contrat.

Tableau 3 : CARE 2020 – Résultat d'Exploitation (comparatif 2019)

COTE PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL		
	2 019			2 020		
TOTAL OUVRAGES	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
V - RESULTAT : BENEFICE ou PERTE			15 250			46 270

2 METHODES DE CALCUL

Les méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat sont détaillés ci-dessous. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation prend en compte :

Charges d'opérations

Les charges liées directement à l'opération identifiée par un code analytique spécifique sont de différents ordres : salaires, déplacements, fournitures, sous-traitances...

Charges générales

La part des charges générales de la CACG imputée également à l'opération selon des critères internes issus de la comptabilité analytique et dont les modalités sont les suivantes :

Identification des charges générales faite à deux niveaux :

Charges de structures

Elles correspondent aux coûts de l'encadrement (Direction Générale) et de services généraux supports : communication, ressources humaines, comptabilité, cellule juridique, gestion des contentieux (impayés, créances douteuses...), logistique centralisée, informatique de gestion...

Elles prennent en compte également, sous forme de quote-part, les charges de structure du siège de la CACG et concernent essentiellement les locaux (entretien, éclairage, chauffage), les moyens de communication (téléphone, affranchissement), les assurances, les impôts et taxes diverses.

Frais généraux

Il s'agit en premier lieu des charges propres à la Direction Exploitation, encadrement et formation du personnel, amortissement du mobilier, de l'outillage et de la micro-informatique.

Estimation des masses et coefficients de répartition appliqués à la Direction Exploitation :

Grâce à la comptabilité analytique, tous les postes de dépenses générales sont précisément identifiés :

- ➔ les charges de structures font l'objet d'une répartition entre services dont la clé, poste par poste, est arrêtée par le Directeur Général lors de la préparation budgétaire et maintenue pour la réalisation dudit budget. Elles sont constantes depuis le début de la DSP,
- ➔ les frais généraux sont affectés directement au service concerné (charges propres) ou sont réparties selon une clé d'usage (surface, volume de communications...).

Les masses ainsi estimées, services par services, permettent de déterminer pour chacun des deux postes (charges indirectes et semi-directes) un coefficient appliqué aux coûts salariaux directs de chaque service.

Répartition des charges générales entre opérations

La Direction de l'Exploitation gère de nombreuses opérations (barrages, réseaux collectifs d'irrigation) sous plusieurs niveaux de délégation (concession, affermage, prestations de service) et pour différents maîtres d'ouvrages.

Chaque délégation (ou opération) supporte une quote-part des charges générales indirectes et semi-directes au prorata des coûts salariaux dont elle est l'objet, par application directe des coefficients évoqués ci-avant.

3 ETAT DES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Aucun renouvellement n'a été réalisé au titre de la DSP en 2020 en dehors des opérations réalisées pendant le contrat.

4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

Ce chapitre liste les engagements particuliers existant entre le l'Institution Adour et la CACG par le contrat de DSP, notamment les obligations de fin de contrat suivantes :

Biens de retour

Ils correspondent au patrimoine listé lors de l'inventaire que la CACG remettra à la fin du contrat.

Biens de reprise

Il n'y a pas de biens de reprises identifiés à la clôture de l'exercice 2020.

Biens propres

Les compteurs, les logiciels et l'outillage sont des biens propres aux préleveurs, utilisés dans le cadre de la DSP.

ANNEXES

Annexes 1 : Compte Annuel du Résultat de l'Exploitation

Liste des pièces annexées :

- CARE global du contrat de CSP
- CARE Astarac
- CARE Bousquétara
- CARE Candau
- CARE Lizet
- CARE Saint-Laurent

CPTÉ PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL			CONTRAT			Var en %
	2 019	2 020		2 019	2 020		2 019	2 020		
TOTAL OUVRAGES	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION										
Produits d'exploitation du service	317 268	-	317 268	328 725	-	328 725	286 230	-	286 230	
PRODUITS ACCESSOIRES										
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de maintenance	36 990	-	36 990	36 216	-	36 216	-	-	-	
Reprise sur provision de renouvellement	7 497	-	7 497	10 017	-	10 017	-	-	-	
Autres produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRDODUITS FINANCIERS										
PRDODUITS FINANCIERS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRODUITS EXCEPTIONNELS										
PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
I -TOTAL des PRODUITS	361 755	-	361 755	374 958	-	374 958	286 230	-	286 230	4%
CHARGES D'EXPLOITATION										
ACHATS										
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-	60	-	60	
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Energie - Electricité	89 596	-	89 596	51 478	-	51 478	54 955	-	54 955	
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres achats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SERVICES										
Sous-traitance	15 424	-	15 424	15 980	-	15 980	9 850	-	9 850	
Locations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	352	-	352	-	-	-	
Primes d'Assurances	11 275	-	11 275	11 275	-	11 275	11 275	-	11 275	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-	4 284	-	4 284	
Déplacements, missions réceptions	5 883	-	5 883	4 579	-	4 579	8 849	-	8 849	
Frais postaux et de télécommunications	5 545	-	5 545	5 885	-	5 885	8 952	-	8 952	
Divers - Autres services	-	14 000	14 000	-	14 000	14 000	-	14 000	14 000	
IMPOTS										
Impots taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CH de PERSONNEL										
Rémunérations	27 253	28 365	55 618	26 622	27 708	54 330	33 259	34 588	67 847	
Charges sociales	13 423	13 971	27 394	13 112	13 647	26 759	16 628	17 295	33 923	
AUTRES										
Redevance	10 000	-	10 000	10 000	-	10 000	10 000	-	10 000	
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES FINANCIERES										
CHARGES FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES EXCEPTIONNELLES										
CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
DOTATIONS										
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions de maintenance	50 135	-	50 135	50 135	-	50 135	32 236	17 898	50 135	
Provisions de renouvellement	8 757	-	8 757	8 757	-	8 757	6 747	2 010	8 757	
TRAVAUX										
Travaux de maintenance (1)	22 494	14 496	36 990	22 291	13 925	36 216	-	-	-	
Travaux de renouvellement (2)	6 265	1 232	7 497	10 679	5 131	15 810	-	-	-	
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II -TOTAL des CHARGES	266 050	72 065	338 114	231 145	74 411	305 557	197 095	85 791	282 886	-10%
III - RESULTAT avant IMPOT			23 641			69 401			3 344	
IV - IMPOTS sur LES SOCIETES			7 880			23 132			1 114	
V - RESULTAT : BENEFICE ou PERTE			15 761			46 270			2 229	

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 28 425 €	13 928	14 497	28 425	13 379	13 925	27 305	17 196	17 898	35 095
(1) dont Achats Maintenance : 8 566 €	8 566	-	8 566	9 012	-	9 012	15 040	-	15 040
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 2 416 €	1 184	1 232	2 416	4 930	5 131	10 061	1 931	2 010	3 941
(2) dont Achats Renouvellement : 5 081 €	5 081	-	5 081	5 749	-	5 749	4 816	-	4 816

Total CH de PERSONNEL	55 788	58 065	113 853	58 043	60 411	118 455	69 014	71 791	140 805
------------------------------	--------	--------	---------	--------	--------	---------	--------	--------	---------

C/PTE PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL			CONTRAT			Var en %
	2 019			2 020			2 019			
ASTARAC	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION										
Produits d'exploitation du service	118 414	-	118 414	123 051	-	123 051	117 235	-	117 235	
PRODUITS ACCESSOIRES										
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRDODUITS FINANCIERS										
PRODUITS EXCEPTIONNELS										
I - TOTAL des PRODUITS	118 414		118 414	123 051		123 051	117 235		117 235	4%
CHARGES D'EXPLOITATION										
ACHATS										
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-	40	-	40	
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Energie - Electricité	1 514	-	1 514	1 178	-	1 178	2 999	-	2 999	
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres achats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SERVICES										
Sous-traitance	6 142	-	6 142	5 483	-	5 483	1 650	-	1 650	
Locations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Primes d'Assurances	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-	1 671	-	1 671	
Déplacements, missions réceptions	1 659	-	1 659	1 189	-	1 189	1 878	-	1 878	
Frais postaux et de télécommunications	3 604	-	3 604	3 225	-	3 225	2 011	-	2 011	
Divers - Autres services	-	1 000	1 000	-	1 000	1 000	-	1 000	1 000	
IMPOTS										
Impôts taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CH de PERSONNEL										
Rémunérations	8 417	8 760	17 177	8 313	8 652	16 965	5 035	5 236	10 271	
Charges sociales	4 146	4 315	8 460	4 094	4 261	8 356	2 517	2 618	5 135	
AUTRES										
Redevance	6 547	-	6 547	5 376	-	5 376	2 000	-	2 000	
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES FINANCIERES										
CHARGES EXCEPTIONNELLES										
DOTATIONS										
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions de maintenance	-	-	-	-	-	-	8 475	4 705	13 180	
Provisions de renouvellement	-	-	-	-	-	-	1 567	467	2 033	
TRAVAUX										
Travaux de maintenance (1)	2 523	1 756	4 278	5 420	3 435	8 855	-	-	-	
Travaux de renouvellement (2)	4 429	1 232	5 661	494	147	641	-	-	-	
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II - TOTAL des CHARGES	41 235	17 063	58 297	37 026	17 495	54 521	32 097	14 026	46 123	-6%
III - RESULTAT Bénéfice ou Perte [avant Impôt et Provisions]			60 117			68 529			71 112	

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 3 442 €	1 687	1 755	3 442	3 300	3 435	6 735	4 521	4 705	9 226
(1) Dont Achats Maintenance : 836 €	836	-	836	2 219	-	2 219	3 954	-	3 954
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 2 416 €	1 184	1 232	2 416	141	147	288	448	467	915
(2) Dont Achats Renouvellement : 3 245 €	3 245	-	3 245	353	-	353	1 118	-	1 118
Total CH de PERSONNEL	15 433	16 063	31 495	15 849	16 495	32 344	12 521	13 026	25 547

CPTÉ PREVISIONNEL D'EXPLOIT BOUSQUETARA	REEL 2 019			REEL 2 020			CONTRAT 2 019			Var en %
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION										
Produits d'exploitation du service	28 137	-	28 137	29 140	-	29 140	28 029	-	28 029	
PRODUITS ACCESSOIRES										
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRDODUITS FINANCIERS										
PRODUITS EXCEPTIONNELS										
I-TOTAL des PRODUITS	28 137		28 137	29 140		29 140	28 029		28 029	4%
CHARGES D'EXPLOITATION										
ACHATS										
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Energie - Electricité	1 980	-	1 980	1 640	-	1 640	1 602	-	1 602	
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres achats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SERVICES										
Sous-traitance	2 149	-	2 149	2 556	-	2 556	1 150	-	1 150	
Locations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Primes d'Assurances	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-	292	-	292	
Déplacements, missions réceptions	913	-	913	686	-	686	812	-	812	
Frais postaux et de télécommunications	643	-	643	373	-	373	1 635	-	1 635	
Divers - Autres services	-	4 000	4 000	-	4 000	4 000	-	4 000	4 000	
IMPOTS										
Impôts taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CH de PERSONNEL										
Rémunérations	4 019	4 183	8 201	3 906	4 065	7 970	7 570	7 873	15 443	
Charges sociales	1 979	2 060	4 039	1 924	2 002	3 926	3 785	3 937	7 722	
AUTRES										
Redevance	643	-	643	837	-	837	2 000	-	2 000	
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES FINANCIERES										
CHARGES EXCEPTIONNELLES										
DOTATIONS										
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions de maintenance	-	-	-	-	-	-	6 003	3 333	9 337	
Provisions de renouvellement	-	-	-	-	-	-	1 558	464	2 023	
TRAVAUX										
Travaux de maintenance (1)	11 795	6 879	18 675	6 861	4 138	10 998	-	-	-	
Travaux de renouvellement (2)	730	-	730	10 184	4 984	15 169	-	-	-	
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II -TOTAL des CHARGES	27 106	17 122	44 228	31 220	19 189	50 409	28 663	19 608	48 270	14%
III - RESULTAT Bénéfice ou Perte [avant Impôt et Provisions]			- 16 092			- 21 270			- 20 241	

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 13 489 €	6 610	6 879	13 489	3 975	4 138	8 113	3 203	3 333	6 536
(1) Dont Achats Maintenance : 5 186 €	5 186	-	5 186	2 885	-	2 885	2 801	-	2 801
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 0 €	-	-	-	4 789	4 984	9 773	446	464	910
(2) Dont Achats Renouvellement : 730 €	730	-	730	5 395	-	5 395	1 112	-	1 112
Total CH de PERSONNEL	12 608	13 122	25 730	14 593	15 189	29 782	15 004	15 608	30 611

CND	REEL			REEL			CONTRAT			Var en %
	2019	2019	2019	2020	2020	2020	2019	2019	2019	
CANDAU	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	
CPTE PREVISIONNEL D EXPLOIT										
PRODUITS D'EXPLOITATION										
Produits d'exploitation du service	32 616	-	32 616	33 687	-	33 687	32 021	-	32 021	
PRODUITS ACCESSOIRES										
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRDODUITS FINANCIERS										
PRODUITS EXCEPTIONNELS										
I-TOTAL des PRODUITS	36 625		36 625	33 687		33 687	32 021		32 021	-8%
CHARGES D'EXPLOITATION										
ACHATS										
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Energie - Electricité	572	-	572	247	-	247	700	-	700	
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres achats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SERVICES										
Sous-traitance	1 860	-	1 860	2 299	-	2 299	1 150	-	1 150	
Locations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Primes d'Assurances	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-	326	-	326	
Déplacements, missions réceptions	773	-	773	402	-	402	1 715	-	1 715	
Frais postaux et de télécommunications	655	-	655	1 178	-	1 178	1 644	-	1 644	
Divers - Autres services	-	4 000	4 000	-	4 000	4 000	-	4 000	4 000	
IMPOTS										
Impôts taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CH de PERSONNEL										
Rémunérations	3 351	3 488	6 839	3 078	3 204	6 282	7 281	7 572	14 853	
Charges sociales	1 650	1 718	3 368	1 516	1 578	3 094	3 640	3 786	7 426	
AUTRES										
Redevance	650	-	650	871	-	871	2 000	-	2 000	
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES FINANCIERES										
CHARGES EXCEPTIONNELLES										
DOTATIONS										
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions de maintenance	-	-	-	-	-	-	6 046	3 357	9 403	
Provisions de renouvellement	-	-	-	-	-	-	644	192	836	
TRAVAUX										
Travaux de maintenance (1)	2 345	1 664	4 009	4 728	2 812	7 539	-	-	-	
Travaux de renouvellement (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II -TOTAL des CHARGES	14 112	10 870	24 982	16 574	11 593	28 167	27 401	18 907	46 308	13%
III - RESULTAT Bénéfice ou Perte [avant Impôt et Provisions]			11 644			5 520			- 14 287	

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 3 263 €	1 599	1 664	3 263	2 701	2 812	5 513	3 225	3 357	6 582
(1) Dont Achats Maintenance : 746 €	746	-	746	2 026	-	2 026	2 821	-	2 821
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 0 €	-	-	-	-	-	-	184	192	376
(2) Dont Achats Renouvellement : 0 €	-	-	-	-	-	-	460	-	460
Total CH de PERSONNEL	6 600	6 870	13 470	7 295	7 593	14 888	14 331	14 907	29 237

CPTE PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL			CONTRAT			Var en %
	2 019			2 020			2 019			
LIZET	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION										
Produits d'exploitation du service	96 206		96 206	99 541	-	99 541	67 775	-	67 775	
PRODUITS ACCESSOIRES										
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRDODUITS FINANCIERS										
PRODUITS EXCEPTIONNELS										
I -TOTAL des PRODUITS	96 206		96 206	99 541		99 541	67 775		67 775	3%
CHARGES D'EXPLOITATION										
ACHATS										
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-	20	-	20	
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Energie - Electricité	85 118		85 118	48 054		48 054	49 000		49 000	
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres achats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SERVICES										
Sous-traitance	3 404		3 404	3 605		3 605	4 650		4 650	
Locations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	146		146	-		-	
Primes d'Assurances	2 255		2 255	2 255		2 255	2 255		2 255	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-	393		393	
Déplacements, missions réceptions	1 613		1 613	1 643		1 643	2 502		2 502	
Frais postaux et de télécommunications	643		643	373		373	1 675		1 675	
Divers - Autres services	-	1 000	1 000	-	1 000	1 000	-	1 000	1 000	
IMPOTS										
Impôts taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CH de PERSONNEL										
Rémunérations	7 468	7 772	15 240	7 948	8 272	16 220	5 475	5 693	11 168	
Charges sociales	3 678	3 828	7 506	3 915	4 074	7 989	2 737	2 847	5 584	
AUTRES										
Redevance	1 323		1 323	1 795		1 795	2 000		2 000	
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES FINANCIERES										
CHARGES EXCEPTIONNELLES										
DOTATIONS										
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions de maintenance	-	-	-	-	-	-	4 889	2 715	7 604	
Provisions de renouvellement	-	-	-	-	-	-	1 872	558	2 430	
TRAVAUX										
Travaux de maintenance (1)	2 093	1 701	3 795	2 109	1 524	3 633	-	-	-	
Travaux de renouvellement (2)	1 106		1 106							
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II -TOTAL des CHARGES	108 701	14 302	123 003	71 842	14 871	86 713	77 468	12 812	90 281	-30%
III - RESULTAT Bénéfice ou Perte [avant Impôt et Provisions]			- 26 797			12 828			- 22 506	

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 3 336 €	1 635	1 701	3 336	1 465	1 524	2 989	2 608	2 715	5 323
(1) Dont Achats Maintenance : 459 €	459	-	459	644	-	644	2 281	-	2 281
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 0 €	-	-	-	-	-	-	536	558	1 094
(2) Dont Achats Renouvellement : 1 106 €	1 106	-	1 106	-	-	-	1 336	-	1 336
Total CH de PERSONNEL	12 780	13 302	26 082	13 327	13 871	27 198	11 356	11 812	23 168

C/PTE PREVISIONNEL D EXPLOIT	REEL			REEL			CONTRAT			Var en %
	2 019			2 020			2 019			
ST LAURENT	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION										
Produits d'exploitation du service	41 895	-	41 895	43 306	-	43 306	41 170	-	41 170	
PRODUITS ACCESSOIRES										
Produits divers et accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Reprise sur provision de renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PRDODUITS FINANCIERS										
PRODUITS EXCEPTIONNELS										
I-TOTAL des PRODUITS	41 895		41 895	43 306		43 306	41 170		41 170	3%
CHARGES D'EXPLOITATION										
ACHATS										
Achats de matières premières, fournitures et consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Eau et assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Energie - Electricité	413	-	413	360	-	360	654	-	654	
Achats de matériel et petits équipements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres achats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SERVICES										
Sous-traitance	1 868	-	1 868	2 038	-	2 038	1 250	-	1 250	
Locations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance	-	-	-	205	-	205	-	-	-	
Primes d'Assurances	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	2 255	-	2 255	
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Publicité, publications, relations publiques	-	-	-	-	-	-	1 602	-	1 602	
Déplacements, missions réceptions	925	-	925	660	-	660	1 942	-	1 942	
Frais postaux et de télécommunications	-	-	-	736	-	736	1 987	-	1 987	
Divers - Autres services	-	4 000	4 000	-	4 000	4 000	-	4 000	4 000	
IMPOTS										
Impôts taxes et versements assimilés,	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CH de PERSONNEL										
Rémunérations	3 999	4 162	8 161	3 378	3 515	6 893	7 898	8 214	16 112	
Charges sociales	1 970	2 050	4 020	1 664	1 732	3 395	3 949	4 107	8 056	
AUTRES										
Redevance	837	-	837	1 120	-	1 120	2 000	-	2 000	
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES FINANCIERES										
CHARGES EXCEPTIONNELLES										
DOTATIONS										
Provision créances douteuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions de maintenance	-	-	-	-	-	-	6 823	3 788	10 611	
Provisions de renouvellement	-	-	-	-	-	-	1 106	329	1 435	
TRAVAUX										
Travaux de maintenance (1)	3 737	2 496	6 233	3 174	2 017	5 191	-	-	-	
Travaux de renouvellement (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Provisions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II -TOTAL des CHARGES	16 004	12 708	28 712	15 591	11 264	26 854	31 466	20 438	51 904	-6%
III - RESULTAT Bénéfice ou Perte [avant Impôt et Provisions]			13 183			16 452			- 10 734	

(1) Dont CH de PERSONNEL Maintenance : 4 895 €	2 399	2 496	4 895	1 937	2 017	3 954	3 640	3 788	7 428
(1) Dont Achats Maintenance : 1 339 €	1 339	-	1 339	1 237	-	1 237	3 183	-	3 183
(2) Dont CH de PERSONNEL Renouvellement : 0 €	-	-	-	-	-	-	316	329	646
(2) Dont Achats Renouvellement : 0 €	-	-	-	-	-	-	789	-	789
Total CH de PERSONNEL	8 367	8 709	17 076	6 979	7 264	14 242	15 803	16 438	32 241

Annexes 2 : Charges du personnel en Equivalent Temps Plein et en coûts

Liste des pièces annexées :

- ETP global du contrat de CSP
- ETP Astarac
- ETP Bousquétara
- ETP Candau
- ETP Lizet
- ETP Saint-Laurent

Il est à noter que les ETP de maintenance et renouvellement dans la colonne du contrat ont été recalculés a posteriori en 2022 sur la base des hypothèses émises au moment de la réponse à l'appel d'offres.

CH PERSONNEL PREVISIONNELLES CD 32	CONTRAT			REEL			REEL		
				2 019			2 020		
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
NBRE ETP AFFECTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
REPARTION des ETP PAR FONCTION / MISSIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Encadrement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gestion des ressources en eau	0,30	-	0,30	0,34	-	-	0,37	-	-
Gestion des contrats	0,17	-	0,17	0,23	-	-	0,23	-	-
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	0,31	-	0,31	0,19	-	-	0,16	-	-
Maintenance *	0,25	-	0,25	0,19	-	-	0,15	-	-
Services supports	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1,03	-	1,03	0,96	-	-	0,91	-	-
COUT TOTAL des ETP (€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
REPARTION des COUTS PAR FONCTION / MISSIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Encadrement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gestion des ressources en eau	14 155	14 723	28 878	12 036	12 527	24 563	11 260	11 720	22 980
Gestion des contrats	8 386	8 720	17 106	9 357	9 739	19 096	11 441	11 908	23 349
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	14 797	15 390	30 187	10 853	11 296	22 149	8 687	9 041	17 728
Maintenance (1)	12 549	13 050	25 599	8 430	8 774	17 204	8 346	8 687	17 032
Services supports	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	49 887	51 883	101 770	40 676	42 336	83 012	39 734	41 355	81 089

(1) fonctionnelle

REPARTION des ETP Maintenance / Renouvellement									
ETP Maintenance	0,34	-	0,34	0,54	-	-	0,39	-	-
ETP Renouvellement	0,04	-	0,04	0,02	-	-	0,18	-	-

Travaux maintenance € (2)	17 196	17 898	35 095	13 928	14 497	28 425	13 379	13 925	27 305
Travaux renouvellement € (2)	1 931	2 010	3 941	1 184	1 232	2 416	4 930	5 131	10 061

(2) MO régie ou sous-traitance

Total CH de PERSONNEL €	69 014	71 791	140 805	55 788	58 065	113 853	58 043	60 412	118 455
Total ETP			1,41			1,51			1,48

CH PERSONNEL PREVISIONNELLES ASTARAC	CONTRAT			REEL			REEL		
	Direct	Indirect	Total	2 019			2 020		
				Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
NBRE ETP AFFECTE									
REPARTION des ETP PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	0,02		0,02	0,04			0,03		
Gestion des contrats	0,02		0,02	0,03			0,03		
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	0,06		0,06	0,06			0,05		
Maintenance *	0,05		0,05	0,03			0,04		
Services supports									
TOTAL	0,15		0,15	0,16			0,15		
COUT TOTAL des ETP (€)									
REPARTION des COUTS PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	926	963	1 889	2 787	2 901	5 688	2 154	2 242	4 395
Gestion des contrats	1 100	1 144	2 244	2 473	2 574	5 047	2 669	2 778	5 446
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	2 939	3 057	5 996	4 750	4 944	9 694	3 868	4 026	7 894
Maintenance (1)	2 587	2 690	5 277	2 552	2 656	5 208	3 717	3 868	7 585
Services supports									
TOTAL	7 552	7 854	15 406	12 562	13 075	25 637	12 407	12 914	25 321

(1) fonctionnelle

REPARTION des ETP Maintenance / Renouvellement									
ETP Maintenance	0,09		0,09	0,02			0,04		
ETP Renouvellement	0,01		0,01	0,02			0,00		

Travaux maintenance € (2)	4 521	4 705	9 226	1 687	1 755	3 442	3 300	3 435	6 735
Travaux renouvellement € (2)	448	467	915	1 184	1 232	2 416	141	147	288

(2) MO régie ou sous-traitance

Total CH de PERSONNEL €	12 521	13 026	25 547	15 433	16 063	31 495	15 849	16 495	32 344
Total ETP			0,25			0,20			0,19

CH PERSONNEL PREVISIONNELLES bousquetara	CONTRAT			REEL			REEL		
	Direct	Indirect	Total	2 019			2 020		
				Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
NBRE ETP AFFECTE									
REPARTION des ETP PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	0,08		0,08	0,10			0,10		
Gestion des contrats	0,04		0,04	0,06			0,04		
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	0,06		0,06	0,04			0,04		
Maintenance *	0,05		0,05	0,02			0,04		
Services supports									
TOTAL	0,23		0,23	0,22			0,22		
COUT TOTAL des ETP (€)									
REPARTION des COUTS PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	3 932	4 090	8 022	2 702	2 812	5 514	2 533	2 636	5 169
Gestion des contrats	1 964	2 043	4 007	1 635	1 701	3 336	1 186	1 234	2 420
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	2 939	3 057	5 996	1 054	1 097	2 150	1 076	1 120	2 197
Maintenance (1)	2 520	2 620	5 140	608	633	1 241	1 034	1 076	2 111
Services supports									
TOTAL	11 355	11 810	23 165	5 998	6 243	12 241	5 829	6 067	11 896

(1) fonctionnelle

REPARTION des ETP Maintenance / Renouvellement									
ETP Maintenance	0,06		0,06	0,24			0,15		
ETP Renouvellement	0,01		0,01	-			0,18		

Travaux maintenance € (2)	3 203	3 333	6 536	6 610	6 879	13 489	3 975	4 138	8 113
Travaux renouvellement € (2)	446	464	910	-	-	-	4 789	4 984	9 773

(2) MO régie ou sous-traitance

Total CH de PERSONNEL €	15 004	15 608	30 611	12 608	13 122	25 730	14 593	15 189	29 782
Total ETP			0,30			0,47			0,55

CH PERSONNEL PREVISIONNELLES Candau	CONTRAT			REEL			REEL		
	Direct	Indirect	Total	2 019			2 020		
				Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
NBRE ETP AFFECTE									
REPARTION des ETP PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	0,09		0,09	0,09			0,10		
Gestion des contrats	0,04		0,04	0,05			0,04		
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	0,05		0,05	0,02			0,02		
Maintenance *	0,05		0,05	0,04			0,02		
Services supports									
TOTAL	0,23		0,23	0,21			0,19		
COUT TOTAL des ETP (€)									
REPARTION des COUTS PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	4 207	4 375	8 582	2 804	2 919	5 723	2 391	2 489	4 880
Gestion des contrats	1 974	2 052	4 026	1 202	1 251	2 453	1 028	1 070	2 098
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	2 220	2 311	4 531	498	518	1 016	599	624	1 223
Maintenance (1)	2 520	2 620	5 140	498	518	1 016	576	599	1 175
Services supports									
TOTAL	10 921	11 358	22 279	5 001	5 206	10 207	4 594	4 782	9 376

(1) fonctionnelle

REPARTION des ETP Maintenance / Renouvellement									
ETP Maintenance	0,06		0,06	0,14			0,11		
ETP Renouvellement	0,00		0,00	-			-		

Travaux maintenance € (2)	3 225	3 357	6 582	1 599	1 664	3 263	2 701	2 812	5 513
Travaux renouvellement € (2)	184	192	376	-	-	-	-	-	-

(2) MO régie ou sous-traitance

Total CH de PERSONNEL €	14 331	14 907	29 237	6 600	6 870	13 470	7 295	7 593	14 888
Total ETP			0,30			0,35			0,30

CH PERSONNEL PREVISIONNELLES Lizet	CONTRAT			REEL			REEL		
	Direct	Indirect	Total	2 019			2 020		
				Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
NBRE ETP AFFECTE									
REPARTION des ETP PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	0,02		0,02	0,01			0,04		
Gestion des contrats	0,02		0,02	0,03			0,08		
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	0,08		0,08	0,05			0,02		
Maintenance *	0,05		0,05	0,05			0,02		
Services supports									
TOTAL	0,17		0,17	0,15			0,16		
COUT TOTAL des ETP (€)									
REPARTION des COUTS PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	782	814	1 596	758	789	1 547	1 400	1 457	2 856
Gestion des contrats	1 085	1 127	2 212	2 502	2 604	5 106	5 669	5 900	11 569
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	3 965	4 123	8 088	4 019	4 183	8 201	2 445	2 545	4 990
Maintenance (1)	2 380	2 476	4 856	3 867	4 025	7 892	2 349	2 445	4 794
Services supports									
TOTAL	8 212	8 540	16 752	11 146	11 601	22 746	11 862	12 346	24 208

(1) fonctionnelle

REPARTION des ETP Maintenance / Renouvellement									
ETP Maintenance	0,05		0,05	0,02			0,01		
ETP Renouvellement	0,01		0,01	-			-		

Travaux maintenance € (2)	2 608	2 715	5 323	1 635	1 701	3 336	1 465	1 524	2 989
Travaux renouvellement € (2)	536	558	1 094	-	-	-	-	-	-

(2) MO régie ou sous-traitance

Total CH de PERSONNEL €	11 356	11 812	23 168	12 780	13 302	26 082	13 327	13 871	27 198
Total ETP			0,24			0,17			0,17

CH PERSONNEL PREVISIONNELLES St Laurent	CONTRAT			REEL			REEL		
	Direct	Indirect	Total	2 019			2 020		
				Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
NBRE ETP AFFECTE									
REPARTION des ETP PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	0,09		0,09	0,11			0,10		
Gestion des contrats	0,05		0,05	0,06			0,03		
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	0,06		0,06	0,02			0,03		
Maintenance *	0,05		0,05	0,04			0,03		
Services supports									
TOTAL	0,25		0,25	0,22			0,19		
COUT TOTAL des ETP (€)									
REPARTION des COUTS PAR FONCTION / MISSIONS									
Encadrement									
Gestion des ressources en eau	4 308	4 481	8 789	2 984	3 106	6 090	2 783	2 897	5 679
Gestion des contrats	2 263	2 354	4 617	1 545	1 609	3 154	890	926	1 816
Contrôle : suivi-sécurité surveillance des ouvrages	2 734	2 842	5 576	533	555	1 088	698	727	1 425
Maintenance (1)	2 542	2 644	5 186	906	943	1 849	671	698	1 369
Services supports									
TOTAL	11 847	12 321	24 168	5 969	6 212	12 181	5 041	5 247	10 288

(1) fonctionnelle

REPARTION des ETP Maintenance / Renouvellement									
ETP Maintenance	0,07		0,07	0,11			0,07		
ETP Renouvellement	0,01		0,01	-			-		

Travaux maintenance € (2)	3 640	3 788	7 428	2 399	2 496	4 895	1 937	2 017	3 954
Travaux renouvellement € (2)	316	329	646	-	-	-	-	-	-

(2) MO régie ou sous-traitance

Total CH de PERSONNEL €	15 803	16 438	32 241	8 367	8 709	17 076	6 979	7 264	14 242
Total ETP			0,33			0,33			0,26

Annexes 3 : Maintenance et Renouvellement

Liste des pièces annexées :

- Evolution des montants de maintenance et de renouvellement

Annexe 6 Ter
PLAN QUINQUENNAL A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

	Réel	Réel	Contrat
PLAN QUINQUENNAL Astarac	2019	2020	2019
Maintenance	4 278	9 152	13 180
Renouvellement	5 661	344	2 033
TOTAL ANNUEL	9 939	9 496	15 213

PLAN QUINQUENNAL Bousquetara	2019	2020	2019
Maintenance	18 675	25 373	9 337
Renouvellement	730	115	2 023
TOTAL ANNUEL	19 405	25 488	11 359

PLAN QUINQUENNAL Candau	2019	2020	2019
Maintenance	4 009	7 539	9 403
Renouvellement	0	0	836
TOTAL ANNUEL	4 009	7 539	10 239

PLAN QUINQUENNAL Lizet	2019	2020	2019
Maintenance	3 795	3 633	7 604
Renouvellement	1 106	0	2 430
TOTAL ANNUEL	4 901	3 633	10 034

PLAN QUINQUENNAL Saint-Laurent	2019	2020	2019
Maintenance	6 233	5 191	10 611
Renouvellement	0	0	1 435
TOTAL ANNUEL	6 233	5 191	12 046

PLAN QUINQUENNAL TOUS OUVRAGES CONFONDUS	2019	2020	2 019
Maintenance	36 990	50 888	50 135
Renouvellement	7 497	459	8 757
TOTAL ANNUEL	44 487	51 347	58 891

2019	Provisions de maintenance	Maintenance	Reprises s/ provisions de maintenance
Astarac	13 180	4 278	
Bousquetara	9 337	18 675	
Candau	9 403	4 009	
Lizet	7 604	3 795	
St Laurent	10 611	6 233	
TOTAL	50 135	36 990	36 990

2019	Provisions de renouvellement	Renouvellement	Reprises s/ provisions de renouvellement
Astarac	2 033	5 661	
Bousquetara	2 023	730	
Candau	836	-	
Lizet	2 430	1 106	
St Laurent	1 435	-	
TOTAL	8 757	7 497	7 497

2020	Provisions de maintenance	Maintenance	Reprises s/ provisions de maintenance
Astarac	13 180	8 855	
Bousquetara	9 337	10 998	
Candau	9 403	7 539	
Lizet	7 604	3 633	
St Laurent	10 611	5 191	
TOTAL	50 135	36 216	36 216

2020	Provisions de renouvellement	Renouvellement	Reprises s/ provisions de renouvellement
Astarac	2 033	641	
Bousquetara	2 023	15 169	
Candau	836	-	
Lizet	2 430	-	
St Laurent	1 435	-	
TOTAL	8 757	15 810	10 017

Réservoir de réalimentation de la Bataillouze

BILAN COMPTABLE

EXTRAITS DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

4 – Bilan financier

41 – Etat de réalisation 2018 de la DSP

N'est ici abordé que **la première phase de la DSP**. La deuxième phase, concernant **l'exploitation de l'aménagement**, fera l'objet en temps opportun, d'un **compte rendu spécifique** prenant en compte les données telles que demandées à l'article 17 de la convention de DSP.

Rappel du montant prévisionnel de la première phase de la DSP : **6 770 000 € HT** au 31/12/2010.

Rappel du montant actualisé au 1^{er} mars 2011 : **6 977 703 € HT**

Rappel du montant prévisionnel actualisé de la première phase de la DSP : 7 789 000 € HT sur la base des prix 2011 et d'une réalisation des travaux principaux en 2013/2014 (non validé par l'assemblée délibérante).

Rappel du montant de la première tranche T1 (a+b) : 336 000 € sollicités (cf. tableau ci-dessous).

Les cofinancements pour cette tranche 1 ont été mobilisés :

- ⇒ au bénéfice direct du Conseil Général à hauteur de 155 750 € (dont 46.000 € d'autofin^t),
- ⇒ au bénéfice direct de la CACG délégataire à hauteur de 174 950 € (dont 21 000 € d'autofin^t),

comme détaillés dans le tableau donné ci-dessous.

42 – Bilan des financements mobilisés :

OPERATION BATAILLOUZE TMB24							
Tranche	Financier	Sollicité par	Montant sollicité	%	Aide accordée	Date de la convention	Commentaires
1 a	Région Midi-Pyrénées	CG32	69 000 €	30%	69 000 €	24/02/2010	
	Agence de l'Eau A-G	CG32	115 000 €	50%	40 750 €	18/06/2010	AEAG n'a retenu qu'une 1 ^{ère} phase d'étude de 81500 €, la 2 ^{ème} phase a été reporté en phase 2
	Conseil Général 32		46 000 €	20%	46 000 €	DSP du 20/05/210	Autofinancement
Sous-total 1a			230 000 €		155 750 €		Bénéficiaire : CG32
1 b	Région Midi-Pyrénées	CACG	31 800 €	30%	31 600 €	19/11/2012	soit - 200 € / aide sollicitée
	Agence de l'Eau A-G	CACG	53 000 €	50%	47 900 €	31/05/2012	soit - 5100 € non pris en compte sur étude de dangers
		CG32 (T1a)			74 250 €		AEAG a réintégré la 2 ^{ème} phase prévue en T1a
	Conseil Général 32		21 200 €	20%	21 200 €	DSP du 20/05/2010 et avenant n°1 du 24/01/2013	Autofinancement
Sous-total 1b			106 000 €		174 950 €		Bénéficiaire : CACG
TOTAL			336 000 €		330 700 €		Manquent 5 300 €, qui reviennent à la charge du Maître d'ouvrage

NB : Une sollicitation d'un financement complémentaire à la tranche 1 initiale (1a) à hauteur de **106 000 €** (1b) a été faite par la CACG à son bénéfice direct, en janvier 2012, auprès de l'Agence de l'Eau et de la Région MP), dans le cadre de sa mission de DSP.

A cette occasion, l'Agence de l'Eau a réintégré dans cette demande la part de la tranche 1a qui restait en attente de conventionnement. L'aide correspondante initialement sollicitée par le CG32 a ainsi été attribuée directement à la CACG, son délégataire.

Il convient de noter un différentiel de 5 300 € entre le financement sollicité et le financement attribué. Ce différentiel provient :

- d'une aide inférieure de 5 100 € attribuée par l'Agence de l'Eau qui a plafonné le coût de réalisation de l'étude de danger (plafonnement du coût journalier « ingénieur » selon les critères de l'Agence) à 21 800 €, le coût réel ressortant à 32 000 € HT,
- d'une aide inférieure de 200 € attribuée par le Conseil Régional Midi-Pyrénées qui a appliqué un taux de subvention de 29,81 % au lieu de 30%.

Il conviendra de formaliser la prise en charge de ces 5 300 € par avenant, conformément à l'article 14 du contrat de DSP.

Le découpage des tranches ultérieures n'est pas à ce jour précisément déterminé. L'opportunité d'obtenir une aide européenne (sur fonds FEADER) pour la réalisation de l'aménagement sera à

examiner après adoption par le Conseil Régional Midi-Pyrénées du PDRR 2014-2020, en concertation avec les Services du Conseil Régional, du Conseil Général 32 et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Aux termes actuels du contrat DSP, le financement qu'il restera à mobiliser après obtention des arrêtés préfectoraux (DUP, DIG et Autorisation de travaux) ressort à ce jour (**hors travaux ou prestations complémentaires qui pourraient être imposés à l'issue des enquêtes publiques, hors adaptations techniques liées à la sécurisation du barrage et en base de prix 1^{er} mars 2011**) à :

$$6\,977\,703\text{ €} - (230\,000\text{ €} + 106\,000\text{ €}) = 6\,641\,703\text{ € HT}$$

43 – Bilan 2016 de trésorerie (inchangé à ce jour)

431 – Dépenses engagées directement par la CACG délégataire

Tranche	Exercices 2010 à 2015				
	Dépense engagée par CACG au 31/12/2015 (HT)	Montant appelé par CACG (HT)	Financier	Montant perçu in fine par CACG (HT)	Montant (HT) non perçu au 31/12/2015
Tranche 1 (a+b)	342 000 €	40 750 €	AEAG	40 750 €	
		69 000 €	REGION MP	69 000 €	
		46 000 €	CG32	46 000 €	0 €
		97 720 €	AEAG	97 720 €	
		18 960 €	REGION MP	18 960 €	0 €
		14 600 €	CG32	14 600 €	0 €
TOTAL	342 000 €	287 030 €		287 030 €	0 €

En bleu : montants reversés à CACG par CG32 bénéficiaire direct des aides

La dépense engagée par CACG se compose de :

- 67 k€ de règlements extérieurs : reconnaissances géotechniques, étude environnementale (marché principal), modèle numérique de terrain (Géosis) et frais de cadastre,
- 275 k€ de prestations CACG.

432 – Dépenses engagées directement par le Conseil Général 32

Dépense engagée et préfinancée par CG32 dans le cadre de la tranche 1, non encore réintégrée dans le décompte de l'opération de tranche 1 ($a + b$) et hors préfinancement foncier :

Désignation	Dépenses antérieures (€ HT)	Dépenses engagées en 2013 (€ HT)	Montant total engagé au 31/12/2015 (€ HT)
PREMIERE PHASE - Tranche 1 ($a+b$)			
Étude environnementale (<u>marché direct CG32 avec ETEN Environnement</u>)	(<i>pm : dépense réintégrée/CACG</i>)		
Complément au <u>marché direct CG32 avec ETEN Environnement</u>		5 620,00	5 620,00
TOTAL.....			5 620,00

Cette dépense devra faire l'objet d'une facturation du CG32 à la CACG.

Dépense engagée et/ou préfinancée directement par le CG32, par anticipation à la mobilisation du financement de la tranche 2 par la CACG (cette mobilisation ne pouvant intervenir qu'après obtention des arrêtés préfectoraux : DUP, DIG et Autorisation de travaux).

Cette dépense relève en totalité du volet foncier de l'opération.

Désignation	Dépenses antérieures (€ HT)	Dépenses engagées en 2013 (€ HT)	Montant total engagé au 31/12/2013 (€ HT)
PREMIERE PHASE – Tranche 2 : par anticipation			
Réserve foncière SEMBRES	108 760.00		108 760.00
Réserve foncière BONNEAU	23 970.00		23 970,00
Réserve Foncière BARRERE	179 520.00		179 520.00
Frais SAFER 2011	15 835.42		15 835.42
Frais SAFER 2012	14 783.88		14 783.88
Réserve foncière ROZIS (acompte)		38 235.00	38 235.00
Réserve foncière ROZIS (solde)		57 865.00	57 235.00
Frais de gestion et stockage SAFER 2013		9 746,97	9 746,97
TOTAL.....			448 086,27

Par ailleurs, nous rappelons que dans le cadre de la convention bipartite CG32/SAFER, la SAFER avait procédé **en 2012** à l'authentification devant notaire de deux échanges liés à la libération de l'emprise du projet :

- échange SAFER (portefeuille) / SENAC Michel – acte signé le 26/09/2012 moyennant une soulte payée par M. SENAC d'un montant de 5 872,42 €,
- échange SAFER (portefeuille) / DESPAUX Pascal – acte signé le 04/10/2012 moyennant une soulte payée par M. SENAC d'un montant de 11 780,60 €.

44 - Prévisions 2016 (inchangées à ce jour)

Pendant l'exercice 2016 et au vu des dates d'échéance des subventions, la CACG devrait solliciter auprès des financeurs (dont le CD32) le paiement de la totalité du financement prévu en **tranche 1 (a+b)**.

Il est prévu que les aides AEAG et Région MP ne soient appelées qu'après la fin des enquêtes publiques (les demandes d'acomptes étant bloquées à 80 % pour AEAG et 60 % pour la Région MP). Compte tenu du contexte, il est probable qu'il faille s'orienter vers un solde de la subvention en l'état d'avancement du dossier et la recherche d'une solution de financement avec le délégant.

Récapitulatif des dépenses prévisionnelles de tranche 1 restant à solliciter :

	Montant	dont :		
		Sollicitation du CG32	Sollicitation de l'AEAG	Sollicitation de Région MP
Dépense effective en fin 2015 non encore sollicitée :	48 970 €			
Dépenses engagées au-delà du financement actuel ⁽¹⁾ :	6 000 €	11 900 €	24 430 €	12 640 €
TOTAL	54 970 €			

(1) hors dépenses directement engagées par le département du Gers.

Remarques :

1- La dépense relative au complément au marché d'étude environnementale, déjà réalisé et réglé directement au bureau d'étude ETEN par le Conseil Général 32 (à savoir à ce jour 5 620 € HT), est à défalquer du montant effectif restant dû par celui-ci à la CACG (sachant toutefois que cette dépense devra être reportée à la charge de la CACG qui devra la justifier auprès des partenaires financiers).

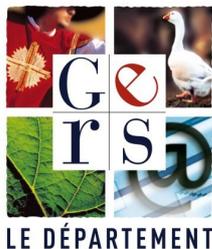
La dépense prévisionnelle effective de tranche 1 restant à la charge du CG32 ressort donc à :

$$11\,900\ \text{€} - 5\,620\ \text{€} = \mathbf{6\,280\ \text{€ HT.}}$$

Il conviendra également d'intégrer à l'opération les compléments d'étude de tranche 1 à venir visant les compléments de prestations d'études environnementales qui seront demandés et les prestations liées aux procédures PIG et dossier territorial.

2- Les conditions de prise en charge de la dépense supplémentaire de 6 000 € au-delà du financement de la tranche 1 restent à définir

—



CD220624-81A01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de :

- la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux (produit 2021) ;
- la compensation résultant de la baisse des droits de mutation sur les fonds de commerce (produit 2021).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1595 bis du code général des impôts, pour la répartition 2022 du fonds départemental de péréquation,

- ♦ de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations d'immeubles à titre onéreux (produit 2021 notifié le 31/05/2022 par les services de l'Etat) pour un montant de **6 592 463,55 €**, d'une part,
- ♦ de la compensation résultant de la baisse des droits de mutation sur les fonds de commerce (période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021), notifié le 23/11/2021, à hauteur de **1 831,00 €**, d'autre part,

- de réunir les deux fonds pour former une enveloppe globale de **6 594 294,55 €** à mettre en répartition au bénéfice des 454 communes gersoises de moins de cinq mille habitants, hors stations classées (exclusion des communes d'Auch, Condom, Fleurance, L'Isle-Jourdain, pour la première catégorie, de Castera-Verduzan, Cazaubon/Barbotan-les-Thermes, Lectoure, pour la catégorie des stations « classées de tourisme ») ;

- de reconduire les critères de répartition adoptés en 2021, pour l'attribution des dotations revenant à chacune des communes bénéficiaires, telles qu'elles figurent dans l'état annexé à la présente délibération et sur la totalité du produit constitué des deux fonds (6 594 294,55 €) :

- 10 % au prorata de la population,
- 40 % au prorata de l'effort fiscal,
- 50 % au prorata de la moyenne des dépenses d'équipement brut constatées sur les trois derniers exercices connus (issues des comptes administratifs 2018-2019-2020, selon la liste communiquée par les services de l'Etat, le 15/04/2022 pour celles de l'exercice 2020),

étant précisé que l'actualisation des données « population » et « effort fiscal » ressort des fiches DGF éditées par la Direction Générale des Collectivités Locales en 2021 (données 2020).

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION
DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATIONS 2022
- PRODUIT 2021 -**

Constitution des fonds à répartir en 2022 :	
* Produit 2021 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (notifié le 31/05/2022)	6 592 463,55 €
* Produit issu, pour la période du 01/10/2020 au 30/09/2021, de la compensation versée par l'Etat en contrepartie de la baisse des taux des droits de mutation sur les fonds de commerce (notifié le 23/11/2021)	1 831,00 €
Soit un total mis en répartition de ...	6 594 294,55 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32001	AIGNAN	29 269,10 €
32002	ANSAN	4 702,50 €
32003	ANTRAS	6 657,47 €
32004	ARBLADE-LE-BAS	6 556,71 €
32005	ARBLADE-LE-HAUT	7 508,44 €
32007	ARDIZAS	8 212,90 €
32008	ARMENTIEUX	7 217,54 €
32009	ARMOUS-ET-CAU	5 287,63 €
32010	ARROUEDE	15 054,33 €
32012	AUBIET	44 138,46 €
32014	AUGNAX	6 127,18 €
32015	AUJAN-MOURNEDE	9 099,39 €
32016	AURADE	10 049,19 €
32017	AURENSAN	7 783,45 €
32018	AURIMONT	8 686,24 €
32019	AUTERIVE	10 155,75 €
32020	AUX-AUSSAT	6 917,97 €
32021	AVENSAC	5 779,42 €
32022	AVERON-BERGELLE	6 875,71 €
32023	AVEZAN	10 436,59 €
32024	AYGUETINTE	14 819,22 €
32025	AYZIEU	15 851,53 €
32026	BAJONNETTE	6 993,97 €
32027	BARCELONNE-DU-GERS	51 620,65 €
32028	BARCUGNAN	6 849,58 €
32029	BARRAN	48 870,42 €
32030	BARS	6 435,68 €
32031	BASCOUS	11 719,14 €
32032	BASSOUES	9 528,71 €
32033	BAZIAN	6 408,39 €
32034	BAZUGUES	6 870,73 €
32035	BEAUCAIRE	10 297,65 €
32036	BEAUMARCHES	19 604,27 €
32037	BEAUMONT	6 072,52 €
32038	BEAUPUY	6 722,64 €
32039	BECCAS	6 433,39 €
32040	BEDECHAN	7 796,27 €
32041	BELLEGARDE	6 315,34 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	6 816,51 €
32043	BELMONT	13 169,60 €
32044	BERAUT	8 930,52 €
32045	BERDOUES	9 368,63 €
32046	BERNEDE	13 102,43 €
32047	BERRAC	5 714,03 €
32048	BETCAVE-AGUIN	7 306,71 €
32049	BETOUS	7 994,92 €
32050	BETPLAN	7 374,86 €
32051	BEZERIL	16 220,05 €
32052	BEZOLLES	10 016,96 €
32053	BEZUES-BAJON	7 935,62 €
32054	BIRAN	11 291,64 €
32055	BIVES	11 843,40 €
32056	BLANQUEFORT	2 524,09 €
32057	BLAZIERT	7 272,59 €
32058	BLOUSSON-SERIAN	7 368,08 €
32059	BONAS	8 592,84 €
32060	BOUCAGNERES	7 584,64 €
32061	BOULAUR	6 018,68 €
32062	BOURROUILLAN	11 034,06 €
32063	BOUZON-GELLENAVE	7 694,01 €
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	10 257,99 €
32065	BROUILH-MONBERT	8 227,88 €
32066	BRUGNENS	13 140,11 €
32067	CABAS-LOUMASSES	6 215,40 €
32068	CADEILHAN	7 847,11 €
32069	CADEILLAN	7 977,16 €
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	7 063,64 €
32071	CAILLAVET	6 401,63 €
32072	CALLIAN	5 353,47 €
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	8 959,87 €
32075	CASSAIGNE	8 448,05 €
32076	CASTELNAU-BARBARENS	22 741,92 €
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	8 193,88 €
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	14 655,69 €
32079	CASTELNAU-D'AUZAN LABARRERE	59 951,50 €
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	7 055,61 €
32081	CASTELNAVET	7 442,52 €
32082	CASTERA-LECTOUROIS	9 653,91 €
32084	CASTERON	10 321,30 €
32085	CASTET-ARROUY	7 198,75 €
32086	CASTEX	6 296,06 €
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	10 768,10 €
32088	CASTILLON-DEBATS	13 840,30 €
32089	CASTILLON-MASSAS	8 655,43 €
32090	CASTILLON-SAVES	6 736,24 €
32091	CASTIN	8 206,84 €
32092	CATONVIELLE	7 078,18 €
32093	CAUMONT	9 278,72 €
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	12 476,61 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32095	CAUSSENS	15 325,46 €
32097	CAZAUX-D'ANGLES	7 018,77 €
32098	CAZAUX-SAVES	27 240,34 €
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	6 664,21 €
32100	CAZENEUVE	7 786,50 €
32101	CERAN	7 358,85 €
32102	CEZAN	7 938,34 €
32103	CHELAN	14 013,87 €
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	8 262,77 €
32105	CLERMONT-SAVES	8 727,23 €
32106	COLOGNE	32 579,04 €
32108	CORNEILLAN	5 626,92 €
32109	COULOUME-MONDEBAT	9 500,24 €
32110	COURRENSAN	16 726,53 €
32111	COURTIES	5 885,45 €
32112	CRASTES	8 482,82 €
32113	CRAVENCERES	6 044,98 €
32114	CUELAS	14 434,86 €
32115	DEMU	27 964,13 €
32116	DUFFORT	7 591,43 €
32117	DURAN	30 823,31 €
32118	DURBAN	19 987,65 €
32119	EAUZE	196 542,17 €
32120	ENCAUSSE	9 028,71 €
32121	ENDOUIELLE	22 322,83 €
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	10 864,70 €
32123	ESCORNEBOEUF	20 939,65 €
32124	ESPAON	8 279,92 €
32125	ESPAS	5 507,66 €
32126	ESTAMPES	7 163,34 €
32127	ESTANG	24 501,49 €
32128	ESTIPOUY	6 592,88 €
32129	ESTRAMIAC	9 299,94 €
32130	FAGET-ABBATIAL	16 000,94 €
32131	FLAMARENS	17 282,70 €
32133	FOURCES	19 220,48 €
32134	FREGOUVILLE	9 841,55 €
32135	FUSTEROUAU	7 070,01 €
32136	GALIAX	9 083,09 €
32138	GARRAVET	9 411,67 €
32139	GAUDONVILLE	7 864,40 €
32140	GAUJAC	9 502,59 €
32141	GAUJAN	9 779,11 €
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	7 654,75 €
32143	GAZAUPOUY	16 443,20 €
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	7 576,34 €
32145	GEE-RIVIERE	5 457,56 €
32146	GIMBREDE	14 469,69 €
32147	GIMONT	58 406,95 €
32148	GISCARO	9 997,43 €
32149	GONDRIN	29 188,84 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32150	GOUTZ	8 443,88 €
32151	GOUX	6 484,68 €
32152	HAGET	9 894,12 €
32153	HAULIES	10 521,34 €
32154	HOMPS	11 290,73 €
32155	HOUGA	90 107,46 €
32156	IDRAC-RESPAILLES	7 122,70 €
32157	ISLE-ARNE	6 681,57 €
32158	ISLE-BOUZON	13 534,86 €
32159	ISLE-DE-NOE	10 017,66 €
32161	IZOTGES	9 134,40 €
32162	JEGUN	54 029,25 €
32163	JU-BELLOC	10 435,69 €
32164	JUILLAC	6 584,31 €
32165	JUILLES	9 385,79 €
32166	JUSTIAN	6 920,89 €
32167	LAAS	6 617,55 €
32169	LABARTHE	7 068,38 €
32170	LABARTHETE	6 625,39 €
32171	LABASTIDE-SAVES	31 069,13 €
32172	LABEJAN	9 953,38 €
32173	LABRIHE	8 584,43 €
32174	LADEVEZE-RIVIERE	7 503,63 €
32175	LADEVEZE-VILLE	9 928,57 €
32176	LAGARDE	5 777,38 €
32177	LAGARDE-HACHAN	7 721,68 €
32178	LAGARDERE	14 298,25 €
32180	LAGRAULET-DU-GERS	35 762,93 €
32181	LAGUIAN-MAZOUS	7 074,26 €
32182	LAHAS	15 220,97 €
32183	LAHITTE	8 666,16 €
32184	LALANNE	6 210,88 €
32185	LALANNE-ARQUE	7 494,10 €
32186	LAMAGUERE	7 138,75 €
32187	LAMAZERE	7 391,29 €
32188	LAMOTHE-GOAS	5 129,01 €
32189	LANNEMAIGNAN	8 322,33 €
32190	LANNEPAX	26 979,08 €
32191	LANNE-SOUBIRAN	6 301,20 €
32192	LANNUX	15 876,30 €
32193	LAREE	10 525,17 €
32194	LARRESSINGLE	13 311,96 €
32195	LARROQUE-ENGALIN	7 151,80 €
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	14 018,60 €
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	20 898,22 €
32198	LARTIGUE	8 283,41 €
32199	LASSERADE	13 990,48 €
32200	LASSERAN	11 441,63 €
32201	LASSEUBE-PROPRE	9 475,16 €
32202	LAUJUZZAN	49 664,87 €
32203	LAURAET	9 602,56 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32204	LAVARDENS	12 182,29 €
32205	LAVERAET	7 705,43 €
32206	LAYMONT	18 599,73 €
32207	LEBOULIN	7 359,56 €
32209	LELIN-LAPUJOLLE	12 519,27 €
32210	LIAS	38 808,27 €
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	12 655,90 €
32212	LIGARDES	29 707,56 €
32213	LOMBEZ	80 872,83 €
32214	LOUBEDAT	14 551,30 €
32215	LOUBERSAN	6 907,67 €
32216	LOURTIES-MONBRUN	6 850,60 €
32217	LOUSLITGES	4 305,91 €
32218	LOUSSOUS-DEBAT	6 598,27 €
32219	LUPIAC	19 729,83 €
32220	LUPPE-VIOLLES	10 941,65 €
32221	LUSSAN	7 061,54 €
32222	MAGNAN	12 807,63 €
32223	MAGNAS	7 775,15 €
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	7 813,68 €
32225	MALABAT	6 018,73 €
32226	MANAS-BASTANOUS	6 891,91 €
32227	MANCIET	41 026,02 €
32228	MANENT-MONTANE	6 458,27 €
32229	MANSEMPUY	5 578,47 €
32230	MANSENCOME	5 695,58 €
32231	MARAMBAT	23 494,32 €
32232	MARAVAT	5 975,69 €
32233	MARCIAC	82 130,01 €
32234	MARESTAING	6 878,90 €
32235	MARGOUET-MEYMES	9 267,05 €
32236	MARGUESTAU	12 794,45 €
32237	MARSAN	24 085,83 €
32238	MARSEILLAN	6 421,14 €
32239	MARSOLAN	12 070,95 €
32240	MASCARAS	4 393,12 €
32241	MAS-D'AUVIGNON	6 982,41 €
32242	MASSEUBE	52 978,44 €
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	17 430,18 €
32244	MAULICHERES	7 005,75 €
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	8 733,49 €
32246	MAUPAS	11 049,38 €
32247	MAURENS	10 493,73 €
32248	MAUROUX	7 842,67 €
32249	MAUVEZIN	60 942,87 €
32250	MEILHAN	10 121,42 €
32251	MERENS	6 446,74 €
32252	MIELAN	21 115,05 €
32253	MIRADOUX	21 877,70 €
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	11 057,31 €
32255	MIRAMONT-LATOURE	8 404,90 €

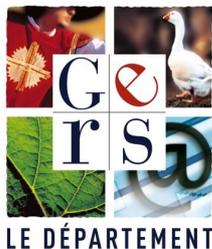
N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32256	MIRANDE	53 707,99 €
32257	MIRANNES	6 401,96 €
32258	MIREPOIX	9 271,98 €
32260	MONBARDON	8 912,93 €
32261	MONBLANC	9 350,09 €
32262	MONBRUN	9 377,62 €
32263	MONCASSIN	10 073,50 €
32264	MONCLAR	9 386,95 €
32265	MONCLAR-SUR-L'OSSE	8 203,18 €
32266	MONCORNEIL-GRAZAN	8 288,16 €
32267	MONFERRAN-PLAVES	8 357,36 €
32268	MONFERRAN-SAVES	25 101,21 €
32269	MONFORT	13 037,98 €
32270	MONGAUSY	11 173,75 €
32271	MONGUILHEM	10 661,85 €
32272	MONLAUR-BERNET	8 079,44 €
32273	MONLEZUN	7 626,73 €
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	8 452,06 €
32275	MONPARDIAC	7 228,05 €
32276	MONTADET	8 182,36 €
32277	MONTAMAT	13 123,17 €
32278	MONTAUT	6 960,57 €
32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	36 823,22 €
32280	MONT-D'ASTARAC	9 859,20 €
32281	MONT-DE-MARRAST	6 907,61 €
32282	MONTEGUT	19 099,50 €
32283	MONTEGUT-ARROS	6 692,97 €
32284	MONTEGUT-SAVES	9 824,44 €
32285	MONTESQUIOU	27 141,75 €
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	11 690,51 €
32287	MONTIES	7 119,72 €
32288	MONTIRON	5 905,54 €
32289	MONTPEZAT	9 041,14 €
32290	MONTREAL	19 414,24 €
32291	MORMES	7 112,53 €
32292	MOUCHAN	16 061,25 €
32293	MOUCHES	5 786,01 €
32294	MOUREDE	5 802,63 €
32295	NIZAS	9 534,30 €
32296	NOGARO	96 017,74 €
32297	NOILHAN	11 403,46 €
32298	NOUGAROLET	9 653,78 €
32299	NOULENS	8 242,45 €
32300	ORBESSAN	17 403,90 €
32301	ORDAN-LARROQUE	28 625,34 €
32302	ORNEZAN	9 976,69 €
32303	PALLANNE	6 273,71 €
32304	PANASSAC	10 685,13 €
32305	PANJAS	20 058,21 €
32306	PAUILHAC	25 878,44 €
32307	PAVIE	107 906,26 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32308	PEBEES	8 842,71 €
32309	PELLEFIGUE	17 795,72 €
32310	PERCHEDE	7 101,91 €
32311	PERGAIN-TAILLAC	20 914,44 €
32312	PESSAN	26 701,49 €
32313	PESSOULENS	9 862,44 €
32314	PEYRECAVE	6 883,68 €
32315	PEYRUSSE-GRANDE	9 015,53 €
32316	PEYRUSSE-MASSAS	7 914,47 €
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	9 154,22 €
32318	PIS	11 374,37 €
32319	PLAISANCE	22 112,09 €
32320	PLIEUX	8 439,04 €
32321	POLASTRON	19 333,97 €
32322	POMPIAC	16 323,13 €
32323	PONSAMPERE	8 523,65 €
32324	PONSAN-SOUBIRAN	7 683,88 €
32325	POUYDRAGUIN	5 687,24 €
32326	POUYLEBON	8 643,92 €
32327	POUY-LOUBRIN	6 375,44 €
32328	POUY-ROQUELAURE	8 852,97 €
32329	PRECHAC	6 574,22 €
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	6 686,85 €
32331	PREIGNAN	28 849,06 €
32332	PRENERON	13 282,57 €
32333	PROJAN	7 187,96 €
32334	PUJAUDRAN	78 039,62 €
32335	PUYCASQUIER	20 764,24 €
32336	PUYLAUSIC	15 197,16 €
32337	PUYSEGUR	5 712,16 €
32338	RAMOUZENS	10 494,83 €
32339	RAZENGUES	26 371,63 €
32340	REANS	10 520,69 €
32341	REJAUMONT	8 496,70 €
32342	RICOURT	7 982,88 €
32343	RIGUEPEU	12 219,73 €
32344	RISCLE	83 402,86 €
32345	ROMIEU	14 592,92 €
32346	ROQUEBRUNE	10 236,29 €
32347	ROQUEFORT	8 862,73 €
32348	ROQUELAURE	24 897,88 €
32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	5 960,96 €
32350	ROQUEPINE	10 944,45 €
32351	ROQUES	14 450,43 €
32352	ROZES	9 404,12 €
32353	SABAILLAN	12 819,50 €
32354	SABAZAN	6 804,28 €
32355	SADEILLAN	7 646,02 €
32356	SAINT-ANDRE	8 973,55 €
32357	SAINTE-ANNE	7 141,59 €
32358	SAINT-ANTOINE	11 863,97 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32359	SAINT-ANTONIN	9 126,59 €
32360	SAINT-ARAILLES	7 632,38 €
32361	SAINT-ARROMAN	6 157,19 €
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	7 847,05 €
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	7 042,12 €
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	7 109,21 €
32365	SAINT-BLANCARD	13 622,99 €
32366	SAINT-BRES	6 782,38 €
32367	SAINT-CHRISTAUD	11 539,85 €
32368	SAINTE-CHRISTIE	17 126,56 €
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	14 869,29 €
32370	SAINT-CLAR	58 234,28 €
32371	SAINT-CREAC	7 681,89 €
32372	SAINT-CRICQ	8 110,22 €
32373	SAINTE-DODE	9 414,58 €
32374	SAINT-ELIX	10 559,47 €
32375	SAINT-ELIX-THEUX	6 498,05 €
32376	SAINTE-GEMME	7 160,27 €
32377	SAINT-GEORGES	6 573,67 €
32378	SAINT-GERME	24 496,49 €
32379	SAINT-GERMIER	11 925,03 €
32380	SAINT-GRIEDE	7 095,48 €
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	17 499,76 €
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	8 630,57 €
32383	SAINT-JUSTIN	8 653,86 €
32384	SAINT-LARY	10 716,92 €
32385	SAINT-LEONARD	11 389,72 €
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	7 853,30 €
32387	SAINT-LOUBE	10 959,81 €
32388	SAINTE-MARIE	12 186,86 €
32389	SAINT-MARTIN	10 485,03 €
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	10 323,57 €
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	12 164,56 €
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	8 981,44 €
32393	SAINT-MAUR	5 430,47 €
32394	SAINT-MEDARD	8 564,14 €
32395	SAINTE-MERE	9 106,33 €
32396	SAINT-MEZARD	10 523,40 €
32397	SAINT-MICHEL	8 123,33 €
32398	SAINT-MONT	15 012,74 €
32399	SAINT-ORENS	4 843,39 €
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	16 503,12 €
32401	SAINT-OST	6 467,12 €
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	4 917,63 €
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	7 582,47 €
32404	SAINT-PUY	42 704,96 €
32405	SAINTE-RADEGONDE	7 655,22 €
32406	SAINT-SAUVY	9 743,28 €
32407	SAINT-SOULAN	16 641,59 €
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	8 316,44 €
32409	SAMARAN	8 883,61 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32410	SAMATAN	47 238,03 €
32411	SANSAN	7 386,75 €
32412	SARAMON	48 565,53 €
32413	SARCOS	7 818,22 €
32414	SARRAGACHIES	8 662,14 €
32415	SARRAGUZAN	6 505,74 €
32416	SARRANT	18 896,20 €
32417	SAUVETAT	10 401,06 €
32418	SAUVETERRE	28 345,64 €
32419	SAUVIAC	7 082,77 €
32420	SAUVIMONT	7 910,24 €
32421	SAVIGNAC-MONA	12 308,65 €
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	6 950,00 €
32423	SEAILLES	8 594,28 €
32424	SEGOS	7 596,74 €
32425	SEGOUFIELLE	12 661,45 €
32426	SEISSAN	47 391,00 €
32427	SEMBOUES	7 092,65 €
32428	SEMEZIES-CACHAN	6 289,43 €
32429	SEMPESSERRE	9 310,90 €
32430	SERE	7 505,80 €
32431	SEREMPUY	10 826,80 €
32432	SEYSSES-SAVES	13 686,32 €
32433	SIMORRE	35 190,05 €
32434	SION	11 193,25 €
32435	SIRAC	8 455,77 €
32436	SOLOMIAC	21 183,61 €
32437	SORBETS	10 446,45 €
32438	TACHOIRES	13 830,97 €
32439	TARSAC	14 368,07 €
32440	TASQUE	17 362,26 €
32441	TAYBOSC	6 404,13 €
32442	TERRAUBE	10 864,71 €
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	23 611,56 €
32444	THOUX	9 233,63 €
32445	TIESTE-URAGNOUX	11 083,65 €
32446	TILLAC	7 717,94 €
32447	TIRENT-PONTEJAC	8 768,04 €
32448	TOUGET	27 697,78 €
32449	TOUJOUSE	25 161,79 €
32450	TOURDUN	7 512,57 €
32451	TOURNAN	16 461,76 €
32452	TOURNECOUPE	16 799,01 €
32453	TOURRENQUETS	8 948,25 €
32454	TRAVERSERES	6 259,51 €
32455	TRONCENS	8 783,55 €
32456	TUDELLE	6 195,37 €
32457	URDENS	19 806,05 €
32458	URGOSSE	11 989,50 €
32459	VALENCE-SUR-BAISE	94 268,23 €
32460	VERGOIGNAN	30 430,20 €

N° Insee	Communes bénéficiaires (triées selon le numéro Insee)	Total attribué
32461	VERLUS	9 193,31 €
32462	VIC-FEZENSAC	77 323,31 €
32463	VIELLA	11 241,39 €
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	46 203,99 €
32465	VILLEFRANCHE	7 856,94 €
32466	VIOZAN	5 517,09 €
32467	SAINT-CAPRAIS	8 976,21 €
32468	AUSSOS	8 932,04 €
TOTAL		6 594 294,55 €



CD220624-81A02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au titre des exercices antérieurs - remise gracieuse.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6541, du budget départemental et du budget Laboratoire Vétérinaire, Eaux et Sols ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'admettre en non-valeur les recettes non recouvrées au titre des exercices antérieurs d'un montant de 83 836,01 € ainsi qu'il suit :

		Imputation titre d'origine							Total admis en non valeur	Pour mémoire : Montant non admis		
		Chap/Article	017 / 75342	75/7513	75 / 7513	75/7535	013/ 6419	70/7061			70 / 7061	
Budget principal	N° liste palette	Fonction	567 RSA	52	538	52	0201	/	921			
		4894293112	81 111,52	1,90	2 033,28	0,08	27,71	634,00			83 808,49	29 742,25
Budget Laboratoire, Vétérinaire, Eaux et Sols		5289340312							27,52		27,52	0,00
		TOTAL	81 111,52	1,90	2 033,28	0,08	27,71	634,00	27,52	83 836,01	29 742,25	

- d'accorder une remise gracieuse d'un montant de 302 € au tiers figurant en annexe, correspondant aux intérêts de retard de la taxe d'urbanisme.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

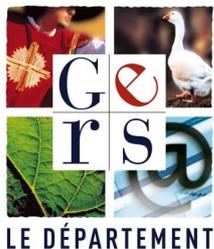
- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**Annexe à la délibération 81A02 : Admissions en non-valeur de créances
irrecouvrables au titre des exercices antérieurs – remise gracieuse**

Conseil Départemental du 24 juin 2022

Tiers bénéficiaire de la remise gracieuse	Objet de la remise gracieuse	Montant de la remise gracieuse
M. Anton DUFFEL Domicilié à LADEVEZE- RIVIERE	Intérêts de retard de la taxe d'urbanisme (RTU PC 17407M1003 du 24/08/2007)	302 €



CD220624-81A03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Autorisation permanente et générale de poursuites accordée à Madame le Payeur Départemental du Gers.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux termes du décret 2009-125 du 3 février 2009,

- d'accorder à Mme Pascale CUVILLIER, Payeur Départemental du Gers, une autorisation de poursuites, selon les modalités suivantes :

- octroi d'une autorisation permanente et générale par voie de saisie à tiers détenteur (SATD) pour l'ensemble des titres de recettes émis sur le budget principal et les budgets annexes et pour toute la durée du mandat électif. Cette autorisation est soumise à une communication mensuelle de la part du Payeur Départemental des opérations de poursuites réalisées dans le mois ;
- en ce qui concerne la saisie vente mobilière ou immobilière, ne pas recourir à ce type de procédure en dessous d'un montant de 5 000 €, sauf avis contraire.

Cette autorisation a un caractère personnel, elle devra être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou comptable.

Philippe DUPOUY

Signé

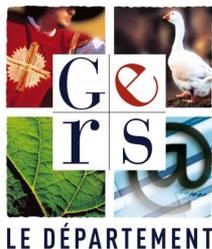
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-81A04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 4 logements à Auch "Pilotis Labourdette".

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 134781 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 380 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134781 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 28/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 28 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2022 11:13:52

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 28/04/2022 16 57 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 134781

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUCH Pilotis Labourdette, Parc social public, Construction de 4 logements situés chemin de la bourdette 32000 AUCH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingts mille euros (380 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt mille euros (320 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	Prêt Booster	
Enveloppe	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478350	5478351	
Montant de la Ligne du Prêt	320 000 €	60 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,76 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	25 ans	
Index¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,53 %	-	
Taux d'intérêt²	1,53 %	1,76 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AUCH	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109041, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134781, Ligne du Prêt n° 5478350

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109041, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134781, Ligne du Prêt n° 5478351

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délegation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134781 / N° de la Ligne du Prêt : 5478350
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 320 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,53	10 755,34	5 859,34	4 896,00	0,00	314 140,66	0,00
2	20/04/2024	1,53	10 755,34	5 948,99	4 806,35	0,00	308 191,67	0,00
3	20/04/2025	1,53	10 755,34	6 040,01	4 715,33	0,00	302 151,66	0,00
4	20/04/2026	1,53	10 755,34	6 132,42	4 622,92	0,00	296 019,24	0,00
5	20/04/2027	1,53	10 755,34	6 226,25	4 529,09	0,00	289 792,99	0,00
6	20/04/2028	1,53	10 755,34	6 321,51	4 433,83	0,00	283 471,48	0,00
7	20/04/2029	1,53	10 755,34	6 418,23	4 337,11	0,00	277 053,25	0,00
8	20/04/2030	1,53	10 755,34	6 516,43	4 238,91	0,00	270 536,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Delegation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2031	1,53	10 755,34	6 616,13	4 139,21	0,00	263 920,69	0,00
10	20/04/2032	1,53	10 755,34	6 717,35	4 037,99	0,00	257 203,34	0,00
11	20/04/2033	1,53	10 755,34	6 820,13	3 935,21	0,00	250 383,21	0,00
12	20/04/2034	1,53	10 755,34	6 924,48	3 830,86	0,00	243 458,73	0,00
13	20/04/2035	1,53	10 755,34	7 030,42	3 724,92	0,00	236 428,31	0,00
14	20/04/2036	1,53	10 755,34	7 137,99	3 617,35	0,00	229 290,32	0,00
15	20/04/2037	1,53	10 755,34	7 247,20	3 508,14	0,00	222 043,12	0,00
16	20/04/2038	1,53	10 755,34	7 358,08	3 397,26	0,00	214 685,04	0,00
17	20/04/2039	1,53	10 755,34	7 470,66	3 284,68	0,00	207 214,38	0,00
18	20/04/2040	1,53	10 755,34	7 584,96	3 170,38	0,00	199 629,42	0,00
19	20/04/2041	1,53	10 755,34	7 701,01	3 054,33	0,00	191 928,41	0,00
20	20/04/2042	1,53	10 755,34	7 818,84	2 936,50	0,00	184 109,57	0,00
21	20/04/2043	1,53	10 755,34	7 938,46	2 816,88	0,00	176 171,11	0,00
22	20/04/2044	1,53	10 755,34	8 059,92	2 695,42	0,00	168 111,19	0,00
23	20/04/2045	1,53	10 755,34	8 183,24	2 572,10	0,00	159 927,95	0,00
24	20/04/2046	1,53	10 755,34	8 308,44	2 446,90	0,00	151 619,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2047	1,53	10 755,34	8 435,56	2 319,78	0,00	143 183,95	0,00
26	20/04/2048	1,53	10 755,34	8 564,63	2 190,71	0,00	134 619,32	0,00
27	20/04/2049	1,53	10 755,34	8 695,66	2 059,68	0,00	125 923,66	0,00
28	20/04/2050	1,53	10 755,34	8 828,71	1 926,63	0,00	117 094,95	0,00
29	20/04/2051	1,53	10 755,34	8 963,79	1 791,55	0,00	108 131,16	0,00
30	20/04/2052	1,53	10 755,34	9 100,93	1 654,41	0,00	99 030,23	0,00
31	20/04/2053	1,53	10 755,34	9 240,18	1 515,16	0,00	89 790,05	0,00
32	20/04/2054	1,53	10 755,34	9 381,55	1 373,79	0,00	80 408,50	0,00
33	20/04/2055	1,53	10 755,34	9 525,09	1 230,25	0,00	70 883,41	0,00
34	20/04/2056	1,53	10 755,34	9 670,82	1 084,52	0,00	61 212,59	0,00
35	20/04/2057	1,53	10 755,34	9 818,79	936,55	0,00	51 393,80	0,00
36	20/04/2058	1,53	10 755,34	9 969,01	786,33	0,00	41 424,79	0,00
37	20/04/2059	1,53	10 755,34	10 121,54	633,80	0,00	31 303,25	0,00
38	20/04/2060	1,53	10 755,34	10 276,40	478,94	0,00	21 026,85	0,00
39	20/04/2061	1,53	10 755,34	10 433,63	321,71	0,00	10 593,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2062	1,53	10 755,30	10 593,22	162,08	0,00	0,00	0,00
Total			430 213,56	320 000,00	110 213,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134781 / N° de la Ligne du Prêt : 5478351
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 60 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,76	2 987,32	1 931,32	1 056,00	0,00	58 068,68	0,00
2	20/04/2024	1,76	2 987,32	1 965,31	1 022,01	0,00	56 103,37	0,00
3	20/04/2025	1,76	2 987,32	1 999,90	987,42	0,00	54 103,47	0,00
4	20/04/2026	1,76	2 987,32	2 035,10	952,22	0,00	52 068,37	0,00
5	20/04/2027	1,76	2 987,32	2 070,92	916,40	0,00	49 997,45	0,00
6	20/04/2028	1,76	2 987,32	2 107,36	879,96	0,00	47 890,09	0,00
7	20/04/2029	1,76	2 987,32	2 144,45	842,87	0,00	45 745,64	0,00
8	20/04/2030	1,76	2 987,32	2 182,20	805,12	0,00	43 563,44	0,00
9	20/04/2031	1,76	2 987,32	2 220,60	766,72	0,00	41 342,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	1,76	2 987,32	2 259,69	727,63	0,00	39 083,15	0,00
11	20/04/2033	1,76	2 987,32	2 299,46	687,86	0,00	36 783,69	0,00
12	20/04/2034	1,76	2 987,32	2 339,93	647,39	0,00	34 443,76	0,00
13	20/04/2035	1,76	2 987,32	2 381,11	606,21	0,00	32 062,65	0,00
14	20/04/2036	1,76	2 987,32	2 423,02	564,30	0,00	29 639,63	0,00
15	20/04/2037	1,76	2 987,32	2 465,66	521,66	0,00	27 173,97	0,00
16	20/04/2038	1,76	2 987,32	2 509,06	478,26	0,00	24 664,91	0,00
17	20/04/2039	1,76	2 987,32	2 553,22	434,10	0,00	22 111,69	0,00
18	20/04/2040	1,76	2 987,32	2 598,15	389,17	0,00	19 513,54	0,00
19	20/04/2041	1,76	2 987,32	2 643,88	343,44	0,00	16 869,66	0,00
20	20/04/2042	1,76	2 987,32	2 690,41	296,91	0,00	14 179,25	0,00
21	20/04/2043	1,76	2 987,32	2 737,77	249,55	0,00	11 441,48	0,00
22	20/04/2044	1,76	2 987,32	2 785,95	201,37	0,00	8 655,53	0,00
23	20/04/2045	1,76	2 987,32	2 834,98	152,34	0,00	5 820,55	0,00
24	20/04/2046	1,76	2 987,32	2 884,88	102,44	0,00	2 935,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2047	1,76	2 987,34	2 935,67	51,67	0,00	0,00	0,00
Total			74 683,02	60 000,00	14 683,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE

0

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 190 000 €, d'un emprunt de 380 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5478350** (PLUS) d'un montant de 320 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%

- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5478351** (Prêt Booster) d'un montant de 60 000 € à taux fixe de 1,76 %.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 4 logements situés à Auch « Pilotis » Chemin de la Bourdette.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

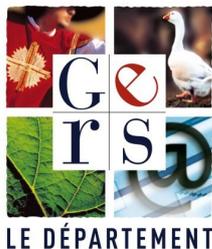
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 9 logements à Lasseran.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 134780 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 90 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 910 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134780 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 28/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 28 juin 2022
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2022 16:43:49

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 28/04/2022 16 57 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 134780

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LASSERAN Le vallon, Parc social public, Construction de 9 logements situés au village 32550 LASSERAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-dix mille euros (910 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quinze mille euros (175 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire PC 032200 20 A 0005

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478151	5478150	5478149
Montant de la Ligne du Prêt	175 000 €	600 000 €	135 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,53 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	25 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,53 %	-
Taux d'intérêt²	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LASSERAN	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108997, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134780, Ligne du Prêt n° 5478151

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108997, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134780, Ligne du Prêt n° 5478150

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108997, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134780, Ligne du Prêt n° 5478149

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134780 / N° de la Ligne du Prêt : 5478151
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 175 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	0,80	5 129,60	3 729,60	1 400,00	0,00	171 270,40	0,00
2	20/04/2024	0,80	5 129,60	3 759,44	1 370,16	0,00	167 510,96	0,00
3	20/04/2025	0,80	5 129,60	3 789,51	1 340,09	0,00	163 721,45	0,00
4	20/04/2026	0,80	5 129,60	3 819,83	1 309,77	0,00	159 901,62	0,00
5	20/04/2027	0,80	5 129,60	3 850,39	1 279,21	0,00	156 051,23	0,00
6	20/04/2028	0,80	5 129,60	3 881,19	1 248,41	0,00	152 170,04	0,00
7	20/04/2029	0,80	5 129,60	3 912,24	1 217,36	0,00	148 257,80	0,00
8	20/04/2030	0,80	5 129,60	3 943,54	1 186,06	0,00	144 314,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2031	0,80	5 129,60	3 975,09	1 154,51	0,00	140 339,17	0,00
10	20/04/2032	0,80	5 129,60	4 006,89	1 122,71	0,00	136 332,28	0,00
11	20/04/2033	0,80	5 129,60	4 038,94	1 090,66	0,00	132 293,34	0,00
12	20/04/2034	0,80	5 129,60	4 071,25	1 058,35	0,00	128 222,09	0,00
13	20/04/2035	0,80	5 129,60	4 103,82	1 025,78	0,00	124 118,27	0,00
14	20/04/2036	0,80	5 129,60	4 136,65	992,95	0,00	119 981,62	0,00
15	20/04/2037	0,80	5 129,60	4 169,75	959,85	0,00	115 811,87	0,00
16	20/04/2038	0,80	5 129,60	4 203,11	926,49	0,00	111 608,76	0,00
17	20/04/2039	0,80	5 129,60	4 236,73	892,87	0,00	107 372,03	0,00
18	20/04/2040	0,80	5 129,60	4 270,62	858,98	0,00	103 101,41	0,00
19	20/04/2041	0,80	5 129,60	4 304,79	824,81	0,00	98 796,62	0,00
20	20/04/2042	0,80	5 129,60	4 339,23	790,37	0,00	94 457,39	0,00
21	20/04/2043	0,80	5 129,60	4 373,94	755,66	0,00	90 083,45	0,00
22	20/04/2044	0,80	5 129,60	4 408,93	720,67	0,00	85 674,52	0,00
23	20/04/2045	0,80	5 129,60	4 444,20	685,40	0,00	81 230,32	0,00
24	20/04/2046	0,80	5 129,60	4 479,76	649,84	0,00	76 750,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2047	0,80	5 129,60	4 515,60	614,00	0,00	72 234,96	0,00
26	20/04/2048	0,80	5 129,60	4 551,72	577,88	0,00	67 683,24	0,00
27	20/04/2049	0,80	5 129,60	4 588,13	541,47	0,00	63 095,11	0,00
28	20/04/2050	0,80	5 129,60	4 624,84	504,76	0,00	58 470,27	0,00
29	20/04/2051	0,80	5 129,60	4 661,84	467,76	0,00	53 808,43	0,00
30	20/04/2052	0,80	5 129,60	4 699,13	430,47	0,00	49 109,30	0,00
31	20/04/2053	0,80	5 129,60	4 736,73	392,87	0,00	44 372,57	0,00
32	20/04/2054	0,80	5 129,60	4 774,62	354,98	0,00	39 597,95	0,00
33	20/04/2055	0,80	5 129,60	4 812,82	316,78	0,00	34 785,13	0,00
34	20/04/2056	0,80	5 129,60	4 851,32	278,28	0,00	29 933,81	0,00
35	20/04/2057	0,80	5 129,60	4 890,13	239,47	0,00	25 043,68	0,00
36	20/04/2058	0,80	5 129,60	4 929,25	200,35	0,00	20 114,43	0,00
37	20/04/2059	0,80	5 129,60	4 968,68	160,92	0,00	15 145,75	0,00
38	20/04/2060	0,80	5 129,60	5 008,43	121,17	0,00	10 137,32	0,00
39	20/04/2061	0,80	5 129,60	5 048,50	81,10	0,00	5 088,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2062	0,80	5 129,53	5 088,82	40,71	0,00	0,00	0,00
Total			205 183,93	175 000,00	30 183,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134780 / N° de la Ligne du Prêt : 5478150
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 600 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,53	20 166,26	10 986,26	9 180,00	0,00	589 013,74	0,00
2	20/04/2024	1,53	20 166,26	11 154,35	9 011,91	0,00	577 859,39	0,00
3	20/04/2025	1,53	20 166,26	11 325,01	8 841,25	0,00	566 534,38	0,00
4	20/04/2026	1,53	20 166,26	11 498,28	8 667,98	0,00	555 036,10	0,00
5	20/04/2027	1,53	20 166,26	11 674,21	8 492,05	0,00	543 361,89	0,00
6	20/04/2028	1,53	20 166,26	11 852,82	8 313,44	0,00	531 509,07	0,00
7	20/04/2029	1,53	20 166,26	12 034,17	8 132,09	0,00	519 474,90	0,00
8	20/04/2030	1,53	20 166,26	12 218,29	7 947,97	0,00	507 256,61	0,00
9	20/04/2031	1,53	20 166,26	12 405,23	7 761,03	0,00	494 851,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	1,53	20 166,26	12 595,03	7 571,23	0,00	482 256,35	0,00
11	20/04/2033	1,53	20 166,26	12 787,74	7 378,52	0,00	469 468,61	0,00
12	20/04/2034	1,53	20 166,26	12 983,39	7 182,87	0,00	456 485,22	0,00
13	20/04/2035	1,53	20 166,26	13 182,04	6 984,22	0,00	443 303,18	0,00
14	20/04/2036	1,53	20 166,26	13 383,72	6 782,54	0,00	429 919,46	0,00
15	20/04/2037	1,53	20 166,26	13 588,49	6 577,77	0,00	416 330,97	0,00
16	20/04/2038	1,53	20 166,26	13 796,40	6 369,86	0,00	402 534,57	0,00
17	20/04/2039	1,53	20 166,26	14 007,48	6 158,78	0,00	388 527,09	0,00
18	20/04/2040	1,53	20 166,26	14 221,80	5 944,46	0,00	374 305,29	0,00
19	20/04/2041	1,53	20 166,26	14 439,39	5 726,87	0,00	359 865,90	0,00
20	20/04/2042	1,53	20 166,26	14 660,31	5 505,95	0,00	345 205,59	0,00
21	20/04/2043	1,53	20 166,26	14 884,61	5 281,65	0,00	330 320,98	0,00
22	20/04/2044	1,53	20 166,26	15 112,35	5 053,91	0,00	315 208,63	0,00
23	20/04/2045	1,53	20 166,26	15 343,57	4 822,69	0,00	299 865,06	0,00
24	20/04/2046	1,53	20 166,26	15 578,32	4 587,94	0,00	284 286,74	0,00
25	20/04/2047	1,53	20 166,26	15 816,67	4 349,59	0,00	268 470,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Gramier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2048	1,53	20 166,26	16 058,67	4 107,59	0,00	252 411,40	0,00
27	20/04/2049	1,53	20 166,26	16 304,37	3 861,89	0,00	236 107,03	0,00
28	20/04/2050	1,53	20 166,26	16 553,82	3 612,44	0,00	219 553,21	0,00
29	20/04/2051	1,53	20 166,26	16 807,10	3 359,16	0,00	202 746,11	0,00
30	20/04/2052	1,53	20 166,26	17 064,24	3 102,02	0,00	185 681,87	0,00
31	20/04/2053	1,53	20 166,26	17 325,33	2 840,93	0,00	168 356,54	0,00
32	20/04/2054	1,53	20 166,26	17 590,40	2 575,86	0,00	150 766,14	0,00
33	20/04/2055	1,53	20 166,26	17 859,54	2 306,72	0,00	132 906,60	0,00
34	20/04/2056	1,53	20 166,26	18 132,79	2 033,47	0,00	114 773,81	0,00
35	20/04/2057	1,53	20 166,26	18 410,22	1 756,04	0,00	96 363,59	0,00
36	20/04/2058	1,53	20 166,26	18 691,90	1 474,36	0,00	77 671,69	0,00
37	20/04/2059	1,53	20 166,26	18 977,88	1 188,38	0,00	58 693,81	0,00
38	20/04/2060	1,53	20 166,26	19 268,24	898,02	0,00	39 425,57	0,00
39	20/04/2061	1,53	20 166,26	19 563,05	603,21	0,00	19 862,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2062	1,53	20 166,42	19 862,52	303,90	0,00	0,00	0,00
Total			806 650,56	600 000,00	206 650,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134780 / N° de la Ligne du Prêt : 5478149
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 135 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,76	6 721,47	4 345,47	2 376,00	0,00	130 654,53	0,00
2	20/04/2024	1,76	6 721,47	4 421,95	2 299,52	0,00	126 232,58	0,00
3	20/04/2025	1,76	6 721,47	4 499,78	2 221,69	0,00	121 732,80	0,00
4	20/04/2026	1,76	6 721,47	4 578,97	2 142,50	0,00	117 153,83	0,00
5	20/04/2027	1,76	6 721,47	4 659,56	2 061,91	0,00	112 494,27	0,00
6	20/04/2028	1,76	6 721,47	4 741,57	1 979,90	0,00	107 752,70	0,00
7	20/04/2029	1,76	6 721,47	4 825,02	1 896,45	0,00	102 927,68	0,00
8	20/04/2030	1,76	6 721,47	4 909,94	1 811,53	0,00	98 017,74	0,00
9	20/04/2031	1,76	6 721,47	4 996,36	1 725,11	0,00	93 021,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	1,76	6 721,47	5 084,29	1 637,18	0,00	87 937,09	0,00
11	20/04/2033	1,76	6 721,47	5 173,78	1 547,69	0,00	82 763,31	0,00
12	20/04/2034	1,76	6 721,47	5 264,84	1 456,63	0,00	77 498,47	0,00
13	20/04/2035	1,76	6 721,47	5 357,50	1 363,97	0,00	72 140,97	0,00
14	20/04/2036	1,76	6 721,47	5 451,79	1 269,68	0,00	66 689,18	0,00
15	20/04/2037	1,76	6 721,47	5 547,74	1 173,73	0,00	61 141,44	0,00
16	20/04/2038	1,76	6 721,47	5 645,38	1 076,09	0,00	55 496,06	0,00
17	20/04/2039	1,76	6 721,47	5 744,74	976,73	0,00	49 751,32	0,00
18	20/04/2040	1,76	6 721,47	5 845,85	875,62	0,00	43 905,47	0,00
19	20/04/2041	1,76	6 721,47	5 948,73	772,74	0,00	37 956,74	0,00
20	20/04/2042	1,76	6 721,47	6 053,43	668,04	0,00	31 903,31	0,00
21	20/04/2043	1,76	6 721,47	6 159,97	561,50	0,00	25 743,34	0,00
22	20/04/2044	1,76	6 721,47	6 268,39	453,08	0,00	19 474,95	0,00
23	20/04/2045	1,76	6 721,47	6 378,71	342,76	0,00	13 096,24	0,00
24	20/04/2046	1,76	6 721,47	6 490,98	230,49	0,00	6 605,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2047	1,76	6 721,51	6 605,26	116,25	0,00	0,00	0,00
Total			168 036,79	135 000,00	33 036,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE

0

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 819 000 €, d'un emprunt de 910 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5478151** (PLAI) d'un montant de 175 000 € à taux indexé sur le livret A -marge de 0,20%
- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5478150** (PLUS) d'un montant de 600 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%
- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5478149** (Prêt Booster) d'un montant de 135 000 € à taux fixe de 1,76 %.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 9 logements situés à Lasseran « Le Vallon ».

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des

garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président

du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

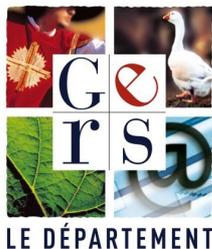
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 10 logements à Fleurance.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 134791 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 070 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134791 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2022 16:46:21

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 28/04/2022 16 57 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 134791

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FLEURANCE LE CHAI, Parc social public, Construction de 10 logements situés 22 RUE Thierry Cazes 32500 FLEURANCE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million soixante-dix mille euros (1 070 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-vingt mille euros (720 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire PC 032 132 20 L1010

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480372	5480371	5480370
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €	720 000 €	150 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,53 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	25 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,53 %	-
Taux d'intérêt ²	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
Modé de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FLEURANCE (32)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109390, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134791, Ligne du Prêt n° 5480372

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109390, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134791, Ligne du Prêt n° 5480371

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109390, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134791, Ligne du Prêt n° 5480370

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134791 / N° de la Ligne du Prêt : 5480372
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 200 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	0,80	5 862,40	4 262,40	1 600,00	0,00	195 737,60	0,00
2	25/04/2024	0,80	5 862,40	4 296,50	1 565,90	0,00	191 441,10	0,00
3	25/04/2025	0,80	5 862,40	4 330,87	1 531,53	0,00	187 110,23	0,00
4	25/04/2026	0,80	5 862,40	4 365,52	1 496,88	0,00	182 744,71	0,00
5	25/04/2027	0,80	5 862,40	4 400,44	1 461,96	0,00	178 344,27	0,00
6	25/04/2028	0,80	5 862,40	4 435,65	1 426,75	0,00	173 908,62	0,00
7	25/04/2029	0,80	5 862,40	4 471,13	1 391,27	0,00	169 437,49	0,00
8	25/04/2030	0,80	5 862,40	4 506,90	1 355,50	0,00	164 930,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2031	0,80	5 862,40	4 542,96	1 319,44	0,00	160 387,63	0,00
10	25/04/2032	0,80	5 862,40	4 579,30	1 283,10	0,00	155 808,33	0,00
11	25/04/2033	0,80	5 862,40	4 615,93	1 246,47	0,00	151 192,40	0,00
12	25/04/2034	0,80	5 862,40	4 652,86	1 209,54	0,00	146 539,54	0,00
13	25/04/2035	0,80	5 862,40	4 690,08	1 172,32	0,00	141 849,46	0,00
14	25/04/2036	0,80	5 862,40	4 727,60	1 134,80	0,00	137 121,86	0,00
15	25/04/2037	0,80	5 862,40	4 765,43	1 096,97	0,00	132 356,43	0,00
16	25/04/2038	0,80	5 862,40	4 803,55	1 058,85	0,00	127 552,88	0,00
17	25/04/2039	0,80	5 862,40	4 841,98	1 020,42	0,00	122 710,90	0,00
18	25/04/2040	0,80	5 862,40	4 880,71	981,69	0,00	117 830,19	0,00
19	25/04/2041	0,80	5 862,40	4 919,76	942,64	0,00	112 910,43	0,00
20	25/04/2042	0,80	5 862,40	4 959,12	903,28	0,00	107 951,31	0,00
21	25/04/2043	0,80	5 862,40	4 998,79	863,61	0,00	102 952,52	0,00
22	25/04/2044	0,80	5 862,40	5 038,78	823,62	0,00	97 913,74	0,00
23	25/04/2045	0,80	5 862,40	5 079,09	783,31	0,00	92 834,65	0,00
24	25/04/2046	0,80	5 862,40	5 119,72	742,68	0,00	87 714,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	0,80	5 862,40	5 160,68	701,72	0,00	82 554,25	0,00
26	25/04/2048	0,80	5 862,40	5 201,97	660,43	0,00	77 352,28	0,00
27	25/04/2049	0,80	5 862,40	5 243,58	618,82	0,00	72 108,70	0,00
28	25/04/2050	0,80	5 862,40	5 285,53	576,87	0,00	66 823,17	0,00
29	25/04/2051	0,80	5 862,40	5 327,81	534,59	0,00	61 495,36	0,00
30	25/04/2052	0,80	5 862,40	5 370,44	491,96	0,00	56 124,92	0,00
31	25/04/2053	0,80	5 862,40	5 413,40	449,00	0,00	50 711,52	0,00
32	25/04/2054	0,80	5 862,40	5 456,71	405,69	0,00	45 254,81	0,00
33	25/04/2055	0,80	5 862,40	5 500,36	362,04	0,00	39 754,45	0,00
34	25/04/2056	0,80	5 862,40	5 544,36	318,04	0,00	34 210,09	0,00
35	25/04/2057	0,80	5 862,40	5 588,72	273,68	0,00	28 621,37	0,00
36	25/04/2058	0,80	5 862,40	5 633,43	228,97	0,00	22 987,94	0,00
37	25/04/2059	0,80	5 862,40	5 678,50	183,90	0,00	17 309,44	0,00
38	25/04/2060	0,80	5 862,40	5 723,92	138,48	0,00	11 585,52	0,00
39	25/04/2061	0,80	5 862,40	5 769,72	92,68	0,00	5 815,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2062	0,80	5 862,33	5 815,80	46,53	0,00	0,00	0,00
Total			234 495,93	200 000,00	34 495,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134791 / N° de la Ligne du Prêt : 5480371
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 720 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,53	24 199,51	13 183,51	11 016,00	0,00	706 816,49	0,00
2	25/04/2024	1,53	24 199,51	13 385,22	10 814,29	0,00	693 431,27	0,00
3	25/04/2025	1,53	24 199,51	13 590,01	10 609,50	0,00	679 841,26	0,00
4	25/04/2026	1,53	24 199,51	13 797,94	10 401,57	0,00	666 043,32	0,00
5	25/04/2027	1,53	24 199,51	14 009,05	10 190,46	0,00	652 034,27	0,00
6	25/04/2028	1,53	24 199,51	14 223,39	9 976,12	0,00	637 810,88	0,00
7	25/04/2029	1,53	24 199,51	14 441,00	9 758,51	0,00	623 369,88	0,00
8	25/04/2030	1,53	24 199,51	14 661,95	9 537,56	0,00	608 707,93	0,00
9	25/04/2031	1,53	24 199,51	14 886,28	9 313,23	0,00	593 821,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,53	24 199,51	15 114,04	9 085,47	0,00	578 707,61	0,00
11	25/04/2033	1,53	24 199,51	15 345,28	8 854,23	0,00	563 362,33	0,00
12	25/04/2034	1,53	24 199,51	15 580,07	8 619,44	0,00	547 782,26	0,00
13	25/04/2035	1,53	24 199,51	15 818,44	8 381,07	0,00	531 963,82	0,00
14	25/04/2036	1,53	24 199,51	16 060,46	8 139,05	0,00	515 903,36	0,00
15	25/04/2037	1,53	24 199,51	16 306,19	7 893,32	0,00	499 597,17	0,00
16	25/04/2038	1,53	24 199,51	16 555,67	7 643,84	0,00	483 041,50	0,00
17	25/04/2039	1,53	24 199,51	16 808,98	7 390,53	0,00	466 232,52	0,00
18	25/04/2040	1,53	24 199,51	17 066,15	7 133,36	0,00	449 166,37	0,00
19	25/04/2041	1,53	24 199,51	17 327,26	6 872,25	0,00	431 839,11	0,00
20	25/04/2042	1,53	24 199,51	17 592,37	6 607,14	0,00	414 246,74	0,00
21	25/04/2043	1,53	24 199,51	17 861,53	6 337,98	0,00	396 385,21	0,00
22	25/04/2044	1,53	24 199,51	18 134,82	6 064,69	0,00	378 250,39	0,00
23	25/04/2045	1,53	24 199,51	18 412,28	5 787,23	0,00	359 838,11	0,00
24	25/04/2046	1,53	24 199,51	18 693,99	5 505,52	0,00	341 144,12	0,00
25	25/04/2047	1,53	24 199,51	18 980,00	5 219,51	0,00	322 164,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2048	1,53	24 199,51	19 270,40	4 929,11	0,00	302 893,72	0,00
27	25/04/2049	1,53	24 199,51	19 565,24	4 634,27	0,00	283 328,48	0,00
28	25/04/2050	1,53	24 199,51	19 864,58	4 334,93	0,00	263 463,90	0,00
29	25/04/2051	1,53	24 199,51	20 168,51	4 031,00	0,00	243 295,39	0,00
30	25/04/2052	1,53	24 199,51	20 477,09	3 722,42	0,00	222 818,30	0,00
31	25/04/2053	1,53	24 199,51	20 790,39	3 409,12	0,00	202 027,91	0,00
32	25/04/2054	1,53	24 199,51	21 108,48	3 091,03	0,00	180 919,43	0,00
33	25/04/2055	1,53	24 199,51	21 431,44	2 768,07	0,00	159 487,99	0,00
34	25/04/2056	1,53	24 199,51	21 759,34	2 440,17	0,00	137 728,65	0,00
35	25/04/2057	1,53	24 199,51	22 092,26	2 107,25	0,00	115 636,39	0,00
36	25/04/2058	1,53	24 199,51	22 430,27	1 769,24	0,00	93 206,12	0,00
37	25/04/2059	1,53	24 199,51	22 773,46	1 426,05	0,00	70 432,66	0,00
38	25/04/2060	1,53	24 199,51	23 121,89	1 077,62	0,00	47 310,77	0,00
39	25/04/2061	1,53	24 199,51	23 475,66	723,85	0,00	23 835,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2062	1,53	24 199,79	23 835,11	364,68	0,00	0,00	0,00
Total			967 980,68	720 000,00	247 980,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/04/2022

<p>Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M N° du Contrat de Prêt : 134791 / N° de la Ligne du Prêt : 5480370 Opération : Construction Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production</p>	<p>Capital prêté : 150 000 € Taux actuariel théorique : 1,76 % Taux effectif global : 1,76 %</p>
---	--

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,76	7 468,30	4 828,30	2 640,00	0,00	145 171,70	0,00
2	25/04/2024	1,76	7 468,30	4 913,28	2 555,02	0,00	140 258,42	0,00
3	25/04/2025	1,76	7 468,30	4 999,75	2 468,55	0,00	135 258,67	0,00
4	25/04/2026	1,76	7 468,30	5 087,75	2 380,55	0,00	130 170,92	0,00
5	25/04/2027	1,76	7 468,30	5 177,29	2 291,01	0,00	124 993,63	0,00
6	25/04/2028	1,76	7 468,30	5 268,41	2 199,89	0,00	119 725,22	0,00
7	25/04/2029	1,76	7 468,30	5 361,14	2 107,16	0,00	114 364,08	0,00
8	25/04/2030	1,76	7 468,30	5 455,49	2 012,81	0,00	108 908,59	0,00
9	25/04/2031	1,76	7 468,30	5 551,51	1 916,79	0,00	103 357,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,76	7 468,30	5 649,22	1 819,08	0,00	97 707,86	0,00
11	25/04/2033	1,76	7 468,30	5 748,64	1 719,66	0,00	91 959,22	0,00
12	25/04/2034	1,76	7 468,30	5 849,82	1 618,48	0,00	86 109,40	0,00
13	25/04/2035	1,76	7 468,30	5 952,77	1 515,53	0,00	80 156,63	0,00
14	25/04/2036	1,76	7 468,30	6 057,54	1 410,76	0,00	74 099,09	0,00
15	25/04/2037	1,76	7 468,30	6 164,16	1 304,14	0,00	67 934,93	0,00
16	25/04/2038	1,76	7 468,30	6 272,65	1 195,65	0,00	61 662,28	0,00
17	25/04/2039	1,76	7 468,30	6 383,04	1 085,26	0,00	55 279,24	0,00
18	25/04/2040	1,76	7 468,30	6 495,39	972,91	0,00	48 783,85	0,00
19	25/04/2041	1,76	7 468,30	6 609,70	858,60	0,00	42 174,15	0,00
20	25/04/2042	1,76	7 468,30	6 726,03	742,27	0,00	35 448,12	0,00
21	25/04/2043	1,76	7 468,30	6 844,41	623,89	0,00	28 603,71	0,00
22	25/04/2044	1,76	7 468,30	6 964,87	503,43	0,00	21 638,84	0,00
23	25/04/2045	1,76	7 468,30	7 087,46	380,84	0,00	14 551,38	0,00
24	25/04/2046	1,76	7 468,30	7 212,20	256,10	0,00	7 339,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	1,76	7 468,35	7 339,18	129,17	0,00	0,00	0,00
Total				186 707,55	150 000,00	36 707,55	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE

0

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 535 000 €, d'un emprunt de 1 070 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5480372** (PLAI) d'un montant de 200 000 € à taux indexé sur le livret A -marge de 0,20%
- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5480371** (PLUS) d'un montant de 720 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%
- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5480370** (Prêt Booster) d'un montant de 150 000 € à taux fixe de 1,76 %.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 10 logements situés à Fleurance 22 Rue Thierry Cazes « Le Chai ».

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des

garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président

du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

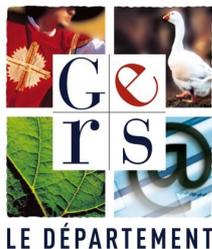
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 7 logements à Saint Mont.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 133037 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 90 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 715 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133037 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 133037

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST MONT Borde Neuve, Parc social public, Construction de 7 logements situés Lieu dit A Jean Labaque 32400 SAINT-MONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quinze mille euros (715 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-dix mille euros (610 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	Prêt Booster		
Enveloppe	-	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5412127	5412128		
Montant de la Ligne du Prêt	610 000 €	105 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,53 %	1,47 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,47 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	25 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,53 %	-		
Taux d'intérêt ²	1,53 %	1,47 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MONT (32)	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

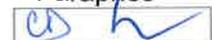
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 Mars 2022

Pour l'Emprunteur,

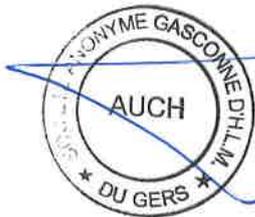
Civilité : M^r

Nom / Prénom : Serge CAMPAGNOLLE

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :




Le Directeur Général
S. CAMPAGNOLLE

Le, 15 Mars 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M^{me}

Nom / Prénom : DUBOIS Claudine

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet - BP 7209
31079 TOULOUSE Cedex 7

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/03/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 133037 / N° de la Ligne du Prêt : 5412127
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 610 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/03/2023	1,53	20 502,37	11 169,37	9 333,00	0,00	598 830,63	0,00
2	11/03/2024	1,53	20 502,37	11 340,26	9 162,11	0,00	587 490,37	0,00
3	11/03/2025	1,53	20 502,37	11 513,77	8 988,60	0,00	575 976,60	0,00
4	11/03/2026	1,53	20 502,37	11 689,93	8 812,44	0,00	564 286,67	0,00
5	11/03/2027	1,53	20 502,37	11 868,78	8 633,59	0,00	552 417,89	0,00
6	11/03/2028	1,53	20 502,37	12 050,38	8 451,99	0,00	540 367,51	0,00
7	11/03/2029	1,53	20 502,37	12 234,75	8 267,62	0,00	528 132,76	0,00
8	11/03/2030	1,53	20 502,37	12 421,94	8 080,43	0,00	515 710,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/03/2031	1,53	20 502,37	12 611,99	7 890,38	0,00	503 098,83	0,00
10	11/03/2032	1,53	20 502,37	12 804,96	7 697,41	0,00	490 293,87	0,00
11	11/03/2033	1,53	20 502,37	13 000,87	7 501,50	0,00	477 293,00	0,00
12	11/03/2034	1,53	20 502,37	13 199,79	7 302,58	0,00	464 093,21	0,00
13	11/03/2035	1,53	20 502,37	13 401,74	7 100,63	0,00	450 691,47	0,00
14	11/03/2036	1,53	20 502,37	13 606,79	6 895,58	0,00	437 084,68	0,00
15	11/03/2037	1,53	20 502,37	13 814,97	6 687,40	0,00	423 269,71	0,00
16	11/03/2038	1,53	20 502,37	14 026,34	6 476,03	0,00	409 243,37	0,00
17	11/03/2039	1,53	20 502,37	14 240,95	6 261,42	0,00	395 002,42	0,00
18	11/03/2040	1,53	20 502,37	14 458,83	6 043,54	0,00	380 543,59	0,00
19	11/03/2041	1,53	20 502,37	14 680,05	5 822,32	0,00	365 863,54	0,00
20	11/03/2042	1,53	20 502,37	14 904,66	5 597,71	0,00	350 958,88	0,00
21	11/03/2043	1,53	20 502,37	15 132,70	5 369,67	0,00	335 826,18	0,00
22	11/03/2044	1,53	20 502,37	15 364,23	5 138,14	0,00	320 461,95	0,00
23	11/03/2045	1,53	20 502,37	15 599,30	4 903,07	0,00	304 862,65	0,00
24	11/03/2046	1,53	20 502,37	15 837,97	4 664,40	0,00	289 024,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/03/2047	1,53	20 502,37	16 080,29	4 422,08	0,00	272 944,39	0,00
26	11/03/2048	1,53	20 502,37	16 326,32	4 176,05	0,00	256 618,07	0,00
27	11/03/2049	1,53	20 502,37	16 576,11	3 926,26	0,00	240 041,96	0,00
28	11/03/2050	1,53	20 502,37	16 829,73	3 672,64	0,00	223 212,23	0,00
29	11/03/2051	1,53	20 502,37	17 087,22	3 415,15	0,00	206 125,01	0,00
30	11/03/2052	1,53	20 502,37	17 348,66	3 153,71	0,00	188 776,35	0,00
31	11/03/2053	1,53	20 502,37	17 614,09	2 888,28	0,00	171 162,26	0,00
32	11/03/2054	1,53	20 502,37	17 883,59	2 618,78	0,00	153 278,67	0,00
33	11/03/2055	1,53	20 502,37	18 157,21	2 345,16	0,00	135 121,46	0,00
34	11/03/2056	1,53	20 502,37	18 435,01	2 067,36	0,00	116 686,45	0,00
35	11/03/2057	1,53	20 502,37	18 717,07	1 785,30	0,00	97 969,38	0,00
36	11/03/2058	1,53	20 502,37	19 003,44	1 498,93	0,00	78 965,94	0,00
37	11/03/2059	1,53	20 502,37	19 294,19	1 208,18	0,00	59 671,75	0,00
38	11/03/2060	1,53	20 502,37	19 589,39	912,98	0,00	40 082,36	0,00
39	11/03/2061	1,53	20 502,37	19 889,11	613,26	0,00	20 193,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
[banquedesregions.fr](https://www.banquedesregions.fr) | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/03/2062	1,53	20 502,21	20 193,25	308,96	0,00	0,00	0,00
Total			820 094,64	610 000,00	210 094,64	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/03/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 133037 / N° de la Ligne du Prêt : 5412128
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 105 000 €
Taux actuariel théorique : 1,47 %
Taux effectif global : 1,47 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/03/2023	1,47	5 049,37	3 505,87	1 543,50	0,00	101 494,13	0,00
2	11/03/2024	1,47	5 049,37	3 557,41	1 491,96	0,00	97 936,72	0,00
3	11/03/2025	1,47	5 049,37	3 609,70	1 439,67	0,00	94 327,02	0,00
4	11/03/2026	1,47	5 049,37	3 662,76	1 386,61	0,00	90 664,26	0,00
5	11/03/2027	1,47	5 049,37	3 716,61	1 332,76	0,00	86 947,65	0,00
6	11/03/2028	1,47	5 049,37	3 771,24	1 278,13	0,00	83 176,41	0,00
7	11/03/2029	1,47	5 049,37	3 826,68	1 222,69	0,00	79 349,73	0,00
8	11/03/2030	1,47	5 049,37	3 882,93	1 166,44	0,00	75 466,80	0,00
9	11/03/2031	1,47	5 049,37	3 940,01	1 109,36	0,00	71 526,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/03/2032	1,47	5 049,37	3 997,93	1 051,44	0,00	67 528,86	0,00
11	11/03/2033	1,47	5 049,37	4 056,70	992,67	0,00	63 472,16	0,00
12	11/03/2034	1,47	5 049,37	4 116,33	933,04	0,00	59 355,83	0,00
13	11/03/2035	1,47	5 049,37	4 176,84	872,53	0,00	55 178,99	0,00
14	11/03/2036	1,47	5 049,37	4 238,24	811,13	0,00	50 940,75	0,00
15	11/03/2037	1,47	5 049,37	4 300,54	748,83	0,00	46 640,21	0,00
16	11/03/2038	1,47	5 049,37	4 363,76	685,61	0,00	42 276,45	0,00
17	11/03/2039	1,47	5 049,37	4 427,91	621,46	0,00	37 848,54	0,00
18	11/03/2040	1,47	5 049,37	4 493,00	556,37	0,00	33 355,54	0,00
19	11/03/2041	1,47	5 049,37	4 559,04	490,33	0,00	28 796,50	0,00
20	11/03/2042	1,47	5 049,37	4 626,06	423,31	0,00	24 170,44	0,00
21	11/03/2043	1,47	5 049,37	4 694,06	355,31	0,00	19 476,38	0,00
22	11/03/2044	1,47	5 049,37	4 763,07	286,30	0,00	14 713,31	0,00
23	11/03/2045	1,47	5 049,37	4 833,08	216,29	0,00	9 880,23	0,00
24	11/03/2046	1,47	5 049,37	4 904,13	145,24	0,00	4 976,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/03/2047	1,47	5 049,25	4 976,10	73,15	0,00	0,00	0,00
Total			126 234,13	105 000,00	21 234,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097502, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 133037, Ligne du Prêt n° 5412127

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

A Auch....., le 23 Mars 2012 .

Prénom et nom Serge CAMPAGNOLLE

Qualité Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur



Le Directeur Général
S. CAMPAGNOLLE

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U097502, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 133037, Ligne du Prêt n° 5412128

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

A Auch....., le 23 Mars 2022
Prénom et nom Serge CAMPAGNOLLE
Qualité DIRECTEUR GENERAL

Cachet et signature de l'Emprunteur



**Le Directeur Général
S. CAMPAGNOLLE**

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 643 500 €, d'un emprunt de 715 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5412127** (PLUS) d'un montant de 610 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%

- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5412128** (Prêt Booster) d'un montant de 105 000 € à taux fixe de 1,47%.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 7 logements situés à Saint Mont « Borde Neuve », Lieu dit A Jean Labaque

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

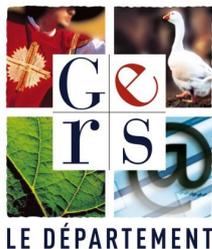
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A08

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour la construction de 13 logements à Valence sur Baïse.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 134777 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 90 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 085 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134777 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2022 16:45:24

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 28/04/2022 16 57 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 134777

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VALENCE SUR BAISE AU CHATEAU, Parc social public, Construction de 13 logements situés avenue rene cassin /le chateau 32310 VALENCE-SUR-BAISE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-cinq mille euros (1 085 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante mille euros (250 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix mille euros (490 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire PC 032 459 20 T1003

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478146	5478147	5478143	5478145
Montant de la Ligne du Prêt	250 000 €	60 000 €	490 000 €	90 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478144			
Montant de la Ligne du Prêt	195 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VALENCE SUR BAISE (32)	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108996, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134777, Ligne du Prêt n° 5478146

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108996, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134777, Ligne du Prêt n° 5478147

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108996, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134777, Ligne du Prêt n° 5478143

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108996, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134777, Ligne du Prêt n° 5478145

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108996, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134777, Ligne du Prêt n° 5478144

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Edité le : 20/04/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134777 / N° de la Ligne du Prêt : 5478146
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 250 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	0,80	7 328,00	5 328,00	2 000,00	0,00	244 672,00	0,00
2	20/04/2024	0,80	7 328,00	5 370,62	1 957,38	0,00	239 301,38	0,00
3	20/04/2025	0,80	7 328,00	5 413,59	1 914,41	0,00	233 887,79	0,00
4	20/04/2026	0,80	7 328,00	5 456,90	1 871,10	0,00	228 430,89	0,00
5	20/04/2027	0,80	7 328,00	5 500,55	1 827,45	0,00	222 930,34	0,00
6	20/04/2028	0,80	7 328,00	5 544,56	1 783,44	0,00	217 385,78	0,00
7	20/04/2029	0,80	7 328,00	5 588,91	1 739,09	0,00	211 796,87	0,00
8	20/04/2030	0,80	7 328,00	5 633,63	1 694,37	0,00	206 163,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2031	0,80	7 328,00	5 678,69	1 649,31	0,00	200 484,55	0,00
10	20/04/2032	0,80	7 328,00	5 724,12	1 603,88	0,00	194 760,43	0,00
11	20/04/2033	0,80	7 328,00	5 769,92	1 558,08	0,00	188 990,51	0,00
12	20/04/2034	0,80	7 328,00	5 816,08	1 511,92	0,00	183 174,43	0,00
13	20/04/2035	0,80	7 328,00	5 862,60	1 465,40	0,00	177 311,83	0,00
14	20/04/2036	0,80	7 328,00	5 909,51	1 418,49	0,00	171 402,32	0,00
15	20/04/2037	0,80	7 328,00	5 956,78	1 371,22	0,00	165 445,54	0,00
16	20/04/2038	0,80	7 328,00	6 004,44	1 323,56	0,00	159 441,10	0,00
17	20/04/2039	0,80	7 328,00	6 052,47	1 275,53	0,00	153 388,63	0,00
18	20/04/2040	0,80	7 328,00	6 100,89	1 227,11	0,00	147 287,74	0,00
19	20/04/2041	0,80	7 328,00	6 149,70	1 178,30	0,00	141 138,04	0,00
20	20/04/2042	0,80	7 328,00	6 198,90	1 129,10	0,00	134 939,14	0,00
21	20/04/2043	0,80	7 328,00	6 248,49	1 079,51	0,00	128 690,65	0,00
22	20/04/2044	0,80	7 328,00	6 298,47	1 029,53	0,00	122 392,18	0,00
23	20/04/2045	0,80	7 328,00	6 348,86	979,14	0,00	116 043,32	0,00
24	20/04/2046	0,80	7 328,00	6 399,65	928,35	0,00	109 643,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2047	0,80	7 328,00	6 450,85	877,15	0,00	103 192,82	0,00
26	20/04/2048	0,80	7 328,00	6 502,46	825,54	0,00	96 690,36	0,00
27	20/04/2049	0,80	7 328,00	6 554,48	773,52	0,00	90 135,88	0,00
28	20/04/2050	0,80	7 328,00	6 606,91	721,09	0,00	83 528,97	0,00
29	20/04/2051	0,80	7 328,00	6 659,77	668,23	0,00	76 869,20	0,00
30	20/04/2052	0,80	7 328,00	6 713,05	614,95	0,00	70 156,15	0,00
31	20/04/2053	0,80	7 328,00	6 766,75	561,25	0,00	63 389,40	0,00
32	20/04/2054	0,80	7 328,00	6 820,88	507,12	0,00	56 568,52	0,00
33	20/04/2055	0,80	7 328,00	6 875,45	452,55	0,00	49 693,07	0,00
34	20/04/2056	0,80	7 328,00	6 930,46	397,54	0,00	42 762,61	0,00
35	20/04/2057	0,80	7 328,00	6 985,90	342,10	0,00	35 776,71	0,00
36	20/04/2058	0,80	7 328,00	7 041,79	286,21	0,00	28 734,92	0,00
37	20/04/2059	0,80	7 328,00	7 098,12	229,88	0,00	21 636,80	0,00
38	20/04/2060	0,80	7 328,00	7 154,91	173,09	0,00	14 481,89	0,00
39	20/04/2061	0,80	7 328,00	7 212,14	115,86	0,00	7 269,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2062	0,80	7 327,91	7 269,75	58,16	0,00	0,00	0,00
Total			293 119,91	250 000,00	43 119,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134777 / N° de la Ligne du Prêt : 5478147
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 60 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	0,80	1 460,69	980,69	480,00	0,00	59 019,31	0,00
2	20/04/2024	0,80	1 460,69	988,54	472,15	0,00	58 030,77	0,00
3	20/04/2025	0,80	1 460,69	996,44	464,25	0,00	57 034,33	0,00
4	20/04/2026	0,80	1 460,69	1 004,42	456,27	0,00	56 029,91	0,00
5	20/04/2027	0,80	1 460,69	1 012,45	448,24	0,00	55 017,46	0,00
6	20/04/2028	0,80	1 460,69	1 020,55	440,14	0,00	53 996,91	0,00
7	20/04/2029	0,80	1 460,69	1 028,71	431,98	0,00	52 968,20	0,00
8	20/04/2030	0,80	1 460,69	1 036,94	423,75	0,00	51 931,26	0,00
9	20/04/2031	0,80	1 460,69	1 045,24	415,45	0,00	50 886,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	0,80	1 460,69	1 053,60	407,09	0,00	49 832,42	0,00
11	20/04/2033	0,80	1 460,69	1 062,03	398,66	0,00	48 770,39	0,00
12	20/04/2034	0,80	1 460,69	1 070,53	390,16	0,00	47 699,86	0,00
13	20/04/2035	0,80	1 460,69	1 079,09	381,60	0,00	46 620,77	0,00
14	20/04/2036	0,80	1 460,69	1 087,72	372,97	0,00	45 533,05	0,00
15	20/04/2037	0,80	1 460,69	1 096,43	364,26	0,00	44 436,62	0,00
16	20/04/2038	0,80	1 460,69	1 105,20	355,49	0,00	43 331,42	0,00
17	20/04/2039	0,80	1 460,69	1 114,04	346,65	0,00	42 217,38	0,00
18	20/04/2040	0,80	1 460,69	1 122,95	337,74	0,00	41 094,43	0,00
19	20/04/2041	0,80	1 460,69	1 131,93	328,76	0,00	39 962,50	0,00
20	20/04/2042	0,80	1 460,69	1 140,99	319,70	0,00	38 821,51	0,00
21	20/04/2043	0,80	1 460,69	1 150,12	310,57	0,00	37 671,39	0,00
22	20/04/2044	0,80	1 460,69	1 159,32	301,37	0,00	36 512,07	0,00
23	20/04/2045	0,80	1 460,69	1 168,59	292,10	0,00	35 343,48	0,00
24	20/04/2046	0,80	1 460,69	1 177,94	282,75	0,00	34 165,54	0,00
25	20/04/2047	0,80	1 460,69	1 187,37	273,32	0,00	32 978,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2048	0,80	1 460,69	1 196,86	263,83	0,00	31 781,31	0,00
27	20/04/2049	0,80	1 460,69	1 206,44	254,25	0,00	30 574,87	0,00
28	20/04/2050	0,80	1 460,69	1 216,09	244,60	0,00	29 358,78	0,00
29	20/04/2051	0,80	1 460,69	1 225,82	234,87	0,00	28 132,96	0,00
30	20/04/2052	0,80	1 460,69	1 235,63	225,06	0,00	26 897,33	0,00
31	20/04/2053	0,80	1 460,69	1 245,51	215,18	0,00	25 651,82	0,00
32	20/04/2054	0,80	1 460,69	1 255,48	205,21	0,00	24 396,34	0,00
33	20/04/2055	0,80	1 460,69	1 265,52	195,17	0,00	23 130,82	0,00
34	20/04/2056	0,80	1 460,69	1 275,64	185,05	0,00	21 855,18	0,00
35	20/04/2057	0,80	1 460,69	1 285,85	174,84	0,00	20 569,33	0,00
36	20/04/2058	0,80	1 460,69	1 296,14	164,55	0,00	19 273,19	0,00
37	20/04/2059	0,80	1 460,69	1 306,50	154,19	0,00	17 966,69	0,00
38	20/04/2060	0,80	1 460,69	1 316,96	143,73	0,00	16 649,73	0,00
39	20/04/2061	0,80	1 460,69	1 327,49	133,20	0,00	15 322,24	0,00
40	20/04/2062	0,80	1 460,69	1 338,11	122,58	0,00	13 984,13	0,00
41	20/04/2063	0,80	1 460,69	1 348,82	111,87	0,00	12 635,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/04/2064	0,80	1 460,69	1 359,61	101,08	0,00	11 275,70	0,00
43	20/04/2065	0,80	1 460,69	1 370,48	90,21	0,00	9 905,22	0,00
44	20/04/2066	0,80	1 460,69	1 381,45	79,24	0,00	8 523,77	0,00
45	20/04/2067	0,80	1 460,69	1 392,50	68,19	0,00	7 131,27	0,00
46	20/04/2068	0,80	1 460,69	1 403,64	57,05	0,00	5 727,63	0,00
47	20/04/2069	0,80	1 460,69	1 414,87	45,82	0,00	4 312,76	0,00
48	20/04/2070	0,80	1 460,69	1 426,19	34,50	0,00	2 886,57	0,00
49	20/04/2071	0,80	1 460,69	1 437,60	23,09	0,00	1 448,97	0,00
50	20/04/2072	0,80	1 460,56	1 448,97	11,59	0,00	0,00	0,00
Total			73 034,37	60 000,00	13 034,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134777 / N° de la Ligne du Prêt : 5478143
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 490 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,53	16 469,11	8 972,11	7 497,00	0,00	481 027,89	0,00
2	20/04/2024	1,53	16 469,11	9 109,38	7 359,73	0,00	471 918,51	0,00
3	20/04/2025	1,53	16 469,11	9 248,76	7 220,35	0,00	462 669,75	0,00
4	20/04/2026	1,53	16 469,11	9 390,26	7 078,85	0,00	453 279,49	0,00
5	20/04/2027	1,53	16 469,11	9 533,93	6 935,18	0,00	443 745,56	0,00
6	20/04/2028	1,53	16 469,11	9 679,80	6 789,31	0,00	434 065,76	0,00
7	20/04/2029	1,53	16 469,11	9 827,90	6 641,21	0,00	424 237,86	0,00
8	20/04/2030	1,53	16 469,11	9 978,27	6 490,84	0,00	414 259,59	0,00
9	20/04/2031	1,53	16 469,11	10 130,94	6 338,17	0,00	404 128,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	1,53	16 469,11	10 285,94	6 183,17	0,00	393 842,71	0,00
11	20/04/2033	1,53	16 469,11	10 443,32	6 025,79	0,00	383 399,39	0,00
12	20/04/2034	1,53	16 469,11	10 603,10	5 866,01	0,00	372 796,29	0,00
13	20/04/2035	1,53	16 469,11	10 765,33	5 703,78	0,00	362 030,96	0,00
14	20/04/2036	1,53	16 469,11	10 930,04	5 539,07	0,00	351 100,92	0,00
15	20/04/2037	1,53	16 469,11	11 097,27	5 371,84	0,00	340 003,65	0,00
16	20/04/2038	1,53	16 469,11	11 267,05	5 202,06	0,00	328 736,60	0,00
17	20/04/2039	1,53	16 469,11	11 439,44	5 029,67	0,00	317 297,16	0,00
18	20/04/2040	1,53	16 469,11	11 614,46	4 854,05	0,00	305 682,70	0,00
19	20/04/2041	1,53	16 469,11	11 792,16	4 676,95	0,00	293 890,54	0,00
20	20/04/2042	1,53	16 469,11	11 972,58	4 496,53	0,00	281 917,96	0,00
21	20/04/2043	1,53	16 469,11	12 155,77	4 313,34	0,00	269 762,19	0,00
22	20/04/2044	1,53	16 469,11	12 341,75	4 127,36	0,00	257 420,44	0,00
23	20/04/2045	1,53	16 469,11	12 530,58	3 938,53	0,00	244 889,86	0,00
24	20/04/2046	1,53	16 469,11	12 722,30	3 746,81	0,00	232 167,56	0,00
25	20/04/2047	1,53	16 469,11	12 916,95	3 552,16	0,00	219 250,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2048	1,53	16 469,11	13 114,58	3 354,53	0,00	206 136,03	0,00
27	20/04/2049	1,53	16 469,11	13 315,23	3 153,88	0,00	192 820,80	0,00
28	20/04/2050	1,53	16 469,11	13 518,95	2 950,16	0,00	179 301,85	0,00
29	20/04/2051	1,53	16 469,11	13 725,79	2 743,32	0,00	165 576,06	0,00
30	20/04/2052	1,53	16 469,11	13 935,80	2 533,31	0,00	151 640,26	0,00
31	20/04/2053	1,53	16 469,11	14 149,01	2 320,10	0,00	137 491,25	0,00
32	20/04/2054	1,53	16 469,11	14 365,49	2 103,62	0,00	123 125,76	0,00
33	20/04/2055	1,53	16 469,11	14 585,29	1 883,82	0,00	108 540,47	0,00
34	20/04/2056	1,53	16 469,11	14 808,44	1 660,67	0,00	93 732,03	0,00
35	20/04/2057	1,53	16 469,11	15 035,01	1 434,10	0,00	78 697,02	0,00
36	20/04/2058	1,53	16 469,11	15 265,05	1 204,06	0,00	63 431,97	0,00
37	20/04/2059	1,53	16 469,11	15 498,60	970,51	0,00	47 933,37	0,00
38	20/04/2060	1,53	16 469,11	15 735,73	733,38	0,00	32 197,64	0,00
39	20/04/2061	1,53	16 469,11	15 976,49	492,62	0,00	16 221,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2062	1,53	16 469,33	16 221,15	248,18	0,00	0,00	0,00
Total			658 764,62	490 000,00	168 764,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134777 / N° de la Ligne du Prêt : 5478145
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 90 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,53	2 588,53	1 211,53	1 377,00	0,00	88 788,47	0,00
2	20/04/2024	1,53	2 588,53	1 230,07	1 358,46	0,00	87 558,40	0,00
3	20/04/2025	1,53	2 588,53	1 248,89	1 339,64	0,00	86 309,51	0,00
4	20/04/2026	1,53	2 588,53	1 267,99	1 320,54	0,00	85 041,52	0,00
5	20/04/2027	1,53	2 588,53	1 287,39	1 301,14	0,00	83 754,13	0,00
6	20/04/2028	1,53	2 588,53	1 307,09	1 281,44	0,00	82 447,04	0,00
7	20/04/2029	1,53	2 588,53	1 327,09	1 261,44	0,00	81 119,95	0,00
8	20/04/2030	1,53	2 588,53	1 347,39	1 241,14	0,00	79 772,56	0,00
9	20/04/2031	1,53	2 588,53	1 368,01	1 220,52	0,00	78 404,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	1,53	2 588,53	1 388,94	1 199,59	0,00	77 015,61	0,00
11	20/04/2033	1,53	2 588,53	1 410,19	1 178,34	0,00	75 605,42	0,00
12	20/04/2034	1,53	2 588,53	1 431,77	1 156,76	0,00	74 173,65	0,00
13	20/04/2035	1,53	2 588,53	1 453,67	1 134,86	0,00	72 719,98	0,00
14	20/04/2036	1,53	2 588,53	1 475,91	1 112,62	0,00	71 244,07	0,00
15	20/04/2037	1,53	2 588,53	1 498,50	1 090,03	0,00	69 745,57	0,00
16	20/04/2038	1,53	2 588,53	1 521,42	1 067,11	0,00	68 224,15	0,00
17	20/04/2039	1,53	2 588,53	1 544,70	1 043,83	0,00	66 679,45	0,00
18	20/04/2040	1,53	2 588,53	1 568,33	1 020,20	0,00	65 111,12	0,00
19	20/04/2041	1,53	2 588,53	1 592,33	996,20	0,00	63 518,79	0,00
20	20/04/2042	1,53	2 588,53	1 616,69	971,84	0,00	61 902,10	0,00
21	20/04/2043	1,53	2 588,53	1 641,43	947,10	0,00	60 260,67	0,00
22	20/04/2044	1,53	2 588,53	1 666,54	921,99	0,00	58 594,13	0,00
23	20/04/2045	1,53	2 588,53	1 692,04	896,49	0,00	56 902,09	0,00
24	20/04/2046	1,53	2 588,53	1 717,93	870,60	0,00	55 184,16	0,00
25	20/04/2047	1,53	2 588,53	1 744,21	844,32	0,00	53 439,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2048	1,53	2 588,53	1 770,90	817,63	0,00	51 669,05	0,00
27	20/04/2049	1,53	2 588,53	1 797,99	790,54	0,00	49 871,06	0,00
28	20/04/2050	1,53	2 588,53	1 825,50	763,03	0,00	48 045,56	0,00
29	20/04/2051	1,53	2 588,53	1 853,43	735,10	0,00	46 192,13	0,00
30	20/04/2052	1,53	2 588,53	1 881,79	706,74	0,00	44 310,34	0,00
31	20/04/2053	1,53	2 588,53	1 910,58	677,95	0,00	42 399,76	0,00
32	20/04/2054	1,53	2 588,53	1 939,81	648,72	0,00	40 459,95	0,00
33	20/04/2055	1,53	2 588,53	1 969,49	619,04	0,00	38 490,46	0,00
34	20/04/2056	1,53	2 588,53	1 999,63	588,90	0,00	36 490,83	0,00
35	20/04/2057	1,53	2 588,53	2 030,22	558,31	0,00	34 460,61	0,00
36	20/04/2058	1,53	2 588,53	2 061,28	527,25	0,00	32 399,33	0,00
37	20/04/2059	1,53	2 588,53	2 092,82	495,71	0,00	30 306,51	0,00
38	20/04/2060	1,53	2 588,53	2 124,84	463,69	0,00	28 181,67	0,00
39	20/04/2061	1,53	2 588,53	2 157,35	431,18	0,00	26 024,32	0,00
40	20/04/2062	1,53	2 588,53	2 190,36	398,17	0,00	23 833,96	0,00
41	20/04/2063	1,53	2 588,53	2 223,87	364,66	0,00	21 610,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/04/2064	1,53	2 588,53	2 257,90	330,63	0,00	19 352,19	0,00
43	20/04/2065	1,53	2 588,53	2 292,44	296,09	0,00	17 059,75	0,00
44	20/04/2066	1,53	2 588,53	2 327,52	261,01	0,00	14 732,23	0,00
45	20/04/2067	1,53	2 588,53	2 363,13	225,40	0,00	12 369,10	0,00
46	20/04/2068	1,53	2 588,53	2 399,28	189,25	0,00	9 969,82	0,00
47	20/04/2069	1,53	2 588,53	2 435,99	152,54	0,00	7 533,83	0,00
48	20/04/2070	1,53	2 588,53	2 473,26	115,27	0,00	5 060,57	0,00
49	20/04/2071	1,53	2 588,53	2 511,10	77,43	0,00	2 549,47	0,00
50	20/04/2072	1,53	2 588,48	2 549,47	39,01	0,00	0,00	0,00
Total			129 426,45	90 000,00	39 426,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 20/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
 N° du Contrat de Prêt : 134777 / N° de la Ligne du Prêt : 5478144
 Opération : Construction
 Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 195 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,76 %
 Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2023	1,76	9 708,79	6 276,79	3 432,00	0,00	188 723,21	0,00
2	20/04/2024	1,76	9 708,79	6 387,26	3 321,53	0,00	182 335,95	0,00
3	20/04/2025	1,76	9 708,79	6 499,68	3 209,11	0,00	175 836,27	0,00
4	20/04/2026	1,76	9 708,79	6 614,07	3 094,72	0,00	169 222,20	0,00
5	20/04/2027	1,76	9 708,79	6 730,48	2 978,31	0,00	162 491,72	0,00
6	20/04/2028	1,76	9 708,79	6 848,94	2 859,85	0,00	155 642,78	0,00
7	20/04/2029	1,76	9 708,79	6 969,48	2 739,31	0,00	148 673,30	0,00
8	20/04/2030	1,76	9 708,79	7 092,14	2 616,65	0,00	141 581,16	0,00
9	20/04/2031	1,76	9 708,79	7 216,96	2 491,83	0,00	134 364,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2032	1,76	9 708,79	7 343,98	2 364,81	0,00	127 020,22	0,00
11	20/04/2033	1,76	9 708,79	7 473,23	2 235,56	0,00	119 546,99	0,00
12	20/04/2034	1,76	9 708,79	7 604,76	2 104,03	0,00	111 942,23	0,00
13	20/04/2035	1,76	9 708,79	7 738,61	1 970,18	0,00	104 203,62	0,00
14	20/04/2036	1,76	9 708,79	7 874,81	1 833,98	0,00	96 328,81	0,00
15	20/04/2037	1,76	9 708,79	8 013,40	1 695,39	0,00	88 315,41	0,00
16	20/04/2038	1,76	9 708,79	8 154,44	1 554,35	0,00	80 160,97	0,00
17	20/04/2039	1,76	9 708,79	8 297,96	1 410,83	0,00	71 863,01	0,00
18	20/04/2040	1,76	9 708,79	8 444,00	1 264,79	0,00	63 419,01	0,00
19	20/04/2041	1,76	9 708,79	8 592,62	1 116,17	0,00	54 826,39	0,00
20	20/04/2042	1,76	9 708,79	8 743,85	964,94	0,00	46 082,54	0,00
21	20/04/2043	1,76	9 708,79	8 897,74	811,05	0,00	37 184,80	0,00
22	20/04/2044	1,76	9 708,79	9 054,34	654,45	0,00	28 130,46	0,00
23	20/04/2045	1,76	9 708,79	9 213,69	495,10	0,00	18 916,77	0,00
24	20/04/2046	1,76	9 708,79	9 375,85	332,94	0,00	9 540,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 20/04/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2047	1,76	9 708,84	9 540,92	167,92	0,00	0,00	0,00
Total			242 719,80	195 000,00	47 719,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE

0

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 976 500 €, d'un emprunt de 1 085 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5478146** (PLAI) d'un montant de 250 000 € à taux indexé sur le livret A -marge de 0,20%
- sur une durée de 50 ans pour la ligne du prêt **5478147** (PLAI foncier) d'un montant de 60 000 € à taux indexé sur le livret A -marge de 0,20%
- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5478143** (PLUS) d'un montant de 490 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%
- sur une durée de 50 ans pour la ligne du prêt **5478145** (PLUS foncier) d'un montant de 90 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%
- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5478144** (Prêt Booster) d'un montant de 195 000 € à taux fixe de 1,76 %.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 13 logements situés à Valence sur Baïse Avenue René Cassin « Au château ».

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

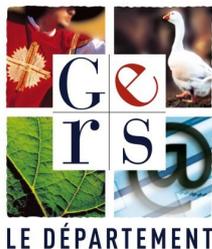
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A09

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour l'acquisition-amélioration de 18 logements à Riscle "Generis".

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 135529 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 90 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 150 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135529 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 135529

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RISCLE GENERIS BEL ADOUR, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 18 logements situés 1 Lotissement du bourdalat 32400 RISCLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinquante mille euros (1 150 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent mille euros (500 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisatation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480363	5480364	5480362	5480360
Montant de la Ligne du Prêt	180 000 €	60 000 €	500 000 €	140 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480361			
Montant de la Ligne du Prêt	270 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	90,00
Collectivités locales	COMMUNE DE RISCLE (32)	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109388, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135529, Ligne du Prêt n° 5480363

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109388, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135529, Ligne du Prêt n° 5480364

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109388, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135529, Ligne du Prêt n° 5480362

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109388, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135529, Ligne du Prêt n° 5480360

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M
BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109388, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135529, Ligne du Prêt n° 5480361

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135529 / N° de la Ligne du Prêt : 5480363
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 180 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2023	0,80	5 276,16	3 836,16	1 440,00	0,00	176 163,84	0,00
2	31/05/2024	0,80	5 276,16	3 866,85	1 409,31	0,00	172 296,99	0,00
3	31/05/2025	0,80	5 276,16	3 897,78	1 378,38	0,00	168 399,21	0,00
4	31/05/2026	0,80	5 276,16	3 928,97	1 347,19	0,00	164 470,24	0,00
5	31/05/2027	0,80	5 276,16	3 960,40	1 315,76	0,00	160 509,84	0,00
6	31/05/2028	0,80	5 276,16	3 992,08	1 284,08	0,00	156 517,76	0,00
7	31/05/2029	0,80	5 276,16	4 024,02	1 252,14	0,00	152 493,74	0,00
8	31/05/2030	0,80	5 276,16	4 056,21	1 219,95	0,00	148 437,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/05/2031	0,80	5 276,16	4 088,66	1 187,50	0,00	144 348,87	0,00
10	31/05/2032	0,80	5 276,16	4 121,37	1 154,79	0,00	140 227,50	0,00
11	31/05/2033	0,80	5 276,16	4 154,34	1 121,82	0,00	136 073,16	0,00
12	31/05/2034	0,80	5 276,16	4 187,57	1 088,59	0,00	131 885,59	0,00
13	31/05/2035	0,80	5 276,16	4 221,08	1 055,08	0,00	127 664,51	0,00
14	31/05/2036	0,80	5 276,16	4 254,84	1 021,32	0,00	123 409,67	0,00
15	31/05/2037	0,80	5 276,16	4 288,88	987,28	0,00	119 120,79	0,00
16	31/05/2038	0,80	5 276,16	4 323,19	952,97	0,00	114 797,60	0,00
17	31/05/2039	0,80	5 276,16	4 357,78	918,38	0,00	110 439,82	0,00
18	31/05/2040	0,80	5 276,16	4 392,64	883,52	0,00	106 047,18	0,00
19	31/05/2041	0,80	5 276,16	4 427,78	848,38	0,00	101 619,40	0,00
20	31/05/2042	0,80	5 276,16	4 463,20	812,96	0,00	97 156,20	0,00
21	31/05/2043	0,80	5 276,16	4 498,91	777,25	0,00	92 657,29	0,00
22	31/05/2044	0,80	5 276,16	4 534,90	741,26	0,00	88 122,39	0,00
23	31/05/2045	0,80	5 276,16	4 571,18	704,98	0,00	83 551,21	0,00
24	31/05/2046	0,80	5 276,16	4 607,75	668,41	0,00	78 943,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/05/2047	0,80	5 276,16	4 644,61	631,55	0,00	74 298,85	0,00
26	31/05/2048	0,80	5 276,16	4 681,77	594,39	0,00	69 617,08	0,00
27	31/05/2049	0,80	5 276,16	4 719,22	556,94	0,00	64 897,86	0,00
28	31/05/2050	0,80	5 276,16	4 756,98	519,18	0,00	60 140,88	0,00
29	31/05/2051	0,80	5 276,16	4 795,03	481,13	0,00	55 345,85	0,00
30	31/05/2052	0,80	5 276,16	4 833,39	442,77	0,00	50 512,46	0,00
31	31/05/2053	0,80	5 276,16	4 872,06	404,10	0,00	45 640,40	0,00
32	31/05/2054	0,80	5 276,16	4 911,04	365,12	0,00	40 729,36	0,00
33	31/05/2055	0,80	5 276,16	4 950,33	325,83	0,00	35 779,03	0,00
34	31/05/2056	0,80	5 276,16	4 989,93	286,23	0,00	30 789,10	0,00
35	31/05/2057	0,80	5 276,16	5 029,85	246,31	0,00	25 759,25	0,00
36	31/05/2058	0,80	5 276,16	5 070,09	206,07	0,00	20 689,16	0,00
37	31/05/2059	0,80	5 276,16	5 110,65	165,51	0,00	15 578,51	0,00
38	31/05/2060	0,80	5 276,16	5 151,53	124,63	0,00	10 426,98	0,00
39	31/05/2061	0,80	5 276,16	5 192,74	83,42	0,00	5 234,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2062	0,80	5 276,11	5 234,24	41,87	0,00	0,00	0,00
Total			211 046,35	180 000,00	31 046,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135529 / N° de la Ligne du Prêt : 5480364
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 60 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2023	0,80	1 460,69	980,69	480,00	0,00	59 019,31	0,00
2	31/05/2024	0,80	1 460,69	988,54	472,15	0,00	58 030,77	0,00
3	31/05/2025	0,80	1 460,69	996,44	464,25	0,00	57 034,33	0,00
4	31/05/2026	0,80	1 460,69	1 004,42	456,27	0,00	56 029,91	0,00
5	31/05/2027	0,80	1 460,69	1 012,45	448,24	0,00	55 017,46	0,00
6	31/05/2028	0,80	1 460,69	1 020,55	440,14	0,00	53 996,91	0,00
7	31/05/2029	0,80	1 460,69	1 028,71	431,98	0,00	52 968,20	0,00
8	31/05/2030	0,80	1 460,69	1 036,94	423,75	0,00	51 931,26	0,00
9	31/05/2031	0,80	1 460,69	1 045,24	415,45	0,00	50 886,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2032	0,80	1 460,69	1 053,60	407,09	0,00	49 832,42	0,00
11	31/05/2033	0,80	1 460,69	1 062,03	398,66	0,00	48 770,39	0,00
12	31/05/2034	0,80	1 460,69	1 070,53	390,16	0,00	47 699,86	0,00
13	31/05/2035	0,80	1 460,69	1 079,09	381,60	0,00	46 620,77	0,00
14	31/05/2036	0,80	1 460,69	1 087,72	372,97	0,00	45 533,05	0,00
15	31/05/2037	0,80	1 460,69	1 096,43	364,26	0,00	44 436,62	0,00
16	31/05/2038	0,80	1 460,69	1 105,20	355,49	0,00	43 331,42	0,00
17	31/05/2039	0,80	1 460,69	1 114,04	346,65	0,00	42 217,38	0,00
18	31/05/2040	0,80	1 460,69	1 122,95	337,74	0,00	41 094,43	0,00
19	31/05/2041	0,80	1 460,69	1 131,93	328,76	0,00	39 962,50	0,00
20	31/05/2042	0,80	1 460,69	1 140,99	319,70	0,00	38 821,51	0,00
21	31/05/2043	0,80	1 460,69	1 150,12	310,57	0,00	37 671,39	0,00
22	31/05/2044	0,80	1 460,69	1 159,32	301,37	0,00	36 512,07	0,00
23	31/05/2045	0,80	1 460,69	1 168,59	292,10	0,00	35 343,48	0,00
24	31/05/2046	0,80	1 460,69	1 177,94	282,75	0,00	34 165,54	0,00
25	31/05/2047	0,80	1 460,69	1 187,37	273,32	0,00	32 978,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2048	0,80	1 460,69	1 196,86	263,83	0,00	31 781,31	0,00
27	31/05/2049	0,80	1 460,69	1 206,44	254,25	0,00	30 574,87	0,00
28	31/05/2050	0,80	1 460,69	1 216,09	244,60	0,00	29 358,78	0,00
29	31/05/2051	0,80	1 460,69	1 225,82	234,87	0,00	28 132,96	0,00
30	31/05/2052	0,80	1 460,69	1 235,63	225,06	0,00	26 897,33	0,00
31	31/05/2053	0,80	1 460,69	1 245,51	215,18	0,00	25 651,82	0,00
32	31/05/2054	0,80	1 460,69	1 255,48	205,21	0,00	24 396,34	0,00
33	31/05/2055	0,80	1 460,69	1 265,52	195,17	0,00	23 130,82	0,00
34	31/05/2056	0,80	1 460,69	1 275,64	185,05	0,00	21 855,18	0,00
35	31/05/2057	0,80	1 460,69	1 285,85	174,84	0,00	20 569,33	0,00
36	31/05/2058	0,80	1 460,69	1 296,14	164,55	0,00	19 273,19	0,00
37	31/05/2059	0,80	1 460,69	1 306,50	154,19	0,00	17 966,69	0,00
38	31/05/2060	0,80	1 460,69	1 316,96	143,73	0,00	16 649,73	0,00
39	31/05/2061	0,80	1 460,69	1 327,49	133,20	0,00	15 322,24	0,00
40	31/05/2062	0,80	1 460,69	1 338,11	122,58	0,00	13 984,13	0,00
41	31/05/2063	0,80	1 460,69	1 348,82	111,87	0,00	12 635,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2064	0,80	1 460,69	1 359,61	101,08	0,00	11 275,70	0,00
43	31/05/2065	0,80	1 460,69	1 370,48	90,21	0,00	9 905,22	0,00
44	31/05/2066	0,80	1 460,69	1 381,45	79,24	0,00	8 523,77	0,00
45	31/05/2067	0,80	1 460,69	1 392,50	68,19	0,00	7 131,27	0,00
46	31/05/2068	0,80	1 460,69	1 403,64	57,05	0,00	5 727,63	0,00
47	31/05/2069	0,80	1 460,69	1 414,87	45,82	0,00	4 312,76	0,00
48	31/05/2070	0,80	1 460,69	1 426,19	34,50	0,00	2 886,57	0,00
49	31/05/2071	0,80	1 460,69	1 437,60	23,09	0,00	1 448,97	0,00
50	31/05/2072	0,80	1 460,56	1 448,97	11,59	0,00	0,00	0,00
Total			73 034,37	60 000,00	13 034,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135529 / N° de la Ligne du Prêt : 5480362
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 500 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2023	1,53	16 805,22	9 155,22	7 650,00	0,00	490 844,78	0,00
2	31/05/2024	1,53	16 805,22	9 295,29	7 509,93	0,00	481 549,49	0,00
3	31/05/2025	1,53	16 805,22	9 437,51	7 367,71	0,00	472 111,98	0,00
4	31/05/2026	1,53	16 805,22	9 581,91	7 223,31	0,00	462 530,07	0,00
5	31/05/2027	1,53	16 805,22	9 728,51	7 076,71	0,00	452 801,56	0,00
6	31/05/2028	1,53	16 805,22	9 877,36	6 927,86	0,00	442 924,20	0,00
7	31/05/2029	1,53	16 805,22	10 028,48	6 776,74	0,00	432 895,72	0,00
8	31/05/2030	1,53	16 805,22	10 181,92	6 623,30	0,00	422 713,80	0,00
9	31/05/2031	1,53	16 805,22	10 337,70	6 467,52	0,00	412 376,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2032	1,53	16 805,22	10 495,87	6 309,35	0,00	401 880,23	0,00
11	31/05/2033	1,53	16 805,22	10 656,45	6 148,77	0,00	391 223,78	0,00
12	31/05/2034	1,53	16 805,22	10 819,50	5 985,72	0,00	380 404,28	0,00
13	31/05/2035	1,53	16 805,22	10 985,03	5 820,19	0,00	369 419,25	0,00
14	31/05/2036	1,53	16 805,22	11 153,11	5 652,11	0,00	358 266,14	0,00
15	31/05/2037	1,53	16 805,22	11 323,75	5 481,47	0,00	346 942,39	0,00
16	31/05/2038	1,53	16 805,22	11 497,00	5 308,22	0,00	335 445,39	0,00
17	31/05/2039	1,53	16 805,22	11 672,91	5 132,31	0,00	323 772,48	0,00
18	31/05/2040	1,53	16 805,22	11 851,50	4 953,72	0,00	311 920,98	0,00
19	31/05/2041	1,53	16 805,22	12 032,83	4 772,39	0,00	299 888,15	0,00
20	31/05/2042	1,53	16 805,22	12 216,93	4 588,29	0,00	287 671,22	0,00
21	31/05/2043	1,53	16 805,22	12 403,85	4 401,37	0,00	275 267,37	0,00
22	31/05/2044	1,53	16 805,22	12 593,63	4 211,59	0,00	262 673,74	0,00
23	31/05/2045	1,53	16 805,22	12 786,31	4 018,91	0,00	249 887,43	0,00
24	31/05/2046	1,53	16 805,22	12 981,94	3 823,28	0,00	236 905,49	0,00
25	31/05/2047	1,53	16 805,22	13 180,57	3 624,65	0,00	223 724,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2048	1,53	16 805,22	13 382,23	3 422,99	0,00	210 342,69	0,00
27	31/05/2049	1,53	16 805,22	13 586,98	3 218,24	0,00	196 755,71	0,00
28	31/05/2050	1,53	16 805,22	13 794,86	3 010,36	0,00	182 960,85	0,00
29	31/05/2051	1,53	16 805,22	14 005,92	2 799,30	0,00	168 954,93	0,00
30	31/05/2052	1,53	16 805,22	14 220,21	2 585,01	0,00	154 734,72	0,00
31	31/05/2053	1,53	16 805,22	14 437,78	2 367,44	0,00	140 296,94	0,00
32	31/05/2054	1,53	16 805,22	14 658,68	2 146,54	0,00	125 638,26	0,00
33	31/05/2055	1,53	16 805,22	14 882,95	1 922,27	0,00	110 755,31	0,00
34	31/05/2056	1,53	16 805,22	15 110,66	1 694,56	0,00	95 644,65	0,00
35	31/05/2057	1,53	16 805,22	15 341,86	1 463,36	0,00	80 302,79	0,00
36	31/05/2058	1,53	16 805,22	15 576,59	1 228,63	0,00	64 726,20	0,00
37	31/05/2059	1,53	16 805,22	15 814,91	990,31	0,00	48 911,29	0,00
38	31/05/2060	1,53	16 805,22	16 056,88	748,34	0,00	32 854,41	0,00
39	31/05/2061	1,53	16 805,22	16 302,55	502,67	0,00	16 551,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/05/2062	1,53	16 805,10	16 551,86	253,24	0,00	0,00	0,00
Total			672 208,68	500 000,00	172 208,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135529 / N° de la Ligne du Prêt : 5480360
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 140 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2023	1,53	4 026,60	1 884,60	2 142,00	0,00	138 115,40	0,00
2	31/05/2024	1,53	4 026,60	1 913,43	2 113,17	0,00	136 201,97	0,00
3	31/05/2025	1,53	4 026,60	1 942,71	2 083,89	0,00	134 259,26	0,00
4	31/05/2026	1,53	4 026,60	1 972,43	2 054,17	0,00	132 286,83	0,00
5	31/05/2027	1,53	4 026,60	2 002,61	2 023,99	0,00	130 284,22	0,00
6	31/05/2028	1,53	4 026,60	2 033,25	1 993,35	0,00	128 250,97	0,00
7	31/05/2029	1,53	4 026,60	2 064,36	1 962,24	0,00	126 186,61	0,00
8	31/05/2030	1,53	4 026,60	2 095,94	1 930,66	0,00	124 090,67	0,00
9	31/05/2031	1,53	4 026,60	2 128,01	1 898,59	0,00	121 962,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2032	1,53	4 026,60	2 160,57	1 866,03	0,00	119 802,09	0,00
11	31/05/2033	1,53	4 026,60	2 193,63	1 832,97	0,00	117 608,46	0,00
12	31/05/2034	1,53	4 026,60	2 227,19	1 799,41	0,00	115 381,27	0,00
13	31/05/2035	1,53	4 026,60	2 261,27	1 765,33	0,00	113 120,00	0,00
14	31/05/2036	1,53	4 026,60	2 295,86	1 730,74	0,00	110 824,14	0,00
15	31/05/2037	1,53	4 026,60	2 330,99	1 695,61	0,00	108 493,15	0,00
16	31/05/2038	1,53	4 026,60	2 366,65	1 659,95	0,00	106 126,50	0,00
17	31/05/2039	1,53	4 026,60	2 402,86	1 623,74	0,00	103 723,64	0,00
18	31/05/2040	1,53	4 026,60	2 439,63	1 586,97	0,00	101 284,01	0,00
19	31/05/2041	1,53	4 026,60	2 476,95	1 549,65	0,00	98 807,06	0,00
20	31/05/2042	1,53	4 026,60	2 514,85	1 511,75	0,00	96 292,21	0,00
21	31/05/2043	1,53	4 026,60	2 553,33	1 473,27	0,00	93 738,88	0,00
22	31/05/2044	1,53	4 026,60	2 592,40	1 434,20	0,00	91 146,48	0,00
23	31/05/2045	1,53	4 026,60	2 632,06	1 394,54	0,00	88 514,42	0,00
24	31/05/2046	1,53	4 026,60	2 672,33	1 354,27	0,00	85 842,09	0,00
25	31/05/2047	1,53	4 026,60	2 713,22	1 313,38	0,00	83 128,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/05/2048	1,53	4 026,60	2 754,73	1 271,87	0,00	80 374,14	0,00
27	31/05/2049	1,53	4 026,60	2 796,88	1 229,72	0,00	77 577,26	0,00
28	31/05/2050	1,53	4 026,60	2 839,67	1 186,93	0,00	74 737,59	0,00
29	31/05/2051	1,53	4 026,60	2 883,11	1 143,49	0,00	71 854,48	0,00
30	31/05/2052	1,53	4 026,60	2 927,23	1 099,37	0,00	68 927,25	0,00
31	31/05/2053	1,53	4 026,60	2 972,01	1 054,59	0,00	65 955,24	0,00
32	31/05/2054	1,53	4 026,60	3 017,48	1 009,12	0,00	62 937,76	0,00
33	31/05/2055	1,53	4 026,60	3 063,65	962,95	0,00	59 874,11	0,00
34	31/05/2056	1,53	4 026,60	3 110,53	916,07	0,00	56 763,58	0,00
35	31/05/2057	1,53	4 026,60	3 158,12	868,48	0,00	53 605,46	0,00
36	31/05/2058	1,53	4 026,60	3 206,44	820,16	0,00	50 399,02	0,00
37	31/05/2059	1,53	4 026,60	3 255,49	771,11	0,00	47 143,53	0,00
38	31/05/2060	1,53	4 026,60	3 305,30	721,30	0,00	43 838,23	0,00
39	31/05/2061	1,53	4 026,60	3 355,88	670,72	0,00	40 482,35	0,00
40	31/05/2062	1,53	4 026,60	3 407,22	619,38	0,00	37 075,13	0,00
41	31/05/2063	1,53	4 026,60	3 459,35	567,25	0,00	33 615,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/05/2064	1,53	4 026,60	3 512,28	514,32	0,00	30 103,50	0,00
43	31/05/2065	1,53	4 026,60	3 566,02	460,58	0,00	26 537,48	0,00
44	31/05/2066	1,53	4 026,60	3 620,58	406,02	0,00	22 916,90	0,00
45	31/05/2067	1,53	4 026,60	3 675,97	350,63	0,00	19 240,93	0,00
46	31/05/2068	1,53	4 026,60	3 732,21	294,39	0,00	15 508,72	0,00
47	31/05/2069	1,53	4 026,60	3 789,32	237,28	0,00	11 719,40	0,00
48	31/05/2070	1,53	4 026,60	3 847,29	179,31	0,00	7 872,11	0,00
49	31/05/2071	1,53	4 026,60	3 906,16	120,44	0,00	3 965,95	0,00
50	31/05/2072	1,53	4 026,63	3 965,95	60,68	0,00	0,00	0,00
Total			201 330,03	140 000,00	61 330,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135529 / N° de la Ligne du Prêt : 5480361
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 270 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/05/2023	1,76	13 442,94	8 690,94	4 752,00	0,00	261 309,06	0,00
2	31/05/2024	1,76	13 442,94	8 843,90	4 599,04	0,00	252 465,16	0,00
3	31/05/2025	1,76	13 442,94	8 999,55	4 443,39	0,00	243 465,61	0,00
4	31/05/2026	1,76	13 442,94	9 157,95	4 284,99	0,00	234 307,66	0,00
5	31/05/2027	1,76	13 442,94	9 319,13	4 123,81	0,00	224 988,53	0,00
6	31/05/2028	1,76	13 442,94	9 483,14	3 959,80	0,00	215 505,39	0,00
7	31/05/2029	1,76	13 442,94	9 650,05	3 792,89	0,00	205 855,34	0,00
8	31/05/2030	1,76	13 442,94	9 819,89	3 623,05	0,00	196 035,45	0,00
9	31/05/2031	1,76	13 442,94	9 992,72	3 450,22	0,00	186 042,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/05/2032	1,76	13 442,94	10 168,59	3 274,35	0,00	175 874,14	0,00
11	31/05/2033	1,76	13 442,94	10 347,56	3 095,38	0,00	165 526,58	0,00
12	31/05/2034	1,76	13 442,94	10 529,67	2 913,27	0,00	154 996,91	0,00
13	31/05/2035	1,76	13 442,94	10 714,99	2 727,95	0,00	144 281,92	0,00
14	31/05/2036	1,76	13 442,94	10 903,58	2 539,36	0,00	133 378,34	0,00
15	31/05/2037	1,76	13 442,94	11 095,48	2 347,46	0,00	122 282,86	0,00
16	31/05/2038	1,76	13 442,94	11 290,76	2 152,18	0,00	110 992,10	0,00
17	31/05/2039	1,76	13 442,94	11 489,48	1 953,46	0,00	99 502,62	0,00
18	31/05/2040	1,76	13 442,94	11 691,69	1 751,25	0,00	87 810,93	0,00
19	31/05/2041	1,76	13 442,94	11 897,47	1 545,47	0,00	75 913,46	0,00
20	31/05/2042	1,76	13 442,94	12 106,86	1 336,08	0,00	63 806,60	0,00
21	31/05/2043	1,76	13 442,94	12 319,94	1 123,00	0,00	51 486,66	0,00
22	31/05/2044	1,76	13 442,94	12 536,77	906,17	0,00	38 949,89	0,00
23	31/05/2045	1,76	13 442,94	12 757,42	685,52	0,00	26 192,47	0,00
24	31/05/2046	1,76	13 442,94	12 981,95	460,99	0,00	13 210,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/05/2047	1,76	13 443,03	13 210,52	232,51	0,00	0,00	0,00
Total			336 073,59	270 000,00	66 073,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE

0

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 1 035 000 €, d'un emprunt de 1 150 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5480363** (PLAI) d'un montant de 180 000 € à taux indexé sur le livret A -marge de 0,20%
- sur une durée de 50 ans pour la ligne du prêt **5480364** (PLAI foncier) d'un montant de 60 000 € à taux indexé sur le livret A -marge de 0,20%
- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5480362** (PLUS) d'un montant de 500 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%
- sur une durée de 50 ans pour la ligne du prêt **5480360** (PLUS foncier) d'un montant de 140 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%
- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5480361** (Prêt Booster) d'un montant de 270 000 € à taux fixe de 1,76 %.

contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition-amélioration de 18 logements situés à Riscle « Generis Bel Adour », 1 Lotissement du bourdalat.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

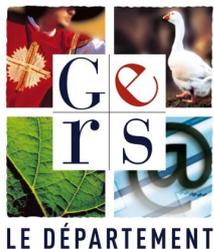
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A10

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour l'acquisition-amélioration de 12 logements à Riscle "Actis"

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;
- VU le contrat de prêt n° 135257 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 90%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135257 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

- . dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- . pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 135257

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RISCLE Actis Bel Adour, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 12 logements situés Parc Bel Adour 32400 RISCLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent mille euros (600 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire n°032 344 18 G0008

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	Prêt Booster		
Enveloppe	-	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5485921	5485922		
Montant de la Ligne du Prêt	420 000 €	180 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,53 %	1,76 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,76 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,53 %	-		
Taux d'intérêt²	1,53 %	1,76 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE RISCLE (32)	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109397, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135257, Ligne du Prêt n° 5485921

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109397, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 135257, Ligne du Prêt n° 5485922

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/05/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135257 / N° de la Ligne du Prêt : 5485921
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 420 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/05/2023	1,53	14 116,38	7 690,38	6 426,00	0,00	412 309,62	0,00
2	05/05/2024	1,53	14 116,38	7 808,04	6 308,34	0,00	404 501,58	0,00
3	05/05/2025	1,53	14 116,38	7 927,51	6 188,87	0,00	396 574,07	0,00
4	05/05/2026	1,53	14 116,38	8 048,80	6 067,58	0,00	388 525,27	0,00
5	05/05/2027	1,53	14 116,38	8 171,94	5 944,44	0,00	380 353,33	0,00
6	05/05/2028	1,53	14 116,38	8 296,97	5 819,41	0,00	372 056,36	0,00
7	05/05/2029	1,53	14 116,38	8 423,92	5 692,46	0,00	363 632,44	0,00
8	05/05/2030	1,53	14 116,38	8 552,80	5 563,58	0,00	355 079,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/05/2031	1,53	14 116,38	8 683,66	5 432,72	0,00	346 395,98	0,00
10	05/05/2032	1,53	14 116,38	8 816,52	5 299,86	0,00	337 579,46	0,00
11	05/05/2033	1,53	14 116,38	8 951,41	5 164,97	0,00	328 628,05	0,00
12	05/05/2034	1,53	14 116,38	9 088,37	5 028,01	0,00	319 539,68	0,00
13	05/05/2035	1,53	14 116,38	9 227,42	4 888,96	0,00	310 312,26	0,00
14	05/05/2036	1,53	14 116,38	9 368,60	4 747,78	0,00	300 943,66	0,00
15	05/05/2037	1,53	14 116,38	9 511,94	4 604,44	0,00	291 431,72	0,00
16	05/05/2038	1,53	14 116,38	9 657,47	4 458,91	0,00	281 774,25	0,00
17	05/05/2039	1,53	14 116,38	9 805,23	4 311,15	0,00	271 969,02	0,00
18	05/05/2040	1,53	14 116,38	9 955,25	4 161,13	0,00	262 013,77	0,00
19	05/05/2041	1,53	14 116,38	10 107,57	4 008,81	0,00	251 906,20	0,00
20	05/05/2042	1,53	14 116,38	10 262,22	3 854,16	0,00	241 643,98	0,00
21	05/05/2043	1,53	14 116,38	10 419,23	3 697,15	0,00	231 224,75	0,00
22	05/05/2044	1,53	14 116,38	10 578,64	3 537,74	0,00	220 646,11	0,00
23	05/05/2045	1,53	14 116,38	10 740,49	3 375,89	0,00	209 905,62	0,00
24	05/05/2046	1,53	14 116,38	10 904,82	3 211,56	0,00	199 000,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/05/2047	1,53	14 116,38	11 071,67	3 044,71	0,00	187 929,13	0,00
26	05/05/2048	1,53	14 116,38	11 241,06	2 875,32	0,00	176 688,07	0,00
27	05/05/2049	1,53	14 116,38	11 413,05	2 703,33	0,00	165 275,02	0,00
28	05/05/2050	1,53	14 116,38	11 587,67	2 528,71	0,00	153 687,35	0,00
29	05/05/2051	1,53	14 116,38	11 764,96	2 351,42	0,00	141 922,39	0,00
30	05/05/2052	1,53	14 116,38	11 944,97	2 171,41	0,00	129 977,42	0,00
31	05/05/2053	1,53	14 116,38	12 127,73	1 988,65	0,00	117 849,69	0,00
32	05/05/2054	1,53	14 116,38	12 313,28	1 803,10	0,00	105 536,41	0,00
33	05/05/2055	1,53	14 116,38	12 501,67	1 614,71	0,00	93 034,74	0,00
34	05/05/2056	1,53	14 116,38	12 692,95	1 423,43	0,00	80 341,79	0,00
35	05/05/2057	1,53	14 116,38	12 887,15	1 229,23	0,00	67 454,64	0,00
36	05/05/2058	1,53	14 116,38	13 084,32	1 032,06	0,00	54 370,32	0,00
37	05/05/2059	1,53	14 116,38	13 284,51	831,87	0,00	41 085,81	0,00
38	05/05/2060	1,53	14 116,38	13 487,77	628,61	0,00	27 598,04	0,00
39	05/05/2061	1,53	14 116,38	13 694,13	422,25	0,00	13 903,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/05/2062	1,53	14 116,64	13 903,91	212,73	0,00	0,00	0,00
Total			564 655,46	420 000,00	144 655,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 135257 / N° de la Ligne du Prêt : 5485922
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 180 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/05/2023	1,76	8 961,96	5 793,96	3 168,00	0,00	174 206,04	0,00
2	05/05/2024	1,76	8 961,96	5 895,93	3 066,03	0,00	168 310,11	0,00
3	05/05/2025	1,76	8 961,96	5 999,70	2 962,26	0,00	162 310,41	0,00
4	05/05/2026	1,76	8 961,96	6 105,30	2 856,66	0,00	156 205,11	0,00
5	05/05/2027	1,76	8 961,96	6 212,75	2 749,21	0,00	149 992,36	0,00
6	05/05/2028	1,76	8 961,96	6 322,09	2 639,87	0,00	143 670,27	0,00
7	05/05/2029	1,76	8 961,96	6 433,36	2 528,60	0,00	137 236,91	0,00
8	05/05/2030	1,76	8 961,96	6 546,59	2 415,37	0,00	130 690,32	0,00
9	05/05/2031	1,76	8 961,96	6 661,81	2 300,15	0,00	124 028,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/05/2032	1,76	8 961,96	6 779,06	2 182,90	0,00	117 249,45	0,00
11	05/05/2033	1,76	8 961,96	6 898,37	2 063,59	0,00	110 351,08	0,00
12	05/05/2034	1,76	8 961,96	7 019,78	1 942,18	0,00	103 331,30	0,00
13	05/05/2035	1,76	8 961,96	7 143,33	1 818,63	0,00	96 187,97	0,00
14	05/05/2036	1,76	8 961,96	7 269,05	1 692,91	0,00	88 918,92	0,00
15	05/05/2037	1,76	8 961,96	7 396,99	1 564,97	0,00	81 521,93	0,00
16	05/05/2038	1,76	8 961,96	7 527,17	1 434,79	0,00	73 994,76	0,00
17	05/05/2039	1,76	8 961,96	7 659,65	1 302,31	0,00	66 335,11	0,00
18	05/05/2040	1,76	8 961,96	7 794,46	1 167,50	0,00	58 540,65	0,00
19	05/05/2041	1,76	8 961,96	7 931,64	1 030,32	0,00	50 609,01	0,00
20	05/05/2042	1,76	8 961,96	8 071,24	890,72	0,00	42 537,77	0,00
21	05/05/2043	1,76	8 961,96	8 213,30	748,66	0,00	34 324,47	0,00
22	05/05/2044	1,76	8 961,96	8 357,85	604,11	0,00	25 966,62	0,00
23	05/05/2045	1,76	8 961,96	8 504,95	457,01	0,00	17 461,67	0,00
24	05/05/2046	1,76	8 961,96	8 654,63	307,33	0,00	8 807,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/05/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/05/2047	1,76	8 962,04	8 807,04	155,00	0,00	0,00	0,00
Total			224 049,08	180 000,00	44 049,08	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE

0

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 540 000 €, d'un emprunt de 600 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5485921** (PLUS) d'un montant de 420 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,53%

- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5485922** (Prêt Booster) d'un montant de 180 000 € à taux fixe de 1,76 %.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition-amélioration de 12 logements situés à Riscle «Actis Parc Bel Adour ».

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

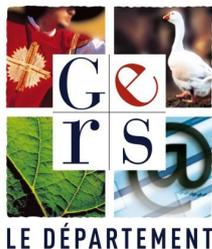
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,



CD220624-81A11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Maintien de garantie d'emprunt à l'occasion de la vente de logements.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions des articles L443-7 et L443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- de maintenir la garantie accordée à la SA Gasconne d'HLM du Gers pour les prêts à la construction dont bénéficient les 9 logements qu'elle envisage de vendre, situés Rue du Docteur Louis Mousseron « Mas Vert 1 » à Fleurance,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents correspondants.

Philippe DUPOUY

Signé

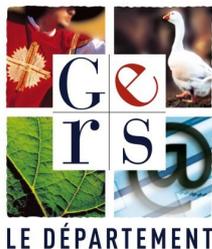
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-81A12

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de nouvelles garanties d'emprunt dans le cadre d'un réaménagement de prêts.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

Considérant que la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe de la présente délibération, initialement garantis par le Département du Gers, ci-après le Garant ;

Considérant que le Département du Gers est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées ;

- de réitérer la garantie du Département pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et des Consignations ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et des Consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes de Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

- d'accorder la garantie de la collectivité jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- de conclure de nouvelles conventions en lieu et place des conventions initialement passées avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir aux contrats de prêt passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer les conventions précitées, dont les projets figurent ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DEPARTEMENT DU GERS

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000238618 - SA GASCONNE D'H L M**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131418	1227624	126 267,65	0,00	0,00	90,00	36,00	31,00 : 31,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131418	1250679	151 840,42	0,00	0,00	90,00	36,00	32,00 32,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
1816	131413	1362902	42 057,38	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 : 32,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
3106	131413	1362903	77 899,70	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 32,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131420	1362899	48 702,82	0,00	0,00	50,00	36,00	31,00 : 31,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
5450	131420	1362904	264 961,43	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 : 32,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
18843	131420	1362907	129 056,47	0,00	0,00	50,00	36,00	33,00 : 33,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
41760	131414	5115656	28 633,42	0,00	0,00	50,00	36,00	34,00 34,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000238618 - SA GASCONNE D'H L M

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131415	1283113	320 409,06	0,00	0,00	50,00	36,00	31,00 / 31,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131415	1283115	557 972,06	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 / 32,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
45468	131415	1362917	133 626,58	0,00	0,00	50,00	36,00	30,00 / 30,000 / -	01/02/2023	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131415	1362900	213 997,22	0,00	0,00	50,00	36,00	31,50 / 31,500 / -	01/08/2022	S	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
13020	131415	1362905	150 565,88	0,00	0,00	50,00	36,00	33,00 / 33,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
38502	131415	1362910	333 424,05	0,00	0,00	50,00	36,00	34,00 / 34,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131421	1227751	251 915,39	0,00	0,00	90,00	36,00	31,00 / 31,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
19017	131421	5082844	231 818,78	0,00	0,00	90,00	36,00	33,00 / 33,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
18463	131412	5079127	331 597,23	0,00	0,00	50,00	36,00	33,00 / 33,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
19018	131419	5082867	642 701,22	0,00	0,00	90,00	36,00	33,00 / 33,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131418	1256728	659 345,61	0,00	0,00	90,00	0,00	31,00 / 31,000 / -	01/08/2022	A	LA+0,720 / -	Livret A / -	0,720 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131418	0882074	53 323,67	0,00	0,00	90,00	0,00	14,00 / 14,000 / -	01/10/2022	A	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000238618 - SA GASCONNE D'H L M

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131418	1283109	636 085,75	0,00	0,00	90,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/02/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131413	1362890	122 521,62	0,00	0,00	50,00	0,00	19,25 : 19,250 / -	01/03/2022	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
45019	131413	1362915	86 661,87	0,00	0,00	50,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2023	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131413	0863193	18 464,24	0,00	0,00	50,00	0,00	12,00 : 12,000 / -	01/11/2022	A	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
71439	131420	5216477	148 564,29	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/12/2022	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
4622	131420	5023611	49 282,86	0,00	0,00	50,00	0,00	10,00 : 10,000 / -	01/01/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
9737	131420	5044298	69 861,39	0,00	0,00	50,00	0,00	11,00 : 11,000 / -	01/08/2022	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131420	1362884	48 031,05	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
54487	131420	5158224	105 504,02	0,00	0,00	50,00	0,00	13,25 : 13,250 / -	01/04/2022	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131420	1362886	307 821,76	0,00	0,00	50,00	0,00	11,00 : 11,000 / -	15/03/2022	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
18842	131420	1362908	271 476,19	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/02/2023	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131420	1362892	2 605 727,43	0,00	0,00	50,00	0,00	30,50 : 30,500 / -	01/03/2022	S	LA+0,810 / -	Livret A / -	0,810 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000238618 - SA GASCONNE D'H L M

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131420	1362897	516 181,44	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/05/2022	S	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131414	1362885	124 291,46	0,00	0,00	50,00	0,00	17,50 : 17,500 / -	15/05/2022	S	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131416	1281305	125 317,12	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/08/2022	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131416	1362887	61 743,76	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,980 / -	Livret A / -	0,980 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131415	1362896	54 800,28	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/10/2022	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
38502	131415	1362911	145 454,06	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/10/2022	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
38502	131415	1362912	106 376,86	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/10/2022	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131415	1362893	734 001,90	0,00	0,00	50,00	0,00	30,50 : 30,500 / -	01/03/2022	S	LA+0,920 / -	Livret A / -	0,920 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131421	1281314	710 268,50	0,00	0,00	90,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	05/11/2022	A	LA+0,860 / -	Livret A / -	0,860 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131422	0455991	18 690,09	0,00	0,00	90,00	0,00	11,00 : 11,000 / -	01/03/2022	A	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131419	1108513	352 200,77	0,00	0,00	90,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/06/2022	A	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131417	0880040	18 710,06	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/10/2022	A	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000238618 - SA GASCONNE D'H L M

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131417	1150213	394 237,00	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/01/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
Total			12 582 391,81	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **45** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **12 582 391,81€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 18/01/2022

Date de valeur du réaménagement : 01/02/2022

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 145 454,06 € d'un emprunt de 290 908,11 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 1% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/10/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 106 376,86 € d'un emprunt de 212 753,72 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 1% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/10/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 734 001,90 € d'un emprunt de 1 468 003,81 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,92% sur une durée de 30,50 ans, à compter de l'échéance du 01/03/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 710 268,50 € d'un emprunt de 789 187,22 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131421, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,86% sur une durée de 28 ans, à compter de l'échéance du 05/11/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 18 690,09 € d'un emprunt de 20 766,72 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131422, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,80% sur une durée de 11 ans, à compter de l'échéance du 01/03/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 352 200,77 € d'un emprunt de 391 334,19 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131419, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,80% sur une durée de 25 ans, à compter de l'échéance du 01/06/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 18 710,06 € d'un emprunt de 37 420,12 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131417, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,80% sur une durée de 14 ans, à compter de l'échéance du 01/10/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 394 237,00 € d'un emprunt de 788 474,01 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131417, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/01/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 126 267,65 €, d'un emprunt de 140 297,39 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131418, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 151 840,42 €, d'un emprunt de 168 711,58 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131418, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 42 057,38 €, d'un emprunt de 84 114,75 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131413, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 77 899,70 €, d'un emprunt de 155 799,40 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131413, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 48 702,82 €, d'un emprunt de 97 405,65 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,98% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 264 961,43 €, d'un emprunt de 529 922,86 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 129 056,47 €, d'un emprunt de 258 112,94 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 33 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 28 633,42 €, d'un emprunt de 57 266,83 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131414, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 34 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 320 409,06 €, d'un emprunt de 640 818,13 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 557 972,06 €, d'un emprunt de 1 115 944,11 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 133 626,58 €, d'un emprunt de 267 253,16 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 1% sur une durée de 30 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 213 997,22 €, d'un emprunt de 427 994,44 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,98% sur une durée de 31,50 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 150 565,88 €, d'un emprunt de 301 131,77 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 33 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 333 424,05 €, d'un emprunt de 666 848,10 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 34 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 251 915,39 €, d'un emprunt de 279 905,99 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131421, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 231 818,78 €, d'un emprunt de 257 576,42 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131421, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 33 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 331 597,23 €, d'un emprunt de 663 194,46 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131412, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 33 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 642 701,22 €, d'un emprunt de 714 112,47 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131419, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 33 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 659 345,61 €, d'un emprunt de 732 606,23 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131418, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,72% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 53 323,67 €, d'un emprunt de 59 248,52 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131418, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,80% sur une durée de 14 ans, à compter de l'échéance du 01/10/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 90%, soit 636 085,75 €, d'un emprunt de 706 761,94 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131418, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 26 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 122 521,62 €, d'un emprunt de 245 043,23 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131413, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 1% sur une durée de 19,25 ans, à compter de l'échéance du 01/03/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 86 661,87 €, d'un emprunt de 173 323,74 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131413, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 1% sur une durée de 28 ans, à compter de l'échéance du 01/01/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 18 464,24 € d'un emprunt de 36 928,48 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131413, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,80% sur une durée de 12 ans, à compter de l'échéance du 01/11/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 148 564,29 € d'un emprunt de 297 128,58 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 14 ans, à compter de l'échéance du 01/12/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 49 282,86 € d'un emprunt de 98 565,72 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 10 ans, à compter de l'échéance du 01/01/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 69 861,39 € d'un emprunt de 139 722,78 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 11 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 48 031,05 € d'un emprunt de 96 062,10 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,98% sur une durée de 17 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 105 504,02 € d'un emprunt de 211 008,04 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60% sur une durée de 13,25 ans, à compter de l'échéance du 01/04/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 307 821,76 € d'un emprunt de 615 643,53 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,90% sur une durée de 11 ans, à compter de l'échéance du 15/03/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 271 476,19 € d'un emprunt de 542 952,38 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 1% sur une durée de 31 ans, à compter de l'échéance du 01/02/2023.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 2 605 727,43 € d'un emprunt de 5 211 454,86 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,81% sur une durée de 30,50 ans, à compter de l'échéance du 01/03/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 516 181,44 € d'un emprunt de 1 032 362,87 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131420, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,98% sur une durée de 32 ans, à compter de l'échéance du 01/05/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 124 291,46 € d'un emprunt de 248 582,91 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131414, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,98% sur une durée de 17,50 ans, à compter de l'échéance du 15/05/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 125 317,12 € d'un emprunt de 250 634,23 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131416, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,95% sur une durée de 24 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 61 743,76 € d'un emprunt de 123 487,51 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131416, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,98% sur une durée de 18 ans, à compter de l'échéance du 01/08/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Président du Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 54 800,28 € d'un emprunt de 109 600,57 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et réaménagé par avenant n°A131415, aux conditions financières suivantes :

- à taux indexé sur le livret A +marge de 0,90% sur une durée de 14 ans, à compter de l'échéance du 01/10/2022.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.

La Société transmettra au Président du Département Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 31 Juillet, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Département les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui, d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

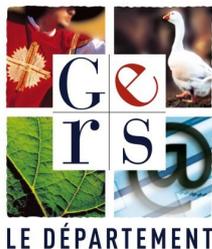
Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour le Département,

Le Président,

Pour la Société,



CD220624-81P00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Participation à la permanence des soins :

Convention relative au paiement des actes et forfaits de garde.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de valider le principe du paiement direct par le Département des rémunérations dues aux médecins salariés des centres de santé départementaux, participant à la permanence des soins, ainsi que de l'encaissement, en contrepartie, du paiement des actes réalisés ;

- de conclure la convention type relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des centres de santé participant à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**CONVENTION TYPE RELATIVE AU PAIEMENT DES ACTES ET FORFAITS DE GARDE DUS AUX
MEDECINS DES CENTRES DE SANTE PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS
MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 6314-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie du GERS,

11 rue de Chateaudun 32000 Auch

Représentée par son Directeur, Monsieur Bernard SERVAUD,

Ci-après dénommée « caisse primaire » ;

Et, d'autre part, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

26 – 28, Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel,

CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier JAFFRE,

Ci-après dénommée « ARS Occitanie » ;

Et, d'autre part, le Département du Gers

Numéro finess géographique :

Représenté par, Mr Philippe DUPOUY, Président

Ci-après dénommé « centre de santé » ;

Et, d'autre part, le Docteur

Adresse :

Numéro RPPS :

Ci-après dénommé « médecin » ;

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu l'article L. 162-5-14 du code de la sécurité sociale ;Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D. 311-3 modifié par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 en date du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie ; modifié par l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-3736 en date du 3 décembre 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 6314-1 du code de la santé publique ouvre la possibilité aux médecins salariés des centres de santé de participer à la permanence des soins ambulatoires rémunérée par des forfaits sur le fonds d'intervention régional des ARS et par des actes et majorations définies par voie conventionnelle et financées par l'assurance maladie.

Les dispositions de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, précisent que les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

L'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale permet, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée cette activité salariée, sous réserve d'un accord écrit et préalable passé avec le salarié et l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, de verser la rémunération et les cotisations et contributions de sécurité sociale associées.

L'employeur habituel assure ainsi le précompte des cotisations et contributions mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale aux organismes de recouvrement.

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé au titre de leur participation à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires visée aux articles L. 6314-1 et suivant du code de la santé publique.

Elle organise les relations entre la caisse primaire d'assurance maladie, l'ARS, le centre de santé et le médecin salarié du centre signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Article 2 Champ d'application

La présente convention porte sur les modalités et conditions de mise en œuvre ainsi que les circuits de versements des montants forfaitaires et des actes et majorations liés à l'intervention de ces médecins participant à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires dans les conditions définies d'une part, par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, et d'autre part, par le cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) dans la région Occitanie.

Article 3 Engagement de la caisse primaire d'assurance maladie

La caisse primaire s'engage à effectuer au centre de santé le paiement de l'ensemble des actes et majorations d'actes spécifiques de la PDSA et les éventuelles indemnités kilométriques associées.

Ces actes sont facturés par le médecin salarié au nom du centre de santé via le numéro FINESS du centre de santé.

De même, la caisse primaire s'engage à verser au centre de santé les forfaits de régulation et d'astreinte de PDSA. Les forfaits sont versés au regard des tableaux de gardes et astreintes validés par l'ARS dans l'outil Ordigard de gestion des gardes du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). Ce versement est effectué sur demande du centre de santé, en tant que mandataire du médecin, sur le portail Pgarde de paiement des astreintes (cf. article 5).

La caisse primaire s'engage à transmettre au CNOM, gestionnaire d'Ordigard, les informations nécessaires sur le médecin salarié et son CDS mandataire et à la création d'un compte utilisateur consultatif pour le centre de santé.

La caisse primaire met à disposition de l'ARS Occitanie un état récapitulatif des paiements effectués trimestriellement.

Article 4 Engagement de l'agence régionale de santé

Conformément à l'instruction n° DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires, l'ARS valide la conformité des tableaux de gardes et astreintes au cahier des charges régional de PDSA avant de les transmettre à la caisse primaire pour paiement des forfaits. Chaque mois, une fois consolidées par le CDOM et validées par l'ARS dans Ordigard, les gardes et astreintes sont adressées à Pgarde.

Les forfaits, dont les montants sont déterminés par l'ARS dans le cahier des charges régional de PDSA, sont versés au centre de santé par la caisse primaire en fonction de la participation effective du médecin, attestée au vu des tableaux de garde validés dans Ordigard.

Article 5 Engagements du centre de santé

Le centre de santé garantit que le médecin est assuré à titre personnel en responsabilité civile professionnelle pour son activité durant les périodes de permanence des soins ambulatoires.

Il dispose d'un compte utilisateur consultatif à Ordigard pour extraire, après validation de l'ARS, les tableaux mensuels détaillés de participation du médecin à la PDSA (nom du médecin, nom du secteur, date, plages horaires, montant de l'indemnisation forfaitaire).

Il fait une demande d'inscription au portail Pgarde en tant que mandataire du médecin et effectue dans cet outil la demande de paiement des indemnités forfaitaires de gardes et d'astreintes.

Il assure le précompte des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale, sur les rémunérations versées par la caisse primaire d'assurance maladie pour les actes réalisées dans le cadre des astreintes de PDSA.

Il assure le versement au médecin du montant de rémunération net associé aux forfaits et actes réalisés par celui-ci au titre de sa participation à la PDSA, selon un rythme trimestriel. Il remet au médecin un relevé trimestriel détaillé des rémunérations versées (brutes et nettes).

Il s'engage à favoriser le tiers-payant des actes réalisés au titre de sa participation à la PDSA.

Article 6 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à respecter les tableaux mensuels de gardes et astreintes auxquels il s'est inscrit auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, ainsi que les dispositions du cahier des charges régional de PDSA fixé par l'ARS et les conditions relatives à la permanence des soins ambulatoire telles que définies aux articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa couverture par une assurance en responsabilité civile professionnelle sur ses activités de permanence des soins ambulatoires. Il fournit les documents en attestant au centre de santé.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa participation au dispositif à l'agence régionale de santé et/ou à la caisse primaire d'assurance maladie, sur demande de leur part.

Article 7 Administration du dispositif

L'ARS Occitanie, la caisse primaire, le centre de santé désignent des interlocuteurs référents chargés de régler les éventuelles demandes internes et habilités à traiter, si besoin, des difficultés rencontrées.

Article 8 Durée de la convention

La présente convention s'applique à toute demande du médecin de participation à la PDSA transmise à compter du 01/07/2022 et pour une durée de 4 mois

Article 9 Modification et résiliation de la convention

En cas de modification des dispositions du cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires, le présent contrat est immédiatement modifié en conséquence.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent contrat, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Ce délai de préavis oblige les parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une modification de sa durée.

Sauf non-respect de la période de prévenance, totalement ou partiellement, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès préalable, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

Le centre de santé et le médecin au présent contrat informent immédiatement l'ARS et la caisse primaire en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat, en cas de modification du contrat et en cas de résiliation du contrat.

Article 10 Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le en quatre exemplaires

Pour l'ARS Occitanie

Pour la caisse primaire du GERS

M. Didier JAFFRE
Directeur Général

M. Bernard SERVAUD
Directeur

Le Département du Gers
Centre de santé de

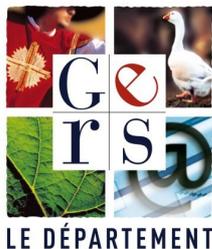
Le Docteur

Philippe DUPOUY
Président du conseil départemental

Annexe : Taux des cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale (2019)

Ce tableau indique les taux applicables pour l'année 2019 ; ils pourront évoluer chaque année

Cotisations et contributions	Taux		
	Salarié	Employeur	Total
Cotisations de sécurité sociale			
<i>Maladie, maternité, invalidité, décès</i>	0,00%	13,00%	13,00%
<i>Vieillesse plafonnée</i>	6,90%	8,55%	15,45%
<i>Vieillesse déplafonnée</i>	0,40%	1,90%	2,30%
<i>Allocations familiales</i>		5,25%	5,25%
<i>ATMP</i>		1,60%	1,60%
Total des cotisations sociales	7,30%	30,30%	37,60%
Contributions de sécurité sociale			
<i>CSG déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	6,80%		6,80%
<i>CSG non déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	2,40%		2,40%
<i>CRDS (sur 98,25% du salaire brut)</i>	0,50%		0,50%
<i>CSA</i>		0,30%	0,30%
Total des contributions de sécurité sociale	9,70%	0,30%	10,00%
Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)			
Contribution au FNAL			
<i>* entreprises < 20 salariés (plafonnée)</i>		0,10%	0,10%
<i>* entreprises ≥ 20 salariés (déplafonné)</i>		0,50%	0,50%
Versement transport (entreprises ≥ 11 salariés, ici taux moyen)		1,65%	1,65%
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00%	2,25%	2,25%
Retraite complémentaire			
<i>Régime IRCANTEC</i>			
<i>* tranche A (jusqu'à 1 PASS)</i>	2,80%	4,20%	7,00%
<i>* tranche B (à partir de 1 PASS)</i>	6,95%	12,55%	19,50%
Total retraite complémentaire (application du taux tranche A)	2,80%	4,20%	7,00%



CD220624-81S00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Partenariat pour la promotion des éleveurs gersois au SIA 2022 à Paris.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 023, ligne de crédits 32505 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de la valorisation de l'image du département du Gers au travers des plus beaux spécimens de son élevage et d'un partenariat de communication,

- d'accorder une aide de 1 000 € à chaque éleveur gersois figurant ci-dessous, pour leur participation au concours général agricole du Salon International de l'Agriculture de Paris 2022 :

- GAEC de Belloc,
- EARL Mathieu,
- GAEC Dubosc Robin,
- EARL de Lapeyrade,
- DUPRAT Hervé.

Philippe DUPOUY

Signé

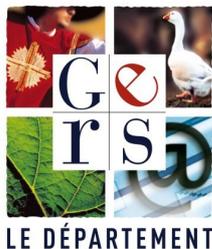
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-81S01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Partenariats de communication - Filières agritouristiques.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 023, ligne de crédits 32505 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre du partenariat de communication, afin de promouvoir le Département,

- d'attribuer des subventions, pour un montant total de 3 300 €, au titre de l'année 2022, aux structures relevant des filières agritouristiques, figurant dans le tableau ci-annexé.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

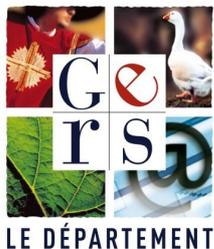
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**PRESENTATION DES AIDES AGRICOLES -
Séance du 24/06/2022**

Organisme demandeur	Commune	Objet de la demande	Montant attribué en 2022
Culture et Loisirs au Village	32350 Ordan-Larroque	Organisation de la 20ème "Journée des plantes rares"	500,00 €
Comité des fêtes de Saramon	32450 Saramon	Organisation de l'édition 2022 de la Foire de la Sen Bitou	800,00 €
Judo Club Condomois	32100 Condom	Organisation d'une foire aux vins et aux produits régionaux	500,00 €
ADASEA du Gers	32000 Auch	Organisation du Concours Général Agricoles des Pratiques Agro-écologiques prairies et parcours	1 500,00 €
TOTAL GENERAL			3 300,00 €



CD220624-81S02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Partenariats de communication - Domaine de la culture et du sport.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 023, ligne de crédit 26898 du budget départemental ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 023, ligne de crédit 26899 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de partenariats de communication, afin de promouvoir le Département,

- d'attribuer des subventions, pour un montant total de 4 300 €, au titre de l'année 2022, aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-annexé.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

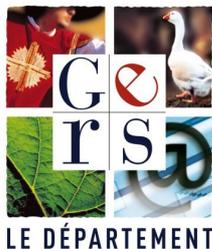
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**PRESENTATION DES PARTENARIATS DE
COMMUNICATION - Séance du 24/06/2022**

Organisme demandeur	Commune	Objet de la demande	Montant attribué
Moto Club Enduro Sport Marciac	32230 Marciac	Organisation d'un Enduro Moto qui comptera pour la ligue occitanie	800,00 €
Banda Musicale Les Armagnacs	32800 Eauze	Un périple à la Féria de Seville pour représenter le Gers	3 000,00 €
Comité Miss Gers	32410 Catsera-Verduzan	Organisation de l'élection Miss Gers	500,00 €
TOTAL GENERAL			4 300,00 €



CD220624-83H00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Convention de groupement de commandes pour la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics avec le centre de gestion du Gers.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de poursuivre le partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique du Gers (CDG32), pour la mise en œuvre d'une plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics ;

- de conclure la nouvelle convention de groupement de commandes,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



Convention de groupement de commandes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT DU GERS**,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée départementale en date du ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GERS**

représentée par Monsieur Didier DUPRONT, dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration, expressément habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le CDG »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le code de la commande publique dispose que l'intégralité des procédures de passation d'un montant supérieur à 40 000 € HT, doit être entièrement dématérialisé.

Cette mesure s'appliquant à tous les profils acheteurs, le Département du Gers et le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) du Gers ont convenu de s'associer pour créer une plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics ouverte aux collectivités et aux établissements publics Gersois affiliés ou pas au CDG.

Une telle plateforme poursuit deux objectifs principaux :

- accompagner les acheteurs publics locaux et notamment ceux de petites tailles, dans le respect de la nouvelle réglementation,
- faciliter l'accès des entreprises à la commande publique gersoise en centralisant l'ensemble des avis d'appel public à la concurrence sur une seule et même plateforme.

L'enquête réalisée par le CDG auprès des collectivités et EPCI du département en décembre 2017 a confirmé tout l'intérêt de la démarche.

En conséquence, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Membres fondateurs du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, un groupement de commandes entre le Département du Gers et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers.

Article 2 : Objet du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la fourniture d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics, dans la perspective des obligations mises à la charge des acheteurs publics par les dispositions du Code de la commande publique précité.

Cette plateforme sera utilisée par le Département du Gers et le CDG, chacun pour ses propres besoins ; étant précisé, à cet égard, que les besoins du CDG doivent s'entendre comme regroupant l'ensemble des besoins des collectivités et établissements publics qui auront fait le choix de souscrire à ce nouveau service.

A ce titre, le CDG fera son affaire d'assurer la mise à disposition de l'outil aux collectivités et établissements publics concernés.

Les membres du groupement ont décidé de recourir à la centrale d'achats « UGAP » pour réaliser cette opération.

La solution proposée par la centrale d'achat est celle de l'éditeur SIS MARCHES du groupe ACH@T SOLUTIONS.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de fonctionnement de ce groupement.

Article 3 : Durée du Groupement

La convention prend effet à compter de sa signature par les différents membres du groupement et se terminera au 31 Décembre 2025.

Elle pourra être modifiée par avenant, prolongée ou renouvelée par approbation de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Article 4 : Le Coordonnateur du Groupement

Article 4.1 - Désignation du Coordonnateur mandataire

Le CDG est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes. Il est domicilié à son siège.

Article 4.2 - Les missions du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur du groupement, le CDG est chargé avec l'appui du Département :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera et, le cas échéant, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement ;
- de conclure le marché public de fourniture de la plateforme dématérialisée avec la centrale d'achat UGAP et de passer la commande ;
- d'exécuter financièrement le marché pour tous les membres, sauf pour les éventuels besoins complémentaires particuliers propres à chaque membre du groupement ;

Article 5 : Exécution du marché public

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution administrative et technique du marché public.

L'exécution financière du marché public sera assurée par le CDG, qui passera la commande auprès de l'UGAP, selon les dispositions de l'article 7 pour tous les besoins des membres du groupement au niveau :

- de l'abonnement annuel au service de dématérialisation des procédures de marchés publics (y compris hébergement, maintenance et assistance).

Toutefois, chaque membre du groupement se réserve la possibilité d'exécuter financièrement le marché public pour tout besoin complémentaire particulier propre à ses besoins et qui ne concerne pas ceux des autres membres (prestation, formation....etc).

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Les membres désignés à l'article premier de la présente convention :

- Transmettent au CDG la délibération approuvant le présent groupement de commandes dès son entrée en vigueur ;

- Participent financièrement au projet, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous ;
- Valident les contours de l'offre proposée par l'UGAP et l'éditeur SIS MARCHES dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informent le CDG de toute difficulté rencontrée dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Dispositions financières

Après avoir défini en partenariat avec le Département le cahier des charges de la solution SIS MARCHES, Le CDG s'engage à passer commande auprès de l'UGAP.

Le Département s'engage à financer :

- 50 % des coûts annuels avec un plafond à 9000 € TTC par an au titre d'abonnement annuel au service (intégrant l'hébergement, la maintenance et l'assistance) de la plateforme la 1^{ère} année (2022) et les suivantes.

Le CDG s'engage à financer :

- 50 % des coûts annuels d'abonnement au service et le cas échéant, en supplément, la part du Département qui excède le montant plafond annuel fixé par ce dernier. Le CDG fait son affaire d'équilibrer le service au plan comptable auprès des collectivités et établissements publics qui y auront adhéré.

Pour ce faire, le CDG fera l'avance auprès du titulaire de l'ensemble des dépenses des membres du groupement liées à l'abonnement annuel au service.

Le CDG émettra ensuite chaque année un titre de recette auprès des membres du groupement correspondant à sa quote-part calculée suivant les modalités précédentes.

A noter que pour tout autre besoin complémentaire spécifique commandé directement par un membre du groupement auprès du titulaire du marché, ce besoin complémentaire sera entièrement financé par son commanditaire.

Article 8 : Adhésion au Groupement

L'adhésion éventuelle d'un futur membre doit être acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion sera prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

Article 9 : Sortie du Groupement

Si un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le CDG effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Sauf accord entre les membres, les frais afférents à la dissolution du groupement de commande sont supportés exclusivement par le membre ayant fait valoir son droit de retrait.

Article 10 : Règlement des litiges et contentieux

Le Département du Gers est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché.

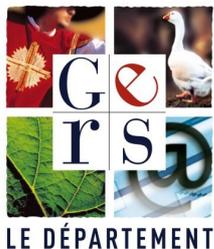
A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement. Les éventuels frais relatifs au contentieux seront assumés, à parts égales, par les membres du groupement.

Fait à en 2 exemplaires originaux.

Le

Le Département du GERS,

le CDG 32,



CD220624-83H01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Convention de financement du projet : Plateforme de Gestion de Relations aux Usagers (GRU).

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre du volet du plan de relance « Mise à niveau numérique des collectivités territoriales »,

- de conclure avec la Direction Interministérielle du Numérique, la convention de financement du projet de plateforme de Gestion de Relations aux Usagers (GRU), qui permettra de créer un point d'accès unique rassemblant l'ensemble des démarches en ligne que le Département, les EPCI et les organismes de protection sociale proposent en faveur des Gersois,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Direction
interministérielle du
numérique

Convention 12-363-DNUM-DNUM-0164

PLAN DE RELANCE

VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE
DE COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Convention de financement de projet

ENTRE

La Direction Interministérielle du Numérique,
sis 20 avenue de Ségur, 75007 Paris
représentée par le Directeur Interministériel du Numérique,
ci-après désignée « **DINUM** »,

D'UNE PART,

ET

Le Département du Gers,
sis 81 Route de Pessan, BP 569, 32022 Auch Cedex 9, France
représenté par _____ en sa qualité de Président du Département du Gers,
ci-après désigné « **porteur** »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention entre le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance,

Vu l'instruction du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du Plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n°6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du Plan national de relance et de résilience,

Cette convention de financement de projet conclue entre le Département du Gers et la direction interministérielle du numérique d'autre part, définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : PORTAIL GRC/GRU-TELESERVICES

Thématique concernée : ITN7 – Volet « Dématérialiser ou améliorer l'expérience d'une démarche administrative en ligne »

2. Identification des acteurs

A. Identification du porteur du projet, signataire de la convention

Dénomination :	DEPARTEMENT DU GERS
SIRET :	22320001500012
Adresse :	DEPARTEMENT DU GERS 81 RTE DE PESSAN BP 569 32022 AUCH CEDEX 9 FRANCE
Établissement code INSEE localité :	32013

B. Identification des collectivité(s) territoriale(s) bénéficiaires du projet lauréat

Le Département du Gers est bénéficiaire du projet lauréat

3. Niveau de cofinancement du projet par le Plan de relance

Le niveau de cofinancement du projet est le suivant :

	Crédits <i>(AE=CP pour la partie versante)</i>	2022
Porteur	AE	139.500€
	CP	139.500€

Le financement indiqué est mis à disposition dès réception de la présente convention signée.

L'ordonnateur de la dépense est la DINUM. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des services de la DINUM.

Les crédits sont versés sous forme de subvention au porteur. La subvention fait l'objet d'une publicité préalable par la DINUM.

4. Intégration de France Connect et des logos France Relance et NEXT GEN EU

Le porteur du projet s'efforcera de déployer le bouton FranceConnect dans les services en ligne qu'il propose à ses usagers.

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le porteur s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part, une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part, une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Le logo NEXT GEN EU est dans le fichier zip suivant :

https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/information/logos_downloadcenter/nex-tgenerationeu_fr.zip

Le logo France Relance est disponible sur le lien suivant :

https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoD11FvDzIBIAFoAWpTb1c2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=

5. Reporting budgétaire

Aucun reporting budgétaire systématique n'est demandé.

Le porteur répondra aux sollicitations de la DINUM (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le porteur :

1. Transmettra, à la DINUM, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;
2. Fournira à la DINUM la liste des entreprises, qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé (en précisant, pour celles dont le siège social est établi en France, leur numéro de département et le code SIRET des établissements réalisant les prestations) :
 - A la signature de la présente convention ;
 - A chaque nouvelle entreprise répondant au critère ;
 - En fin de projet.
3. Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;
4. Le cas échéant, fournira à la DINUM la démonstration d'accès par France Connect à tout ou partie des services mis en œuvre dans son projet.

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

1. de non-exécution du projet conventionné ;
2. d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
3. de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le porteur et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe 2, s'applique à la présente convention. Le porteur est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

Le Président du Département du Gers, le / /

Monsieur

Le Directeur Interministériel du Numérique

Le 30/03/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. V.' or similar, written in a cursive style.

ANNEXE 1 : IMPUTATIONS

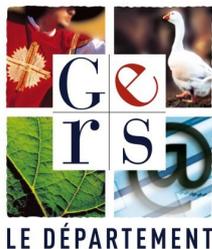
REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-DNUM
Activité(s)	036304030001 Fond ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-DNUM-0164

ANNEXE 2 : EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européennes et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union (art. 34 (2) du règlement (UE) 2041/2021).

Le porteur met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.



CD220624-83H02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Convention de mise à disposition des ressources informatiques et réseau au profit du Groupement d'Intérêt Public "GERS SOLIDAIRE.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de mettre à disposition du Groupement d'Intérêt Public « Gers Solidaire », à titre gracieux, des ressources et systèmes informatiques, valorisés à hauteur de 20 850 € annuel,
- de conclure la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à la signer, ainsi que tout éventuel avenant à intervenir sans incidence financière.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

Convention de mise à disposition des ressources informatiques et réseau au profit du Groupement d'Intérêt Public « GERS SOLIDAIRE », par le Conseil Départemental du GERS



Entre : Le Département du GERS représenté par M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil départemental du Gers, agissant en exécution de la délibération du

et,

Le Groupement d'Intérêt Public « GERS SOLIDAIRE », représenté par sa Présidente Madame Hélène ROZIS LE BRETON

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le GIP GERS SOLIDAIRE, issu de l'association de préfiguration du même nom créé le 31 août 2017, a été institué par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, afin de répondre au besoin de coordination territoriale autour des problématiques de pauvreté et de toutes les formes d'inclusion sociale.

Avec 41 % des droits statutaires, le Département à l'initiative du projet, est le membre majoritaire du groupement. Pour le Département, le Groupement d'Intérêt Public est un outil au service de ses politiques publiques de solidarité, et permet une continuité de son action au plus près de tous les acteurs institutionnels, administratifs et associatifs.

Le GIP GERS SOLIDAIRE a pour objet de fédérer et coordonner les acteurs associatifs, institutionnels et publics du département afin d'agir collectivement en faveur de l'inclusion sociale en prenant en compte la mutation des besoins relatif à

- ✓ **l'aide alimentaire** : de sécuriser, sur le site départemental, les approvisionnements en terme sanitaire et de stockage, lutter contre le gaspillage alimentaire, coordonner les démarches de collectage et assurer un approvisionnement qualitatif et diversifié sur tout le département.

- ✓ **les territoires** : créer des sites Tiers Lieux Solidaires identifiés comme des lieux d'accueil, offrant par la mutualisation de moyens, des infrastructures de qualité pour les bénévoles des associations et les bénéficiaires.
- ✓ **les publics** : promouvoir un accompagnement des publics et des bénévoles, articulé entre l'action publique des collectivités et des associations caritatives.
- ✓ **Auprès des institutions** : Agir comme prestataire ou partenaire en ingénierie, montage de projet, évaluation, consulting, design des politiques publiques, aide à la décision, structuration de la connaissance du besoin territorial, sur le champ des politiques publiques de solidarité, du médico-social et de la santé.

La présente convention a pour objectif de fixer l'ensemble des modalités de coopération et de contribution financière du Département dans le domaine des systèmes d'information et du numérique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES RESSOURCES ET SYSTEMES INFORMATIQUES

Préambule : Sur la base de matériels acquis par le GIP, la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et Numérique (DOSIN), assure le conseil technique et le maintien en conditions opérationnelles du système d'informations, de réseau, d'impression et de téléphonie.

Le GIP GERS SOLIDAIRE s'engage à ce que le matériel acquis par ses soins soit utilisé dans le cadre des protocoles informatiques de sécurité du Conseil départemental.

Une estimation financière forfaitaire annuelle se trouve en annexe 1.

Pour aider et faciliter la convention, le GIP GERS SOLIDAIRE désigne au sein de son personnel, un référent informatique et réseau en charge de la mise en application et du suivi de la présente convention.

1.1 MESSAGERIE

- Gestion du nom de domaine « gerssolidaire.org »
- Mise en place d'une redirection des adresses « gers.fr » vers les adresses « gerssolidaire.org »

1.2 PACK OFFICE WINDOWS

- Configuration des comptes des personnels mis à disposition
- Configuration des postes avec suite Office 2013,
 - OneNote
 - Excel
 - Publisher
 - Word
 - PowerPoint

- Configuration Office 365 plan E1 et accès OneDrive

1.3 Gestion Espace de travail / stockage fichiers

- Mise à disposition d'espace de stockage de fichiers en concordance avec les besoins et évolution des missions du GIP
- Partage de l'arborescence des disques et ajustement nécessaires (suppression, agglomération, création)
- Soutien technique dans la gestion des fichiers et stockage

1.4 SCAN et COPIEUR

- Le copieur XEROX situé au rez-de-chaussée du site chemin de baron est souscrit par GIP GERS SOLIDAIRE directement au fournisseur Bureau Moderne. Par conséquence, en cas de panne ou dysfonctionnement du copieur, le GIP GERS SOLIDAIRE devra contacter directement le fournisseur. Les consommables sont gérés également en direct avec le fournisseur. Le règlement de la location du copieur est effectué par le GIP GERS SOLIDAIRE.
- Mise à disposition d'un copieur XEROX couleur situé au premier étage du site chemin de baron à Auch. Les consommables, le support, la maintenance et la facturation sont gérés par le Département du Gers. Le fax n'est plus maintenu.

1.5 WIFI

- Le matériel portable (téléphones et ordinateurs portables) de l'ensemble des personnels mis à disposition du GIP GERS SOLIDAIRE sont configurés pour accéder au WIFI «wifi_interne».

1.6 TELEPHONE FIXE IP

- Mise à disposition de 3 téléphones IP :
 - 1 Modèle 7931 pour le standard du numéro vert
 - 2 Modèle 7811 pour 2 agents
- Solution JABBER (logiciel) pour 10 personnes

1.7 TELEPHONIE MOBILE

- Le matériel et les abonnements en téléphonie mobile sont sous la responsabilité du GIP GERS SOLIDAIRE.

1.8 INTERNET

- En interne : l'accès internet est fourni par le Département, la règle d'accès pour les agents mis à disposition du GIP GERS SOLIDAIRE est allégée pour éviter les blocages « pare-feu » et accéder aux sites d'usage en particulier les réseaux sociaux.
- En externe (domicile, itinérance) : un raccourci installé sur le bureau désactive le proxy et désactive le « pare-feu ».

- Une liaison par VPN/MPLS est mise en place par le Département pour un débit de 10 mbits/s accompagné d'une fibre optique de type FTTH avec un boîtier FORTIGATE 60^e qui permet une priorisation des flux et une évacuation locale.

1.9 ONDULEUR et INFRASTRUCTURE D'APPUI

- Le GIP GERS SOLIDAIRE fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en réseau du site : Onduleur avec carte SNMP, routeur, switch.
- La maintenance de l'onduleur est assurée par le Département dans le cadre de ses marchés.

10 LICENCES / LOGICIELS / MAINTENANCE / ABONNEMENTS

- ADOBE : GIP GERS SOLIDAIRE
- PREZI : GIP GERS SOLIDAIRE
- ASTRE : Licence et maintenance annuelle : GIP GERS SOLIDAIRE
- Régie.net : Licence et maintenance annuelle : GIP GERS SOLIDAIRE
- iXBUS : Abonnement inclus dans l'abonnement Département du Gers
- Certificat RGS / DGFIP : GIP GERS SOLIDAIRE

1.11 Hébergement et Exploitation

Logiciels :

- ASTRE et REGIE.NET : Le Département assure l'hébergement et le maintien en condition opérationnelle (sécurité, disponibilité, sauvegarde données...) des logiciels ASTRE et REGIE.NET.
- iXBUS : SRCI pour le compte du Département du Gers
- Site Internet du Numéro Vert Social et du GIP GERS SOLIDAIRE : hébergeur DRI, pour le compte du Département du Gers, qui assure la sécurité et la haute disponibilité des serveurs et des données. GIP GERS SOLIDAIRE et le cas échéant ses sous-traitants s'engagent à respecter les mesures de sécurité mises en place entre le Département et DRI.

Le Département se réserve le droit de procéder ou faire procéder à toute modification de la configuration du serveur, à toute modification de l'un des programmes ou l'un des fichiers des logiciels hébergés tant que cela ne porte pas préjudice à GIP GERS SOLIDAIRE.

1.12 CARTOGRAPHIE et OBSERVATOIRE GERSOIS

- Le service de cartographie et ses techniciens peuvent être sollicités, pour effectuer des travaux de cartographie, et viennent en appui à la démarche conjointe CTGGS initiée par la collectivité départementale, et pilotée par le GIP GERS SOLIDAIRE.

Ce service sera limité à 10 jours de prestations annuelles pour la réalisation de cartes et autres prestations liées à l'observatoire gersois.

Le GIP GERS SOLIDAIRE s'engage à ne pas solliciter le Département pendant la période d'été et à faire une demande écrite au Directeur et au Directeur-Adjoint de la DOSIN au moins 4 semaines avant la date de réalisation de la prestation.

Si le Département ne pouvait répondre au besoin, celui-ci en informera par écrit le GIP GERS SOLIDAIRE dans un délai de 5 à 10 jours ouvrés après réception de ladite demande.

1.13 ASSISTANCE

Le Département assure une assistance fonctionnelle et technique sur les systèmes et matériels ainsi que sur les logiciels de gestion financière (ASTRE et REGIE.NET) auprès du GIP GERS SOLIDAIRE :

- Formation et assistance à l'utilisation des logiciels ASTRE et REGIE.NET,
- Suivi (évolutions, remontées anomalies éditeur...). Chaque demande d'évolution sollicitée par GIP GERS SOLIDAIRE devra être faite par écrit au Département du Gers.

Le GIP GERS SOLIDAIRE s'engage à prendre en compte les nécessités techniques d'utilisation des matériels et logiciels exposées par le Département.

1.14 CENTRE DE SUPPORT

Le GIP GERS SOLIDAIRE bénéficie du centre de support de la DOSIN disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pour un problème urgent et bloquant uniquement, les agents du GIP GERS SOLIDAIRE peuvent contacter le 05.31.00.32.00.

Pour tout autre problème, ils peuvent ouvrir un ticket via l'outil GLPI disponible par un navigateur en tapant l'adresse : <https://dosin.gers.fr>

ARTICLE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen de la Protection des Données (dit RGPD) du 27 avril 2016.

Les parties s'engagent également à garantir la sécurité et la confidentialité des données auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de la présente convention. A ce titre, elles veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation appropriée.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions, le Département du Gers a la qualité de Responsable de Traitement. A ce titre, il met en œuvre un certain nombre de traitements informatiques pour lesquels il définit seul les finalités et moyens (notamment, mise à disposition d'outils informatiques, suivi des traces, gestion de la messagerie électronique, gestion des archives).

Pour ses activités, le GIP GERS SOLIDAIRE a également la qualité de Responsable de Traitement. A ce titre, il lui incombe de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires attachées à cette qualité (notamment en termes de collecte, finalités, données, sécurité ou durée de conservation).

Pour l'exécution de la présente convention, le Département du Gers met à disposition du GIP GERS SOLIDAIRE un accès à ses outils informatiques décrits précédemment dans l'article 1.

A ce titre, GIP GERS SOLIDAIRE est utilisateur externe des systèmes d'information du Département du Gers. En cette qualité, GIP GERS SOLIDAIRE et l'ensemble de son personnel adhèrent sans réserve à la Charte d'utilisation responsable et sécurisée du numérique du Département du Gers. Le GIP GERS SOLIDAIRE et son personnel s'engagent également à appliquer, sans délai, toute consigne de sécurité qui pourrait leur être communiquée par la DOSIN.

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre tout incident de sécurité ou violation de données à caractère personnel qu'elle pourrait constater. Cette notification devra être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement concerné, de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, le Département du Gers est libre des moyens qu'il décide de mettre en œuvre. Il peut ainsi avoir recours à la sous-traitance ou gérer des transferts de données hors de l'UE, à charge pour lui de l'encadrer dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En sa qualité de Responsable de Traitement, il incombe au GIP GERS SOLIDAIRE de s'assurer que les services et le niveau de sécurité qui lui sont offerts par le Département du Gers sont en adéquation avec ses besoins, les données traitées et plus généralement avec les obligations générales et spécifiques qui peuvent en découler.

Au terme de la présente convention ou en cas de rupture anticipée de cette dernière pour quelque cause que ce soit, il appartiendra au GIP GERS SOLIDAIRE de récupérer l'intégralité des données qu'elle aura stockée grâce aux moyens et outils mis à sa disposition par le Département du Gers. Ce dernier s'engage à supprimer et à ne conserver aucune copie des données éventuellement détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable.

Enfin, dans la limite de leurs possibilités, les Parties s'apporteront assistance mutuelle et coopération, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée ou en cas de contrôle.

Par ailleurs, pour l'exécution de la présente convention, le Département du Gers collecte et traite des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement. Les traitements mis en œuvre ont pour finalités :

- Le contrôle et l'évaluation par le Département des moyens mis à disposition du GIP GERS SOLIDAIRE
- La bonne gestion et le suivi de la présente convention

Les données font l'objet d'un traitement informatique mais ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles sont conservées conformément aux prescriptions réglementaires. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DOSIN et ses éventuels sous-traitants. Le Département du Gers a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@gers.fr.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée et au RGPD, GIP GERS SOLIDAIRE et ses personnels bénéficient d'un droit d'accès et de rectification. Ils peuvent également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données. Ils disposent en outre du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatiques et des Libertés – www.cnil.fr.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

AUCH, le

Hélène ROZIS LE BRETON

Philippe DUPOUY

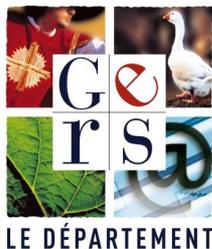
Présidente du GIP GERS SOLIDAIRE

Président du Conseil départemental du GERS

Annexe 1 : Estimation du coût de la mise à disposition de ressources et systèmes informatiques du Département au groupement d'intérêt public « Gers Solidaire »

Nature	Contenu des prestations	Montants TTC Forfaitaires Annuels
Messagerie électronique	Le relais de messagerie des mails de Gers Solidaire est relayé par l'opérateur vers les serveurs de messageries du CD32. Gers Solidaire bénéficie des services associés tels que l'anti-spam et l'antivirus sur la messagerie.	Inclus
Accès internet	Gers Solidaire est considéré comme un site extérieur du Département en utilisant également l'infrastructure informatique du CD32 avec un débit de 10m/bits de type VPN MPLS ainsi qu'un lien FTTH associé avec la technologie SD-WAN par un boîtier FORTIGATE 61 ^e assurant la sécurité	15 500 €
Poste de travail	Le CD 32 assure l'installation, le paramétrage et la mise à jour des postes fournis par Gers Solidaire. Les licences suivantes sont à la charge du CD32 : <ul style="list-style-type: none"> • 9 Licence Office 365 Pack Plan E1 • 9 Licence Active Directory par utilisateur 	850 €
Assistance informatique	Gers Solidaire peut solliciter le support informatique du CD32 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Inclus
Téléphonie fixe	Fourniture, maintenance et référencement des équipements de téléphonie de marque CISCO avec accessoires associés. Gestion de la messagerie vocale Gestion des appels et des licences associées sont gérés par le CD32 Suivi des consommations Gestion du numéro vert social	500 €
Serveurs de fichiers	Mise à disposition d'un espace de stockage de fichiers spécifiques Gers Solidaire sauvegardé toutes les heures.	Inclus
Onduleurs	Configuration, protection et supervision des éléments à protéger en cas de coupure électrique	Inclus
Supervision	Supervision des équipements informatiques en prévention d'une panne ou d'un dysfonctionnement	Inclus

Travaux de reprographie	Gers Solidaire bénéficiera des prestations du service de reprographie	1500 €
Impressions/Fax	Mise à disposition d'un copieur Xerox 7220 multifonctions A3 couleur + entretien (1000 copies par mois)	1200€
Hébergement site web		1 300 €
	TOTAL :	20 850 €



CD220624-83H03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Services numériques du Département - Modification des statuts de Gers Numérique - Nouvelles articulations et synergies du champs des usages du numérique.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de prendre acte de la nouvelle rédaction des statuts de Gers Numérique suite aux modifications apportées par délibération du comité syndical et de l'articulation nouvelle qu'elle induit dans les relations entre le syndicat mixte et le Département ;

- de prendre acte du maintien de l'engagement du Département au soutien du syndicat mixte Gers Numérique, tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base des demandes de financement qui seront présentées ;

- de valider le principe de la création d'une instance de pilotage à constituer entre ces deux entités ainsi que le Centre de Gestion du Gers intervenant en lien avec le Département, dans le cadre du bouquet de services numériques proposés par le Département aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Philippe DUPOUY

Signé

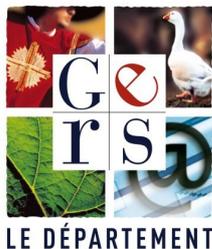
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83I00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Modification du tableau des emplois.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 12, articles 64111 et 64131 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Après avis du Comité Technique du 24 mars 2022,

- d'approuver le tableau des emplois nécessaire au fonctionnement des services comme suit :

- suppression de trois postes du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet,
- suppression d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet,
- suppression d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet,
- création d'un poste sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à temps complet,

D'approuver l'ouverture de ces postes à la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, compte tenu des besoins du service en cas de vacance de ce dernier. En effet, il est fait le constat de la difficulté de recrutement dans le domaine informatique en raison de la technicité demandée et du manque de candidats titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude, dont le profil est en adéquation avec les compétences recherchées.

Ce poste sera pourvu selon les modalités suivantes et conformément à la législation en vigueur :

Emploi	Cadre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
chef de projets logiciels métiers	Ingénieurs territoriaux	35 heures	IB 444 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de l'expérience professionnelle

• création d'un poste sur le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à temps complet,

• création d'un poste sur le cadre d'emplois des sage-femmes territoriales, à temps complet,

D'approuver l'ouverture de ces deux postes à la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, compte tenu des besoins du service en cas de vacance de ces derniers.

En effet, il est fait le constat de la difficulté de recrutement sur ces postes en raison du manque de candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude, dont le profil est en adéquation avec les compétences recherchées, répondant aux offres, et du délai nécessaire aux contractuels en poste pour obtenir le concours.

Ces postes seront pourvus selon les modalités suivantes et conformément à la législation en vigueur :

Emploi	Cadre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
Puéricultrice	Puéricultrice territoriale	35 heures	IB 489 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, en fonction de l'expérience professionnelle et du profil
Sage-femme	Sage-femme territoriale	35 heures	IB 541 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des sage-femmes territoriales, en fonction de l'expérience professionnelle et du profil

- création de trois postes sur le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, ou des adjoints techniques territoriaux, à temps complet.

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les contrats correspondant à cette délibération.

Philippe DUPOUY

Signé

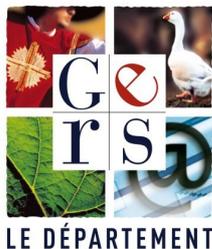
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83I01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Mise à disposition de fonctionnaires.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de prononcer la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès de l'association Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers (DAC32), selon les conditions suivantes :

un agent de catégorie A de la filière médico-sociale, est mis à disposition à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour une durée de trois ans, en qualité de coordinateur de parcours de santé ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

* * *

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental du Gers, représenté par son Président, Monsieur Philippe DUPOUY, ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

L'association Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers (DAC 32), représenté par son Président Monsieur Yves CAHUZAC, d'autre part,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

VU la délibération du Conseil Départemental n° **CD XXXXX 83I03** en date du 24 juin 2022,

La mise à disposition fait l'objet de la présente convention qui sera annexée à l'arrêté de mise à disposition.

ARTICLE 1 – MODALITÉS

Un agent de catégorie A de la filière médico-sociale des services du Département du Gers, est mis à disposition de L'association Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers (DAC32), à temps complet, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 en qualité de Coordinateur de parcours de santé.

Les conditions d'emplois seront fixés d'un commun accord et conforme à la fiche de poste jointe.

ARTICLE 2 - MAINTIEN DU LIEN ENTRE LE DÉPARTEMENT DU GERS ET L'AGENT PUBLIC CONCERNÉ

La mise à disposition ne remet pas en cause le lien entre le Département et l'agent public. Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie les agents à la collectivité d'accueil ne remet en aucun cas en cause le lien de dépendance qui continue à rattacher juridiquement le Département à ces agents.

L'agent bénéficie des prestations d'action sociale mises en place au sein du Département.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU DAC 32 ET DU DÉPARTEMENT DU GERS

L'association DAC 32 fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition. Il définit notamment l'organisation de son travail, ses attributions, ses horaires de travail et ses congés annuels.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale après accord de l'établissement d'accueil.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire sur saisine du DAC 32.

L'évaluation annuelle du personnel qui correspond à la "manière de servir" de l'agent est effectuée par l'établissement d'accueil sous la forme décidée par le Département pour l'évaluation de l'ensemble de ses agents et transmise au Département.

ARTICLE 4 - FIN DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale, à la demande de celle-ci, du DAC 32 ou du fonctionnaire concerné.

Dans tous les cas, un préavis de trois mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de décision et la date d'effet. Ce préavis ne sera pas effectué en cas de faute de l'agent, ou dans le cas d'une situation mettant en péril le climat de travail dans la structure d'accueil.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine. Une rémunération complémentaire peut être versée par l'établissement d'accueil.

Les remboursements de frais professionnels sont pris en charge par l'établissement d'accueil qui ne peut en demander le remboursement au Département.

La mise à disposition de l'agent fera l'objet d'un remboursement des salaires et charges sociales au Département, sur la base d'un état établi par la Direction des Ressources Humaines des services départementaux. Le versement sera effectué annuellement.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue du 01/07/2022 au 30/06/2025.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS

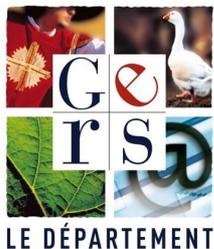
La mise à disposition sera concrétisée par un arrêté individuel notifié à l'intéressé(e).

Fait à Auch, le

Le Président de l'association
Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers

Le Président du
Conseil Départemental du Gers,

Yves CAHUZAC



CD220624-83I02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Prime de revalorisation pour certains personnels relevant de la fonction publique territoriale suite au décret n° 2022-728 du 28 avril 2022.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément au décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

- de verser la prime de revalorisation aux agents titulaires et contractuels des filières sociales et médico-sociales, qui exercent des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, d'un montant de 49 points d'indice majoré soit 229,32 € bruts mensuels (valeur du point au 01/02/17). Ce montant suit l'évolution du point d'indice.

- de verser la prime de revalorisation d'un montant de 517 € aux médecins.

Conformément à l'article 8 du décret précité, la prime est versée à compter des rémunérations du mois d'avril 2022.

Philippe DUPOUY

Signé

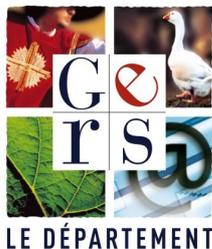
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83I03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Rémunération de vacations de médecins.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Considérant l'impossibilité récurrente de pourvoir les postes de médecins au regard de la pénurie de ces praticiens,

- de faire appel, si nécessaire, à des médecins pour des besoins occasionnels, qui seraient rémunérés sous forme de vacation ;

- de fixer leur rémunération horaire à 70 € brut et de rembourser leurs frais de déplacement selon la réglementation en vigueur ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents contractuels correspondants ;

- d'abroger la délibération n° 83I02 du 17 mars 2017, ayant le même objet.

Philippe DUPOUY

Signé

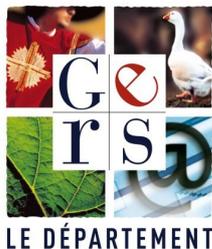
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83I04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Dispositions Complémentaires Forfait mobilités Durables

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 11, article 6251, fonctions 201 et 738, lignes de crédits 10519, 13953 et 18542 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Comme suite à la délibération du 10 décembre 2021 relative à la mise en place du forfait mobilités durables,

- de compléter le dispositif concernant le versement du forfait, ainsi qu'il suit :

- chaque année, les agents pourront bénéficier d'un premier versement de 100 € de forfait s'ils ont effectué au moins 50 trajets aller-retour, entre la période du 1^{er} janvier au 30 juin, après avoir renseigné le formulaire disponible dans :

« Demandes RH » / « Nouvelles demandes » / « Prestations diverses ».

- le second versement du forfait pourra être versé après la production du second formulaire, entre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, aux agents qui remplissent les conditions.

Philippe DUPOUY

Signé

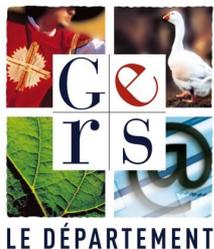
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 06/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 6 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83I05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Création et composition du Comité Social Territorial

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L251-5 et L251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'effectif de la collectivité départementale au 1^{er} janvier 2022 établi à 1 584 électeurs, dont 64 % de femmes et 36 % d'hommes,

- de créer un Comité Social Territorial :

- d'approuver la composition du Comité Social Territorial, ainsi qu'il suit :

- collège des représentants du personnel : le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 8 ; chaque représentant titulaire a un suppléant,
- collège des représentants de la collectivité : le nombre de représentants titulaires de la collectivité est fixé à 5 ; chaque représentant titulaire a un suppléant.

Seul le vote du collège des représentants du personnel sera recueilli.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial. Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

- d'approuver la composition de la Formation Spécialisée ainsi qu'il suit :

- collège des représentants du personnel : le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 8 ; chaque représentant titulaire a un suppléant,
- collège des représentants de la collectivité : le nombre de représentants titulaires de la collectivité est fixé à 5 ; chaque représentant titulaire a un suppléant.

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Philippe DUPOUY

Signé

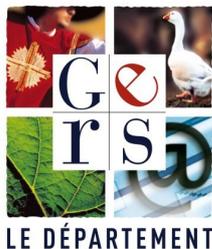
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83I06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Recours au vote électronique pour les Élections Professionnelles 2022.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément au décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 pris en application des dispositions du code général de la fonction publique et après avis du Comité Technique du 24 mars 2022,

- de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du Conseil Départemental,

- de prendre acte que ce mode de scrutin constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages et remplace le vote par correspondance utilisé jusqu'alors dans les élections précédentes.

Philippe DUPOUY

Signé

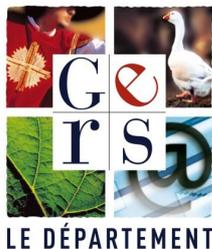
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-83J00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Compte rendu des travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de donner acte au Président du Conseil Départemental de sa communication relative aux travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, concernant les rapports des exercices 2019 et 2020 des délégataires de service public et les bilans d'activité 2019 et 2020 du Centre thermal de Castéra-Verduzan.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics
départementaux**

Exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
<p align="center">EUROP ASSISTANCE (SA)</p>	<p align="center">Gestion du dispositif de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes handicapées</p>	<p align="center">5 ans à compter du 01/04/2016</p>	<p>Europ Assistance et son sous-traitant ADPAM assurent l'intégralité du service de téléassistance dans le Gers. Ils gèrent l'accès des demandeurs au service (montage des dossiers administratifs et transmission, le cas échéant, au service d'aide sociale du Département), l'installation des équipements à domicile et le traitement des appels. La réception des appels est effectuée 24 H sur 24 et 365 jours par an.</p> <p><u>Pour l'exercice 2019 :</u></p> <p>Le service compte 1895 contrats d'abonnement représentant 2047 usagers. 39.9% d'entre eux bénéficient d'une prise en charge de l'aide sociale du Département. Le nombre de bénéficiaires poursuit une légère croissance de 1.7% par rapport à 2018, en corrélation avec la moyenne nationale.</p> <p>Le coût de l'abonnement s'établit à 8.18€ TTC contre 7.99€ TTC en 2018. Auquel s'applique un barème d'intervention de l'aide sociale du Département en fonction des ressources des bénéficiaires.</p> <p>Un avenant à la convention a été signé pour revaloriser ce tarif à 8.97€ TTC à partir du 1er octobre 2019.</p> <p>Le nombre d'abonnés bénéficiant d'une prise en charge totale du Département baisse. Alors que le nombre d'abonnés ne recevant pas de participation du Département augmente. Cette évolution montre que le</p>	<p>Les membres de la CCSPL se félicitent de la bonne gestion de ce service public par le délégataire, et des relations saines entre le Département et le délégataire.</p> <p>L'année 2019 aura permis l'actualisation du tarif d'abonnement à deux reprises : une fois en juillet à 8,18€ et une autre fois à 8,97€.</p> <p>L'aide sociale du département pour ce dispositif s'élève à 50 280€ en 2019 et à 46 000€ en 2020.</p> <p>On assiste à une stabilité des demandes d'abonnement et de l'aide sociale.</p> <p>En 2019, on note 2,7% d'appels d'urgence, soit plus de 13% par rapport à 2018. Des tests sont effectués tous les 3 mois auprès des clients par Europ Assistance.</p> <p>La qualité du service est, quant à elle, très positive : on note une bonne capacité d'écoute. Le délégataire a démontré son professionnalisme et ses capacités d'écoute face à la crise sanitaire.</p> <p>La commission souhaiterait plus de précision sur la tarification du SDIS lors des interventions dites abusives.</p>

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			<p>développement de la prestation s'effectue auprès des personnes dont les revenus sont dans les tranches hautes.</p> <p><u>Pour l'exercice 2020 :</u></p> <p>Le service compte en moyenne sur l'année 2020, 1886 contrats d'abonnement représentant 2082 usagers. 40% d'entre eux bénéficient d'une prise en charge de l'aide sociale du Département. Le nombre de bénéficiaires est stable sur l'année.</p> <p>Le coût de l'abonnement s'établit en 2020 à 8.97€ TTC comme en 2019. Auquel s'applique un barème d'intervention de l'aide sociale du Département en fonction des ressources des bénéficiaires.</p> <p>Le reste à charge de la personne par mois commence à 2.00€ TTC et va jusqu'à 8.97€ TTC selon les ressources des bénéficiaires.</p> <p>Le délégataire n'a pas demandé de revalorisation du tarif en 2020</p> <p>Le nombre d'abonnés bénéficiant d'une prise en charge totale du Département baisse (340 bénéficiaires en 2019 contre 295 en 2020). Alors que le nombre d'abonnés ne recevant pas de participation du Département augmente (1231 bénéficiaires en 2019 contre 1321 en 2020).</p> <p>Cette évolution montre que le développement de la prestation s'effectue auprès des personnes dont les</p>	

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			revenues sont dans les tranches hautes.	
<p align="center">Société d'Economie Mixte Paul ARMAGNAC (SEMPA)</p>	<p align="center">Exploitation et développement de l'autodrome de Nogaro</p>	<p align="center">12 ans à compter du 01/01/2018</p>	<p><u>Pour l'exercice 2019 :</u></p> <p>L'exercice 2019 présente un résultat excédentaire de 40.000€. Le chiffre d'affaires 2019 de la SEMPA est en augmentation de 63.6% par rapport à 2018.</p> <p>Le chiffre d'affaires consolidé de la SEMPA, de l'A.S.A.A.B. et de l'A.S.M.A.B est de 3.25M€.</p> <p>Les charges d'exploitation sont en augmentation de 7.49%, passant de 1.90M€ à 2.04M€. Les 2 associations subdélégataires ont versé une redevance d'utilisation du circuit à la SEMPA d'un montant de 332K€ pour l'année 2019. La redevance versée au Département au titre de l'exploitation du circuit est quant à elle passée de 129K€ en 2018 à 127K€ en 2018, soit 4.5% du CA consolidé.</p> <p>Le montant des investissements de la SEMPA en 2019 s'élève à 100K€.</p> <p>L'affluence du public est estimée à environ 200.000 visiteurs pour l'année 2019, chiffre stable par rapport à 2018.</p>	<p>Il est précisé aux membres de la CCSPL, l'existence d'une forte dégradation des pistes du circuit : la réfection de ces dernières prévue en 2025 interviendra, finalement, en 2022. Ce qui engendre une modification importante du montant de la provision pour grosses réparations.</p> <p>Il est fait une présentation financière des deux années écoulées. L'exercice 2019 a été excédentaire grâce à un bon niveau du chiffre d'affaire.</p> <p>2020 s'est soldé par un résultat net comptable déficitaire causée par la chute du chiffre d'affaire suite à la crise sanitaire.</p> <p>Le nombre de jour d'occupation du circuit est en net recul en 2020 du fait de la crise sanitaire (fermeture de mars à juin puis de fin octobre à décembre). Mais également la fréquentation du circuit avec seulement 29714 personnes lors de la saison 2020</p> <p>L'indemnisation prévue à l'ancien contrat a été soldée.</p>

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			<p><u>Pour l'exercice 2020 :</u></p> <p>L'exercice 2020 présente un résultat net déficitaire de 241.000€. Le chiffre d'affaires 2020 de la SEMPA s'est établi à -627.000€ du fait de la crise sanitaire.</p> <p>Le chiffre d'affaires consolidé de la SEMPA, de l'A.S.A.A.B. et de l'A.S.M.A.B est de 1.4M€, soit une diminution de 31% par rapport à l'exercice précédent (2.04M€).</p> <p>Les charges d'exploitation sont en diminution de 16%, passant de 2 048K€ à 1 723K€. Les 2 associations subdélégataires ont versé une redevance d'utilisation du circuit à la SEMPA d'un montant de 323K€ pour l'année 2020.</p> <p>La redevance versée au Département au titre de l'exploitation du circuit est quant à elle passée de 128K€ en 2019 à 87K€ en 2020. Elle est composée d'une partie fixe de 80K€ et d'une partie variable représentant 4.5% du CA consolidée.</p> <p>Le montant des investissements de la SEMPA en 2020 s'élève à 46K€.</p> <p>L'affluence du public est estimée à environ 38.000 visiteurs pour l'année 2020, contre une moyenne de 200.000 visiteurs les années précédentes. Les limitations du nombre de personnes du fait de la crise sanitaire, a</p>	<p>Les membres de la CCSPL prennent acte que les restrictions sanitaires en 2020 ont fortement impacté l'activité de l'autodrome de Nogaro et espèrent une reprise de l'activité en 2022.</p>

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			fortement impacté la fréquentation du circuit.	
Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)	Aménagement, gestion et exploitation du réservoir de la Bataillouze	20 ans à compter du 01/07/2007	Aucune action n'a été conduite par la CACG au cours de l'exercice rapporté.	Cette convention signée il y a douze ans est au point mort du fait du départ d'un financeur dans le projet.
Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)	Gestion des ouvrages hydrauliques Départementaux (Astarac, Bousquetara, Candau, Osse, Saint-Laurent)	5 ans à compter du 01/01/2019	<p><u>Pour l'exercice 2019 :</u></p> <p>Le compte d'exploitation pour les 5 ouvrages hydrauliques fait apparaître, un résultat excédentaire de 6122€ en 2019.</p> <p>Le total des produits 348790€, sont supérieurs aux charges 339608€.</p> <p>En 2019, le concessionnaire a versé au département une redevance de 10767€.</p> <p>Les produits d'activité représentent un montant de 317268€. Les charges pour travaux et maintenance sont de 44488€ en 2019. Les charges d'énergie s'élèvent à 89596€ pour tous les ouvrages, soit 26.38% des charges.</p> <p>Le nombre de contrats d'irrigation pour tous les ouvrages, s'élève pour 2019 à 256.</p> <p><u>Pour l'année 2020 :</u></p> <p>Le compte d'exploitation pour les 5 ouvrages hydrauliques fait apparaître, un résultat excédentaire s'élevant à 69 403€ (avant impôts) en 2020.</p>	<p>Il est présenté aux membres de la CCSPL le bilan pour les années 2019 et 2020 pour l'ensemble des lacs.</p> <p>Les travaux restants des précédents contrats ont été réalisés par le concessionnaire.</p> <p>L'année 2019 aura été une année de gestion : on assiste à une forte baisse d'alimentation en eau, phénomène qui met en avant sa dépendance (les débits de la Neste sont faibles). Les stockages se retrouvent peu remplis.</p> <p>L'année 2020, quant à elle, affiche une configuration tendue, mais pas autant qu'en 2019.</p> <p>Les membres de la commission prennent acte de la situation tendue sur l'usage de l'eau pendant les périodes sèches.</p> <p>Il est précisé à la commission que d'importants travaux à la charge du département sont prévus pour la mise aux normes de deux ouvrages et qui permettront un remplissage complet des ouvrages.</p>

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			<p>Le total des produits 374 958€, sont supérieurs aux charges 305 555€.</p> <p>En 2020, le concessionnaire a versé au département une redevance de 10 000€ (contre 10 767€ en 2019). Les produits d'activité représentent un montant de 328 725€. Les charges pour travaux et maintenance sont de 36 216€ en 2020. Les charges d'énergie s'élèvent à 51 478€ pour tous les ouvrages, en baisse par rapport à 2019 (89 596€).</p> <p>Le nombre de contrats d'irrigation pour tous les ouvrages, s'élève pour 2020 à 248 contre 256 en 2019.</p>	<p>Il est fait une présentation globale du bilan financier des lacs pour les années 2019 et 2020, mais également sur la durée totale des contrats de délégation de service public. Les résultats des deux exercices sont excédentaires.</p> <p>Les membres de la commission demandent de maintenir ce niveau d'exigence auprès du délégataire tant pour sa gestion financière que technique.</p>

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
-------------	-----------------	-------	---	-------------------------------

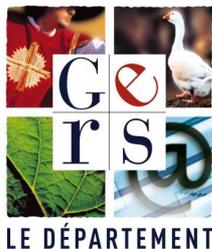
REGIE	OBJET	BILAN D'ACTIVITE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
Centre thermal de Castera-Verduzan	Gestion et Exploitation du centre thermal	<p><u>Pour l'exercice 2019 :</u></p> <p>Le budget annexe du pôle thermal a été équilibré par le budget principal à hauteur 337 815 €. Le nombre de curistes s'établit à 209 curistes. Il est en baisse par rapport à 2018 (249 curistes). Le chiffre d'affaires sur l'activité « cures » y compris résidence est de : 170 065 € (200 101 € en 2018). Le centre thermal de CASTERA-VERDUZAN a vu en 2019 une baisse de son activité « cures thermales » et « thermoludique ». En effet, l'établissement rencontre des difficultés à capter un public diversifié au plan national en raison de ses spécificités thérapeutiques sachant par ailleurs que son fonctionnement est optimisé au maximum afin d'éviter tout surcoût.</p> <p><u>Pour l'exercice 2020 :</u></p> <p>L'année 2020 a été marquée par 4 mois et demi de fermeture en raison de la situation sanitaire exceptionnelle liée au Covid et d'énormes contraintes pendant les périodes d'ouverture (jauges, port du</p>	<p>Il est précisé aux membres de la CCSPL qu'un agrément thérapeutique supplémentaire a été demandé (rhumatologie) pour permettre de diversifier l'activité thermique. Cette procédure est actuellement en cours.</p> <p>La commission s'interroge également sur la possibilité ou non de développer l'activité « thermoludique ».</p>

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			<p>masque) qui ont eu un fort impact sur la fréquentation de l'établissement.</p> <p>Le budget annexe du centre thermal a été équilibré par le budget principal à hauteur de 635 739 €.</p> <p>Le nombre de curistes, en très forte baisse, s'établit à 75 contre 209 en 2019. Cette fréquentation s'explique d'une part par les fermetures administratives, les interdictions de circuler et les craintes des curistes, public souvent âgé et fragile, face à l'épidémie de Covid.</p> <p>Le chiffre d'affaires sur l'activité « cures » y compris résidence est de : 52 454 € contre 170 065 € en 2019.</p> <p>Le centre thermal de CASTERA-VERDUZAN, comme l'ensemble des établissements thermaux et de bien-être a connu une très forte baisse de son activité du fait de la pandémie de Covid et des contraintes sanitaires qui en ont découlé.</p>	
Centre Départemental de santé	Gestion des centres départementaux de santé		<p>Création de la régie avec autonomie financière pour les centres départementaux de santé.</p> <p>Cette régie, dotée de la seule autonomie financière est chargée de l'exploitation d'un service public administratif.</p> <p>Le Centre départemental de santé a pour objet d'assurer des soins de proximité dans les communes du département confrontées à une absence ou une insuffisance marquée de médecins généralistes pratiquant l'exercice libéral.</p>	<p>Les membres de la CCSPL donnent un avis favorable à la création de la régie autonome pour la gestion du centre départemental de santé.</p> <p>Ils demandent à avoir un retour sur les avis des usagers des futurs centres de santé.</p>

Tableau récapitulatif des observations de la commission consultatives des services publics locaux relatives à la gestion déléguée des services publics départementaux – exercices 2019 et 2020

DELEGATAIRE	OBJET DE LA DSP	DUREE	COMPTE-RENDU D'EXECUTION ET CONTENU DU RAPPORT DU DELEGATAIRE	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
			<p><u>Fixation des tarifs du service</u> : la rémunération des actes de consultation se fait en application de l'Accord national contracté avec l'Assurance maladie ; le centre de santé étant conventionné secteur 1 et pratiquant la dispense d'avance de frais.</p> <p>Les autres produits éventuels correspondant à des services fournis par la régie sont fixés par le Conseil départemental, après avis de la Caisse primaire d'assurance maladie.</p>	



CD220624-83J02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Représentations du Conseil Départemental au sein de commissions et organismes divers.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre des dispositions de l'article L3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver les désignations des représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein de commissions et organismes divers, conformément au document ci-annexé.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

1^{ere} Commission

enfance

Conseil de Famille

Référence :

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental titulaires : 2 avec suppléant par titulaire : 1

Titulaires	Suppléants
DEJEAN-DUPEBE Chantal - Désignation le 24/06/2022	BOUE Charlette - Désignation le 24/06/2022
ROZIS LE BRETON Hélène - Désignation le 24/06/2022	RIBES Yvette - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

1^{ere} Commission

santé

Projet Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Groupe de travail
"vieillessement"

Référence :

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental : 1

Désignation
BOUE Charlette - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

1^{ere} Commission

santé

Projet Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Groupe de travail "santé mentale"

Référence :

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental : 1

Désignation
BOUE Charlette - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

1^{ere} Commission

santé

**Projet Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Groupe de travail
"transformations numériques"**

Référence :

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental : 1

Désignation
BOUE Charlette - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

2^{eme} Commission

transition écologique et croissance verte

Comité de pilotage Gers Energies Renouvelables

Référence : Délibération CD220624-24L05 du 24/06/2022.

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- *Conseiller Départemental* : 3

Désignations
DUPOUY Philippe - Désignation le 24/06/2022
SALERS Jean-Pierre - Désignation le 24/06/2022
SALLES Céline - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

2^{eme} Commission

solidarités pour les territoires

Comité de pilotage relatif à la Forêt départementale

Référence : Délibération CD220624-24N00 du 24/06/2022

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Membre de la commission organique de la 2^{eme} Commission

Désignations
BALLENGHIEN Xavier - Désignation le 24/06/2022
BONNE Camille - Désignation le 24/06/2022
BRET Philippe - Désignation le 24/06/2022
CASTET Gérard - Désignation le 24/06/2022
CASTETS René - Désignation le 24/06/2022
COT Jean-Pierre - Désignation le 24/06/2022
DASTE-LEPLUS Cathy - Désignation le 24/06/2022
DUMONT Charline - Désignation le 24/06/2022
LAFON Emeline - Désignation le 24/06/2022
LARROQUE Francis - Désignation le 24/06/2022
ROZIS LE BRETON Hélène - Désignation le 24/06/2022
SALERS Jean-Pierre - Désignation le 24/06/2022
SALLES Céline - Désignation le 24/06/2022

- Conseiller Départemental en qualité de 7^{eme} Commission "Démocratie citoyenne, sport, vie associative et éducation populaire" - Vice-Président, responsable du Sport : 1

Désignation
BONNE Camille - Désignation le 24/06/2022

- Conseiller Départemental en qualité de 7^{eme} Commission "démocratie citoyenne, sport, vie associative et éducation populaire" - Présidente : 1

Désignation

DASTE-LEPLUS Cathy - Désignation le 24/06/2022
--

- Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) du Gers - Présidente : 1

Désignation

DASTE-LEPLUS Cathy - Désignation le 24/06/2022
--

- Conseiller Départemental en qualité de Comité Départemental du Tourisme (CDT) Destination Gers - Présidente : 1

Désignation

LANAVE Elodie - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

3 eme Commission

infrastructures et transports

Commission Transport Scolaire des Elèves en Situation de Handicap (TSESH)

Référence : Délibération CD220624-34M00 du 24/06/2022.

Règlement départemental du transport scolaire des élèves en situation de handicap.

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental en qualité de 1ère Commission "solidarité, santé et protection" - Membre : 2

Désignations
BOUE Charlette - Désignation le 24/06/2022
RIBES Yvette - Désignation le 24/06/2022

- Conseiller Départemental en qualité de 3ème Commission "infrastructures de transport, ingénierie territoriale et nouvelles mobilités" - Membre : 2

Désignations
COT Jean-Pierre - Désignation le 24/06/2022
DUMONT Charline - Désignation le 24/06/2022

- Conseiller Départemental en qualité de 4ème Commission " éducation, collèges et jeunesse" - Membre : 1

Désignation
SAMALENS Jérôme - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

3^{eme} Commission

infrastructures et transports

Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) - Comité de pilotage

Référence : Décret n° 2022-636 du 22/04/2022 relatif à la Société du GPSO.

Ordonnance n° 2022-307 du 02/03/2022 relative à la Société du GPSO.

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental titulaire : 1 et suppléant : 1

Titulaires
COT Jean-Pierre - Désignation le 24/06/2022
Suppléants
BRET Philippe - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

3 eme Commission

routes

Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) - Conseil de surveillance

Référence : Décret n° 2022-636 du 22/04/2022 relatif à la Société du GPSO.

Ordonnance n° 2022-307 du 02/03/2022 relative à la Société GPSO.

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Représentant du Département : 1

Désignation
COT Jean-Pierre - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

3^{eme} Commission

infrastructures et transports

Agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne - Comité des Partenaires

Référence : Article L1231-5 du Code des transports

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental titulaire en qualité de Représentant du Département : 1 avec suppléant par titulaire : 1

Collège B - Institutions partenariales

Titulaires	Suppléants
DUMONT Charline - Désignation le 24/06/2022	SAMALENS Jérôme - Désignation le 24/06/2022

RECUEIL DES REPRESENTATIONS

7 eme Commission

citoyenneté

Commission Consultative Citoyenne

Référence : Délibération CD220624-73K07 du 24/06/2022.

Désignation Assemblée : 24/06/2022

- Conseiller Départemental en qualité de Elu référent : 3

Désignations
BRET Philippe - Désignation le 24/06/2022
LAFON Emeline - Désignation le 24/06/2022
ROZIS LE BRETON Hélène - Désignation le 24/06/2022

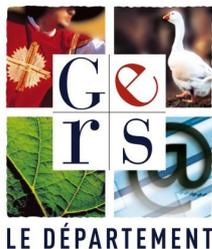
Représentations du Conseil Départemental

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Départemental du 24 juin 2022

Philippe DUPOUY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dupouy', with a large, stylized flourish at the beginning.

Président
du Conseil Départemental du Gers



CD220624-84N00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Abbaye de Flaran : programmation de travaux au titre du strict entretien pour l'exercice 2022.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 011, article 615221, fonction 312, ligne de crédits 30993 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'approuver le programme de travaux de strict entretien de l'Abbaye de Flaran, au titre de l'année 2022, pour un montant de 9 948,63 € HT portant sur :

- recalage d'une pierre de voute d'une baie de l'église, surveillance de plusieurs fissures dans l'église et au niveau de la salle capitulaire et nettoyage des contreforts Nord de l'Abbaye, de la façade Nord du Dortoir aux Moines et du muret entre les 2 cours ;
- reprise du plancher du bâtiment « Pompe » et constat de l'état de vétusté de l'ensemble des toitures de l'Abbaye de Flaran, en vue de planification de travaux de strict entretien ultérieurs.

Philippe DUPOUY

Signé

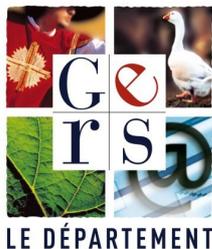
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



CD220624-84N01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Pôle d'Action Sociale de Gimont - Proposition d'acquisition d'un bâtiment 4, rue du Collège à Gimont

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 21, article 2115, fonction 50, ligne de crédits 39550 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

En vue de permettre la relocalisation du Pôle d'Action Sociale de Gimont,

- d'acquérir les 2 lots de copropriété constituant l'entier immeuble situé 4, rue du Collège à Gimont, cadastré section AD 199 et 200, d'une superficie respective de 398 m² et 56 m²,
- de réaliser chacune de ces acquisitions conformément aux conditions financières figurant dans l'annexe correspondante,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des documents relatifs à cette transaction, notamment les actes d'acquisition correspondants.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**ANNEXE RELATIVE A L'ACQUISITION
DU LOT DE COPROPRIÉTÉ N° 1 DÉPENDANT
DE L'IMMEUBLE SITUÉ 4, RUE DU COLLÈGE À GIMONT**

PROPRIETAIRE : Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud
78, voie du Toec
31064 Toulouse Cedex 9

DESIGNATION DU BIEN : le lot n° 1 formant les 5879/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble situé 4, rue du Collège à Gimont, cadastré section AD 199 et 200, d'une surface respective de 398m² et 56 m²

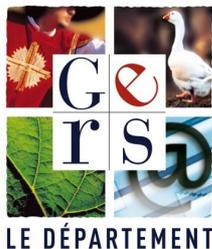
PRIX D'ACQUISITION : 180 000 € net vendeur

**ANNEXE RELATIVE A L'ACQUISITION
DU LOT DE COPROPRIÉTÉ N° 2 DÉPENDANT
DE L'IMMEUBLE SITUÉ 4, RUE DU COLLÈGE À GIMONT**

PROPRIETAIRE : SCI de l'Atelier
4, rue du Collège
32200 GIMONT

DESIGNATION DU BIEN : le lot n° 2 formant les 4121/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble situé 4, rue du Collège à Gimont, cadastré section AD 199 et 200, d'une surface respective de 398m² et 56 m²

PRIX D'ACQUISITION : 220 000 € net vendeur



CD220624-84N02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Commune d'Eauze - Proposition de vente de l'ancien Laboratoire viticole à la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

- d'accepter l'offre de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, pour l'acquisition du site de l'ancien laboratoire viti-vinicole situé route de Cazaubon à Eauze, cadastré Section BB n° 15, au prix de 270 000 € net vendeur ;

- de constater la désaffectation du site et de procéder à son déclassement ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette transaction, notamment l'acte de vente correspondant.

Philippe DUPOUY

Signé

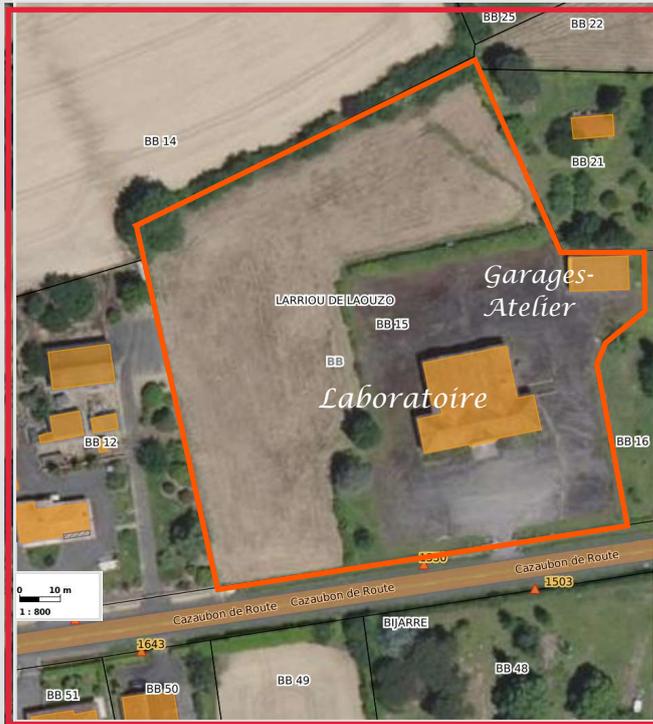
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

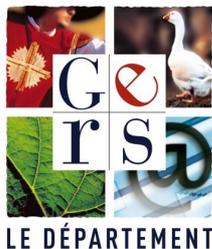
Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022





CD220624-84N03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Commune de Cologne - Projet de vente du terrain départemental situé lieudit "A Buguet" à la commune de Cologne.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

- de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public départemental du terrain, constituant une partie de la parcelle située lieudit « A Buguet », à Cologne, cadastrée section AH n°1, d'une contenance totale de 7 432 m²,

- de céder ce terrain, soit une emprise d'environ 5 200 m², à la Commune de Cologne, moyennant le prix de 17,28 € le mètre carré, précision faite que la surface exacte fait l'objet d'une délimitation par les soins d'un géomètre expert,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des documents relatifs à cette transaction, notamment l'acte de vente correspondant.

Philippe DUPOUY

Signé

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

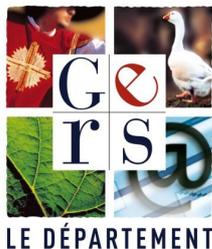
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

COLOGNE – PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE A BUGUET





CD220624-84N04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, M. B. GENDRE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, M. B. GENDRE à Mme C. BOUE, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

N'ont pas pris part au vote : M. V GOUANELLE.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : MDS de Nogaro - Mise à disposition de locaux pour l'installation d'une Maison France Services et d'une permanence de la Mutualité Sociale Agricole.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de l'installation d'une Maison France Services (MFS) et d'une permanence de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Nogaro située 8, avenue du Cassou de Herre :

- de mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac (CCBA) une surface de 44,10 m² sur la base d'une redevance d'occupation annuelle hors charges de 103 €/m², soit un montant de 4 542,30 € ;

- de mettre à la disposition de la MSA, pour assurer ses propres permanences, des locaux d'une surface de 30,34 m² sur la base d'une redevance d'occupation annuelle hors charges de 103 €/m², soit un montant de 3 125, 02 € ;

- de fixer les participations financières maximales, inhérentes aux travaux à réaliser pour permettre ces installations à **45 286,92 €** pour la MFS et **37 157,38 €** pour la MSA, précision faite que ces montants sont susceptibles d'être ajustés en fonction du montant octroyé par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental, sollicitée par le Département pour cette opération ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions d'occupation temporaire correspondantes, dont les projets figurent ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

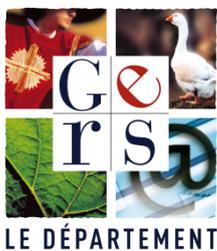
**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BAS-ARMAGNAC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2022,

ci-après désigné « **le Bailleur** » ou « **le Département** »,

ET

La Communauté de Communes du Bas-Armagnac (CCBA), dont le siège social est à Nogaro (32110) 77, rue Nationale - BP 45, représenté par Monsieur Vincent GOUANELLE, en sa qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2022,

ci-après désigné « **le Preneur** » ou « **la CCBA** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3213-1.

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Bas Armagnac (CCBA) a souhaité implanter sur son territoire une Maison France Services (MFS) et a sollicité du Département, à cette fin, la possibilité d'intégrer les locaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Nogaro.

L'accueil de cette structure a nécessité toutefois des aménagements au rez-de-chaussée du bâtiment. La CCBA a donné son accord pour participer financièrement à cette opération.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités et les conditions de mise à disposition des locaux ainsi que celles inhérentes à la participation financière.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Le Département met à la disposition de la CCBA des locaux, d'une surface de 44,10 m², situés au rez-de-chaussée du bâtiment, dont il est propriétaire à Nogaro 8, avenue Cassou de Herre, ainsi constitués :

- dans le hall d'accueil mutualisé, deux espaces de travail, pour une surface de 27,45 m²,
- un bureau meublé à usage d'entretien confidentiel, de 8,40 m²,
- des locaux communs comprenant un espace attente et des sanitaires.

Les locaux sont équipés en eau, électricité, chauffage, connexions téléphoniques et informatiques.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités au préalable.

Un plan des espaces mis à disposition figure en annexe.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée au Preneur est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est soumise aux règles du droit administratif.

ARTICLE 3 – USAGE DE L'AUTORISATION :

Cette autorisation est accordée pour permettre l'installation et le fonctionnement d'une Maison France Services.

Le Département pourra retirer l'autorisation d'occuper, si l'activité exercée n'est plus compatible avec l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 – DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans et prend avec effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période identique.

Toute modification au présent contrat s'effectue par avenant.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera dressé et joint aux présentes.

Au terme de la convention, les lieux devront être restitués en parfait état de réparation de toute espèce et les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES :

a) Redevance :

Pour le calcul de la redevance, la surface prise en compte est de 44,10 m². Elle correspond à la surface privative de 35,85 m² à laquelle s'ajoute le prorata des espaces communs établi à 8,25 m².

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 103 €/m², soit un montant de 4 542,30 €.

Ce montant est payable semestriellement à terme échu.

Cette redevance sera révisée à l'expiration de chaque période annuelle, en fonction de l'indice ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification.

L'indice de base à retenir est celui du dernier trimestre connu au moment de la prise de jouissance de locaux par le locataire : indice de référence : 4^{ème} trimestre 2021 : 118,97. L'indice servant de référence au calcul de chaque modification périodique sera celui du même trimestre de chaque année.

b) Charges :

Le Preneur règlera sa part de frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, ménage, taxe ordures ménagères). Le calcul s'établit au prorata des surfaces occupées.

Le règlement des charges interviendra sur l'exercice n+1 sur présentation d'un récapitulatif, établi par le Département, les justificatifs étant tenus à la disposition du Preneur.

Il convient de préciser que le Preneur règlera directement ses consommations téléphoniques, celui-ci disposant d'une ligne dédiée.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'installation de la Maison France Service au sein de la Maison Départementale des Solidarités a induit des travaux dont le montant total est de l'ordre de 135 000 € HT.

La CCBA participe financièrement à cette opération pour un montant maximal de 45 286,92 €, conformément au tableau de répartition financière figurant en annexe.

Toutefois, cette opération ayant fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID), à hauteur de 40%, cette participation sera ajustée en fonction du montant effectivement attribué, à ce titre, par l'Etat.

Le Département tient informé la CCBA de la suite réservée à cette demande.

La CCBA procèdera au remboursement de cette participation, sur présentation des factures acquittées, soit en un seul versement sur l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la subvention DSID est octroyée, soit en deux versements respectivement en 2022 et 2023, dans le cas contraire.

Il convient de noter que la participation financière comprend les travaux à réaliser et les achats de mobiliers. Aussi, il est convenu que lorsque la CCBA aura versé l'intégralité du montant de la participation financière, elle deviendra propriétaire des mobiliers acquis, spécifiquement par le Département, pour l'accueil de la Maison France Services, conformément à la liste figurant en annexe.

ARTICLE 8 - RESILIATION

◆ Cette convention pourra être dénoncée :

* à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception,

* par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque de ses obligations, deux mois après une mise en demeure restée sans effet,

* pour un motif d'intérêt général en ce que l'autorisation d'occupation porte sur le domaine public, sous réserve d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

◆ Dans tous les cas, si la résiliation des présentes intervenait avant le remboursement total de la participation financière aux travaux réalisés, soit 45 286,92 €, la CCBA s'engage à s'acquitter du montant restant dû avant la fin du délai de préavis.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES :

9.1 - OBLIGATIONS DU PRENEUR :

- JOUISSANCE – ETAT DES LIEUX : le Preneur prend les lieux, objet de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il n'occupe pas d'autres parties que les lieux mis à disposition, ne fera rien qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'immeuble.

- TRAVAUX-TRANSFORMATIONS : le Preneur ne fait aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc..., sans le consentement préalable, par écrit, du Bailleur. Tous embellissements et améliorations faits par le Preneur restera à l'expiration de la convention la possession du propriétaire, et ce, sans indemnité.

- ENTRETIEN-REPARATIONS : concernant les réparations locatives, le Preneur s'engage à informer immédiatement le Département de tout dysfonctionnement constaté, par l'intermédiaire du chef de la MDS.

- CESSIION-SOUS LOCATION : le Preneur occupe personnellement les lieux loués, il ne peut en aucun cas, sous peine de résiliation de la convention, sous-louer les lieux, y domicilier toute entreprise ou céder le droit à occupation.

- DESTINATION DE L'IMMEUBLE : il doit user des locaux suivant la destination prévue à la convention et les tenir en état d'exploitation.

- CHARGES : le Preneur s'acquitte des charges de toute nature qui lui incombent, des frais d'installation et des frais de remise en état en fin d'occupation des lieux.

- ASSURANCES : le Preneur s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires (en tant qu'occupant) auprès de la compagnie de son choix, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation : incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, responsabilité civile et accidents de toute nature, recours des voisins et des tiers, etc...

Les occupants auront l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait ou des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant devra fournir au propriétaire l'attestation justificative délivrée par sa compagnie d'assurance.

Il demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les locaux, objet de la présente convention.

9.2 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

- Le Département est tenu aux obligations incombant au propriétaire, à savoir les grosses réparations relatives au clos et au couvert, à l'exclusion de celles consécutives à un manquement du Preneur à ses propres obligations.

- Le Département prend également à sa charge les réparations locatives,

- Le Bailleur contracte toutes les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des lieux.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS ET LITIGES :

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la situation des immeubles.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite,

- Le Département élit domicile au : 81, route de Pessan – BP 569
32022 AUCH CEDEX 9

- La CCBA à l'adresse suivante : 77, rue Nationale - BP 45
32110 NOGARO

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT :

Si l'une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 13 – ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés aux présentes les documents suivants :

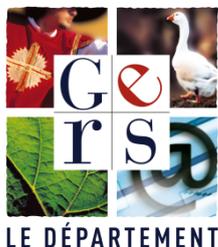
- Le plan des locaux,
- L'état des lieux,
- La liste des mobiliers propriété de la CCBA, après règlement de la totalité de la participation financière,
- Le récapitulatif des travaux et le montant de la participation financière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Auch, le

Pour le Département du Gers,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes
Du Bas-Armagnac,
Le Président,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
MIDI-PYRENEES SUD

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2022,

ci-après désigné « **le Bailleur** » ou « **le Département** »,

ET

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud (MSA MPS), dont le siège social est à Auch (32000) place du Maréchal Lannes, représentée par Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date des 17 et 18 septembre 2020,

ci-après désigné « **le Preneur** » ou « **la MSA MPS** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3213-1.

EXPOSE :

La Mutualité Sociale Agricole a souhaité assurer une permanence au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Nogaro.

L'accueil de cette structure a nécessité des aménagements au rez-de-chaussée du bâtiment. La MSA MPS a donné son accord pour participer financièrement à cette opération.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités et les conditions de mise à disposition des locaux ainsi que celles inhérentes à la participation financière.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Le Département met à la disposition de la MSA MPS des locaux, d'une surface de 30,34 m², situés au rez-de-chaussée du bâtiment, dont il est propriétaire à Nogaro 8, avenue Cassou de Herre, ainsi constitués :

- deux bureaux, représentant une surface de 22,09 m²,
- des locaux communs comprenant un espace attente et des sanitaires.

Les locaux sont équipés en eau, électricité, chauffage, connexions téléphoniques et informatiques.

La MSA MPS déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités au préalable.

Un plan des locaux mis à disposition figure en annexe.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée au Preneur est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est soumise aux règles du droit administratif.

ARTICLE 3 – USAGE DE L'AUTORISATION :

Cette autorisation est accordée pour permettre à la MSA MPS d'assurer ses permanences.

Le Département pourra retirer l'autorisation d'occuper, si l'activité exercée n'est plus compatible avec l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 – DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période identique.

Toute modification au présent contrat s'effectue par avenant.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera dressé et joint aux présentes.

Au terme de la convention, les lieux devront être restitués en parfait état de réparation de toute espèce et les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES :

a) Redevance :

Pour le calcul de la redevance, la surface prise en compte est de 30,34 m². Elle correspond à la partie privative de 22,09 m² à laquelle se rajoute le prorata des espaces communs établi à 8,25 m².

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 103€/m², soit un montant de 3 125,02 €.

Ce montant est payable annuellement par avance.

Cette redevance sera révisée à l'expiration de chaque période annuelle, en fonction de l'indice ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification.

L'indice de base à retenir est celui du dernier trimestre connu au moment de la prise de jouissance de locaux par le locataire : indice de référence : 4^{ème} trimestre 2021 : 118,97. L'indice servant de référence au calcul de chaque modification périodique sera celui du même trimestre de chaque année.

b) Charges :

Le Preneur règlera sa part de frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, ménage, taxe ordures ménagères). Le calcul s'établit au prorata des surfaces occupées.

Le règlement des charges interviendra sur l'exercice n+1, sur présentation d'un récapitulatif établi par le Département, les justificatifs étant tenus à la disposition du Preneur.

Il convient de préciser que la MSA MPS règlera directement ses consommations téléphoniques, celle-ci disposant d'une ligne dédiée.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

L'installation de la MSA MPS au sein de la Maison Départementale des Solidarités a induit des travaux dont le montant est de l'ordre de 135 000 € HT.

La MSA MPS participe financièrement à cette opération pour un montant maximal de 37 157,38 € HT, (conformément au tableau de répartition financière figurant en annexe).

Toutefois, cette opération ayant fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID), à hauteur de 40%, cette participation sera ajustée en fonction du montant effectivement attribué, à ce titre, par l'Etat.

Le Département tient informé la MSA MPS de la suite réservée à cette demande.

La MSA MPS procèdera au remboursement de cette participation en un seul versement sur l'exercice budgétaire 2022, sur présentation du récapitulatif des factures acquittées.

Il convient de noter que la participation financière comprend les travaux à réaliser et les achats de mobiliers. Aussi, il est convenu que lorsque la MSA MPS aura versé l'intégralité du montant de la participation financière, elle deviendra propriétaire des mobiliers acquis, spécifiquement par le Département, pour son installation, conformément à la liste figurant en annexe.

ARTICLE 8 - RESILIATION

◆ Cette convention pourra être dénoncée :

* à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception,

* par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque de ses obligations, deux mois après une mise en demeure restée sans effet,

* pour un motif d'intérêt général en ce que l'autorisation d'occupation porte sur le domaine public, sous réserve d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

◆ Dans tous les cas, si la résiliation des présentes intervenait avant le remboursement total de la participation financière aux travaux réalisés, soit 37 157,38 € HT, la MSA MPS s'engage à s'acquitter du montant restant dû avant la fin du délai de préavis.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES :

9.1 - OBLIGATIONS DU PRENEUR :

- JOUISSANCE – ETAT DES LIEUX : le Preneur prend les lieux, objet de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il n'occupe pas d'autres parties que les lieux mis à disposition, ne fera rien qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'immeuble.

- TRAVAUX-TRANSFORMATIONS : le Preneur ne fait aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc..., sans le consentement préalable, par écrit, du Bailleur. Tous embellissements et améliorations faits par le Preneur restera à l'expiration de la convention la possession du propriétaire, et ce, sans indemnité.

- ENTRETIEN-REPARATIONS : concernant les réparations locatives, le Preneur s'engage à informer immédiatement le Département de tout dysfonctionnement constaté par l'intermédiaire du chef de la MDS.

- CESSIION-SOUS LOCATION : le Preneur occupe personnellement les lieux loués, il ne peut en aucun cas, sous peine de résiliation de la convention, sous-louer les lieux, y domicilier toute entreprise ou céder le droit à occupation.

- DESTINATION DE L'IMMEUBLE : il doit user des locaux suivant la destination prévue à la convention et les tenir en état d'exploitation.

- CHARGES : le Preneur s'acquitte des charges de toute nature qui lui incombent, des frais d'installation et des frais de remise en état en fin d'occupation des lieux.

- ASSURANCES : le Preneur s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires (en tant qu'occupant) auprès de la compagnie de son choix, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation : incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, responsabilité civile et accidents de toute nature, recours des voisins et des tiers, etc...

Les occupants auront l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait ou des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant devra fournir au propriétaire l'attestation justificative délivrée par sa compagnie d'assurance.

Il demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les locaux, objet de la présente convention.

9.2 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

- Le Département est tenu aux obligations incombant au propriétaire, à savoir les grosses réparations relatives au clos et au couvert, à l'exclusion de celles consécutives à un manquement du Preneur à ses propres obligations.

- Le Département prend également à sa charge les réparations locatives,

- Le Bailleur contracte toutes les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des lieux.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS ET LITIGES :

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la situation des immeubles.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite,

- Le Département élit domicile au : 81, route de Pessan – BP 569

32022 AUCH CEDEX 9

- La MSA MPS à l'adresse suivante : 78, voie du Toec

31064 TOULOUSE CEDEX 9

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT :

Si l'une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 13 – ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés aux présentes les documents suivants :

- Le plan des locaux,
- L'état des lieux,
- La liste des mobiliers propriété de la MSA MPS, après règlement de la totalité de la participation financière,
- Le récapitulatif des travaux et le montant de la participation financière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Auch, le

Pour le Département du Gers,
Le Président,

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Midi-Pyrénées Sud,
Le Directeur Général,